

## « Regards (sur)adultères » Avant-propos

**Antoine RENGLLET<sup>1</sup>**  
**Xavier ROUSSEAU<sup>2</sup>**

Ce nouveau numéro des *Cahiers de Sambre et Meuse* est consacré à la répression de l'adultère dans le Namurois aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Il est le fruit d'une enquête collective menée par les étudiants du séminaire d'histoire du droit et de la justice à l'Université catholique de Louvain en 2017-2018<sup>3</sup>. La publication de ces travaux d'étudiants mis sous forme d'articles est l'occasion d'une nouvelle collaboration entre le Centre d'histoire du droit et de la justice (UCLouvain) et la Société royale Sambre et Meuse, institutions qui ont chacune à cœur, depuis plusieurs années, de faire à la fois œuvre pédagogique, scientifique et culturelle, en valorisant des travaux d'étudiants universitaires réalisés à partir de sources inédites. L'enjeu pour les étudiants a été de transformer un travail réalisé dans le cadre d'un cours, en un article destiné à un public large tout en conservant la rigueur d'une publication scientifique. Il s'agit évidemment d'un premier exercice du genre pour ces historiens aujourd'hui confirmés et, si des interventions destinées à améliorer la lisibilité des textes ont été parfois nécessaires, elles ont toujours été pratiquées en respectant au mieux le travail de recherche, la composition et les interprétations des auteurs.

L'adultère comme thématique de recherches est digne d'intérêt pour les historiens, car il permet d'embrasser l'étude de la régulation des mœurs, de ses acteurs, autant que la déviance sociale, les structures familiales, les relations de pouvoirs et de domination, les réseaux de solidarités urbaines et professionnelles, etc. Ces différents aspects de la répression de l'adultère n'ont pas toujours été pris en compte par les historiens. Pendant longtemps, la perspective d'histoire du droit a davantage focalisé l'attention sur les

- 
1. Chargé de recherches FNRS-F.R.S., CHDJ, UCLouvain ; postdoctorant de la Fondation Alexander von Humboldt, Université Goethe de Francfort/M. ; maître de conférences, UNamur ; administrateur de la Société royale Sambre et Meuse.
  2. Directeur de recherches FNRS-F.R.S., directeur du Centre d'histoire du droit et de la justice (CHDJ), professeur extraordinaire à l'UCLouvain et professeur invité à l'Université de Luxembourg.
  3. Le séminaire intitulé « *Regards (sur)adultères* Justice et couples, entre conflits, crise et crime dans la longue durée occidentale » rassemblait des étudiants autour de dossiers sur l'adultère du moyen-âge au XIX<sup>e</sup> siècle. Nous tenons à remercier tous les étudiants qui ont participé au séminaire et en particulier les neuf auteurs de ces huit études sur l'adultère à l'époque moderne.

évolutions de la doctrine et sur les politiques pénales mises en œuvre à l'encontre des conjoints coupables et/ou victimes d'adultère<sup>4</sup>. L'histoire sociale, depuis plus de trente ans, et, plus récemment, l'histoire du genre, ont considérablement contribué à renouveler les recherches sur la famille et les relations conjugales à l'époque moderne<sup>5</sup>, avec une place plus importance accordée à l'histoire des femmes<sup>6</sup> et à la dimension « genrée » de la délinquance de mœurs<sup>7</sup>.

De nos jours, les historiens abordent cette thématique dans des perspectives extrêmement variées et souvent fécondes. L'adultère face aux juges révèle ainsi l'importance de « la famille comme unité de pouvoir et d'intérêt »<sup>8</sup> mais aussi les efforts de moralisation de la vie sexuelle mis en œuvre, dès le XVI<sup>e</sup> siècle, par les autorités civiles et religieuses. En dépit de l'intérêt de ces approches, l'adultère à l'époque moderne a davantage été traité par les historiens en France, à Genève, en Espagne et au Portugal<sup>9</sup> et dans les pays anglo-saxons<sup>10</sup> qu'en Belgique où des recherches sont encore limitées<sup>11</sup>. Pour le Namurois, il faut noter le mémoire de licence en histoire d'Étienne Cléda sur l'action des Procureurs généraux en matière de mœurs,

- 
4. R. BEAUTHIER, *La répression de l'adultère en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : de quelques lectures de l'histoire*, Gand, 1990 ; J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident, Les mœurs et le droit*, Paris, 1987.
  5. J. GOODY, *The Development of the Family and Marriage in Europe*, Cambridge, 1988 ; S. F. MATTHEWS-GRIECO, *Cuckoldry, Impotence and Adultery in Europe (15th-17th century)* ; J. SOLÉ, *L'amour en Occident à l'époque moderne*, Bruxelles, 1976 ; M. E. WIESNER, *Christianity and Sexuality in the Early Modern World : Regulating Desire, Reforming Practice*, New York, 2000.
  6. D. SIMONTON (dir.), *The Routledge History of Women in Europe since 1700*, Abingdon, 2006.
  7. Voir par exemple : C. DAUPHIN et A. FARGE (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, 1997.
  8. A. VERJUS, *Le bon mari. Une histoire politique des hommes et des femmes à l'époque révolutionnaire*, Paris, 2010.
  9. A. WALCH, *Histoire de l'Adultère, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2009 ; D. ABREU-FERREIRA, *Women, Crime, and Forgiveness in Early Modern Portugal*, Abingdon, 2016 ; G. DOPICO BLACK, *Perfect Wives, Other Women: Adultery and Inquisition in Early Modern Spain*, Durham, 2001 ; D. HACKE, *Women, Sex and Marriage in Early Modern Venice*, Abingdon, 2017 ; R. M. KINGDON, *Adultery & Divorce in Calvin's Geneva*, Cambridge, 1995.
  10. D. T. ANDREW, *Aristocratic Vice: The Attack on Duelling, Suicide, Adultery, and Gambling in Eighteenth-Century England*, New Haven, 2013 ; D. M. TURNER, *Fashioning Adultery. Gender, Sex and Civility in England, 1660-1740*, Cambridge, 2002 ; V. POLIGH, *Adultery in Early Stuart England*, Berlin, 2009 ; J. RICKMAN, *Love, Lust, and License in Early Modern England : Illicit Sex and the Nobility*, Routledge, 2008 ; L. STONE *The Family, Sex and marriage in England (1500-1800)*, Harmondsworth, 1990 ; Id., *Uncertain Unions : marriage in England (1660-1753)*, Oxford, 1992 ; L. GOWING, *Domestic Dangers. Women, Words and Sex in early modern London*. Oxford, 1996 ; L. LENEMAN, R. MITCHISON, *Sin in the City: Sexuality and Social Control in Urban Scotland 1660-1780*, Newbattle, 2001.
  11. J. DE BROUWER, *De kerkelijke rechtspraak en haar evolutie in de bisdommen, Antwerpen, Gent en Mechelen tussen 1570 en 1795*, 2 vol., Tiel, 1971-1972 ; G. DE VRIENDT, *Overspel in de Zuidelijke Nederlanden van de 16de tot de 18de eeuw*, Leuven, 2003 (Katholieke Universiteit Leuven, mémoire de licence inédit) ; J. MONBALLYU, « Betrapping op heterdaad bij overspel : een eeuwenoude strafverminderende verschoningsgrond ... voor de man: een Brugse casus, 1555 », dans *Handelingen van het genootschap voor Geschiedenis, Société d'émulation*, 138, 2001, p. 325-334.

réalisé sous la direction de Marie-Sylvie Dupont-Bouchat<sup>12</sup>. Le XIX<sup>e</sup> siècle est bien mieux connu grâce aux travaux de Régine Beauthier consacrés à la régulation au sein des relations familiales en France et en Belgique<sup>13</sup>.

Illustrant parfaitement ce que l'histoire des émotions (séduction, ferveur, effusion, tourment, souffrance, chagrin, déchirure...) peut apporter à l'étude de l'adultère à l'époque moderne, le petit ouvrage d'Arlette Farge, *Un ruban et des larmes*<sup>14</sup>, offre une véritable dissection d'une affaire d'adultère et de la construction d'un récit rempli des stéréotypes de l'époque sur les amours galantes dans le Paris du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette perspective de mise en récit et d'analyse microhistorique a servi de fil rouge pour les travaux du séminaire et a guidé l'analyse des dossiers présentés dans les articles qui suivent. Les huit cas d'adultère traités ici ne visent pas à l'exhaustivité et ne cherchent donc pas à combler le vide historiographique constaté, même si plusieurs éléments montrent que le Namurois constitue un espace privilégié pour étudier la répression de l'adultère à l'époque moderne.

Comparé à d'autres juridictions, le nombre d'affaires recensées est un des éléments intéressants de ce terrain d'enquête. Les relevés – très incomplets – effectués par plusieurs historiens<sup>15</sup> dans les archives du Conseil provincial et de la Haute Cour mentionnent plusieurs dizaines de procès traitant d'adultères devant les justices civiles namuroises entre 1617 et 1795<sup>16</sup>. Etienne Cléda recense seize affaires d'adultère instruites par le Conseil provincial au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>17</sup>. Rien que pour la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, Sarah Auspert relève, quant à elle, huit adultères féminins poursuivis par la Haute Cour<sup>18</sup>. Au XVII<sup>e</sup> siècle, l'adultère est le plus

- 
12. E. CLÉDA, *Justice et ordre moral : discours des procureurs généraux du Conseil provincial de Namur sur les comportements sexuels au XVII<sup>e</sup> siècle*, Louvain-la-Neuve, 1997-1998 (Université catholique de Louvain, mémoire de licence inédit).
  13. R. BEAUTHIER, *Le secret intérieur des ménages et les regards de la justice : les relations personnelles entre époux en Belgique et en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, 2008.
  14. A. FARGE, *Un ruban et des larmes. Un procès en adultère au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2011.
  15. S. AUSPERT, *Entre clémence et extrême sévérité. Les juges de la Haute Cour de Namur face aux femmes criminelles dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Louvain-la-Neuve, 2008-2009 (Université catholique de Louvain, mémoire de maîtrise inédit) ; C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *Les procureurs généraux du Conseil provincial de Namur sous le régime autrichien. Leur action en matière politique*, Louvain, 1961 ; E. CLÉDA, *Justice et ordre moral...* ; L. D'ARRAS D'HAUDRECY, *La criminalité à Namur à la fin de l'Ancien Régime (1749-1786)*, Louvain-la-Neuve, 1971-1972 (Université catholique de Louvain, mémoire de licence inédit) ; M.-P. STEFFENS, *Des délits et des peines. L'activité pénale du Conseil provincial de Namur (1747-1786)*, Louvain-la-Neuve, 1986-1986 (Université catholique de Louvain, mémoire de licence inédit) ; R. PARMENTIER, *Juger en temps de troubles. Justice pénale et criminalité à Namur au temps des « malheurs » (1650-1700)*, Louvain-la-Neuve, 2015.
  16. Nous n'avons pas d'idée du nombre d'affaires poursuivies devant la Haute Cour de Namur dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle ainsi que devant l'Officialité.
  17. E. CLÉDA, *Justice et ordre moral...*, p. 220.
  18. S. AUSPERT, *Entre clémence et extrême sévérité...*, p. 57.

représenté parmi les crimes de mœurs poursuivis par le Conseil provincial<sup>19</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle en revanche, devant la Haute Cour, il est largement supplanté par la prostitution, surtout pour ce qui concerne la criminalité féminine<sup>20</sup>. Ces données ne sont évidemment pas complètes, mais si l'on compare avec certaines villes françaises, dont Benoît Garnot nous livre des données quantifiées, ce chiffre, bien que minime, est déjà important. Entre 1660 et 1760, huit procès d'adultères jugés en première instance sont répertoriés à Lyon. En appel, le parlement de Flandre doit se prononcer sur trois cas de la même nature entre 1721 et 1790<sup>21</sup>.

Malgré ces données qui montrent l'importance de ce crime devant les tribunaux namurois d'Ancien Régime, le traitement quantitatif de la répression de l'adultère est relativement malaisé en raison de la mobilisation, par les juges de l'époque, d'un « vocabulaire très varié pour qualifier des préventions relativement identiques »<sup>22</sup>. Par exemple, dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle à Namur, comme le donne en exemple Sarah Auspert, Anne Catherine Givet, « pleinement convaincue d'avoir vécu avec le soi-disant Étienne Rimbaut comme si elle étoit sa femme tandis qu'elle est l'épouse du nommé Jean Baptiste Caillon », et Marguerite Judon, accusée d'avoir « mené une vie debauchée et adultérine », apparaissent l'une et l'autre comme des femmes coupables d'adultère<sup>23</sup>. Quoi qu'il en soit, comparé à l'ensemble de la criminalité réprimée par la justice, le petit nombre de procès en adultère tenus devant des tribunaux civils détonne quand on sait à quel point la législation est devenue très sévère en Europe occidentale, en particulier dans les Pays-Bas méridionaux, dans le cadre de la réforme tridentine de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle.

En 1563, le Concile de Trente condamne l'adultère. Dès ce moment, comme l'explique Scarlett Beauvalet, « la doctrine de l'Église est sans équivoque – la sexualité doit s'exercer dans le cadre du mariage et tout acte sexuel qui n'aurait pas pour but la procréation est considéré comme contre nature »<sup>24</sup>.

Dans les Pays-Bas autrichiens, l'ordonnance criminelle de Philippe II, publiée le 5 juillet 1570, renforce l'arsenal législatif civil pour lutter contre les mœurs déviantes. L'article 60 stipule : « Et pour ce qu'il y a certains crimes qui par commune observance, ou plutôt abus procédé d'ignorance ou corruption de mœurs, ne sont châtiés, du moins selon la grandeur d'iceux, si comme sortilèges, devins, enchanteurs, charmeurs, adultères,

19. E. CLÉDA, *Justice et ordre moral...*, p. 220.

20. S. AUSPERT, *Entre clémence et extrême sévérité...*, p. 57.

21. B. GARNOT, *On est point pendu pour être amoureux. La liberté amoureuse au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2008, 87.

22. S. AUSPERT, *Entre clémence et extrême sévérité...*, p. 24.

23. *Ibid.*

24. S. BEAUVALET, *La sexualité en France à l'époque moderne*, Paris, 2010, p. 199.

stupres, incestes, sollicitateurs de vierges sacrées, subornateurs de jeunes honnêtes filles, maquereaux, maquerelles, ceux ou celles qui exposent leurs enfans, ceux ou celles qui étans mariez se remarient autre fois, calomniateurs, faux accusateurs ou témoins, usuriers, monopoliers et autres plusieurs crimes : Ordonnons et commandons que tous lesdits crimes et délits soient punis selon la forme dudit droit écrit et placarts, si aucun en a : sauf entant qu'il touche ceux ou celles qui en un temps ont deux femmes ou deux maris, lesquels pour ce que outre le crime de stupre ou adultère qu'il encourent dudit droit civil, il y a aussi présentement le parjure solemnel en face d'Eglise avec l'irrision manifeste et délibérée du sacrement de Mariage, Nous voulons qu'ils soient châtiés très grièvement et exemplairement par punition de corps en dessous la mort, aussi par banissement perpétuel et confiscation de partie de leurs biens, pour l'infamie et l'énormité du fait : Et partant en cas que les Juges ecclésiastiques préviennent pour connoître du sacrement de mariage, et après en avoir prononcé par eux, commandons à nos Officiers d'empoigner sur le champ tels délinquans et leur faire promptement leurs procès, pour les punir selon la peine susdite »<sup>25</sup>.

Cette offensive moralisatrice dans les Pays-Bas sous domination des Habsbourg après les guerres de religion est menée par les institutions religieuses que laïques<sup>26</sup>. Si les officialités sont les arènes de procès en séparation, ce sont plutôt les juridictions locales (échevinages) et provinciales (conseils de de justice) qui poursuivent les adultères. Crime social, religieux et affectif, l'adultère s'inscrit dans l'ensemble de la vie sociale dont le mariage constitue l'institution-clé. Régine Beauthier dégage de la doctrine les ambiguïtés qui gisent dans la définition même de l'adultère. Deux conceptions s'affrontent, l'une plus traditionnelle, inégalitaire et justifiant la gravité plus forte de l'adultère de la femme par rapport à celui du mari par la crainte de la survenance d'héritiers étrangers, l'autre davantage modernisante, égalitaire et s'en tenant à la notion de trouble de l'ordre public comme justification de la poursuite. Faute de loi moderne criminalisant l'adultère dans les Pays-Bas habsbourgeois, les procureurs généraux s'en remettent au droit romain et à la *lex Julia de adulteriis*, ainsi qu'aux divers

- 
25. « Ordonnance criminelle de Philippe II du 5 juillet 1570 », dans *Recueil d'édits, ordonnances, déclarations et réglemens concernant le Duché de Luxembourg et Comté de Chiny*, Luxembourg, 1691, p. 374-375.
26. M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « Les nouvelles conduites sexuelles aux 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles : discours de l'Église et discours du droit », dans J. POUMARÈDE, J.-P. ROYER (eds.), *Droit, histoire et sexualité*, Toulouse-Lille, 1987, pp.105-120 ; EAD., « Discours de l'Église et discours du droit : les prescriptions des conciles et synodes diocésains reprises dans les ordonnances royales (Pays-Bas 16<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles), dans *Églises et pouvoir politique*, Angers, 1987, p. 287-298 ; V. DEMARS-SION, « Les monarchies européennes aux prises avec la justice ecclésiastique : l'exemple des anciens Pays-Bas espagnols », dans *Revue du Nord*, tome 77, n° 311, juillet-septembre 1995, p. 535-565.

commentaires de Jacopo Menochio ou Bartole, pour tenter d'obtenir une condamnation pénale.

Sous l'Ancien Régime, plusieurs institutions se partagent le droit de juger des crimes commis contre la morale tels que l'adultère, le stupre, la fornication, l'inceste, etc. Namur est un parfait exemple de cet enchevêtrement de tribunaux et de juridictions. La Haute Cour est compétente pour la ville et une large banlieue rurale. Le Conseil provincial juge en première instance et en appelle sur l'ensemble du comté. En parallèle, l'Officialité, le tribunal du diocèse, peut juger le crime d'adultère commis par des laïcs depuis le Concile de Trente. À Namur, la destruction des archives de ce tribunal à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle laisse son activité presque totalement inconnue et ne permet donc pas de connaître en quelle quantité ce type d'affaire y fut traité<sup>27</sup>.

*A contrario*, les archives pénales des tribunaux ordinaires du Namurois de l'Ancien Régime comptent parmi les plus riches de Wallonie. Les articles qui suivent présentent chacun un cas d'adultère étudié à partir d'un dossier de procès tenus soit devant la Haute Cour de la ville, soit devant le Conseil provincial du comté de Namur. Depuis quelques années, de nombreux travaux d'historiens ont été réalisés en exploitant les riches fonds de ces tribunaux<sup>28</sup>. Leur histoire et la procédure qui est y en vigueur a d'ailleurs fait l'objet récemment d'un article par Romain Parmentier dans les *Cahiers de Sambre et Meuse*<sup>29</sup>. Il convient toutefois de revenir brièvement sur les cours de justice compétentes pour la répression des crimes de mœurs. Le Conseil provincial de Namur est créé en 1491 par l'empereur Maximilien. Il détient des compétences tant administratives que judiciaires. Il sert d'instrument de domination sur les cours subalternes et sur la Haute Cour. De ce fait, des appels des sentences rendues par ces dernières peuvent lui être portés. Plusieurs procès traités ici prennent place dans le contexte d'exercice de la discipline interne du Conseil provincial sur ses membres (avocats, conseillers, huissiers)<sup>30</sup>. Cette prérogative influence énormément l'activité de cette institution puisque, selon Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, sauf à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la compétence du Conseil en matière criminelle « s'étend presque exclusivement aux membres et au personnel de l'institution elle-

27. ID., *Juger en temps...*, p. 153.

28. Voir par exemple : S. AUSPERT, I. PARMENTIER et X. ROUSSEAU (dir.), *Buveurs, voleuses, insensés, et prisonniers à Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle. Déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières*, Namur, 2012.

29. R. PARMENTIER, « Entre style et manière. La procédure pénale à la Haute Cour de Namur sous l'Ancien Régime », dans *Cahiers de Sambre et Meuse*, 2017/1, p. 1-24.

30. Voir les contributions de Thibaut Lambinon et Xavier Rousseaux, et de Niels 's Heeren. Ainsi que les contributions de C. VAEL, « Avocats et procureurs au Conseil provincial de Namur du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *L'assistance à la résolution des conflits, Troisième partie, l'Europe médiévale et moderne*, Bruxelles, 1997, p. 189-228 et de M.-S. DUPONT-BOUCHAT, Pour une meilleure justice. La professionnalisation des procureurs et avocats, *Ibidem*, p. 229-248.

même, ainsi qu'à leur famille »<sup>31</sup>. À l'échelon inférieur, on retrouve les justices seigneuriales ou scabinales. Le Magistrat de Namur gère certes la cité administrativement, mais il rend également la justice tant en matière civile que criminelle en première instance. Le mayeur et les sept échevins constituent donc une Haute Cour qui détient tant la basse, que la moyenne et la haute justice, tant en matière gracieuse que contentieuse.

La procédure appliquée au sein de ces deux tribunaux est dite « inquisitoire » et remonte au XVI<sup>e</sup> siècle. Le 5 juillet 1570 en effet, Philippe II promulgue une « Ordonnance criminelle » afin de réformer la justice dans les Pays-Bas espagnols et d'uniformiser la procédure au sein des tribunaux. Cette dernière ne se réalise cependant pas. En 1611, les archiducs Albert et Isabelle tentent dès lors d'imposer aux institutions judiciaires d'adopter une procédure identique par province. Dans le comté de Namur, le « Style et manière de procéder au Conseil »<sup>32</sup> est adopté par les juridictions subalternes. Le Conseil provincial et la Haute Cour de Namur suivent donc la même procédure, même si, dans les faits et avec le temps, celle-ci diverge quelque peu d'un tribunal à l'autre.

En revanche, l'ordonnance de Philippe II parvient dès 1570 à imposer le représentant du prince auprès des tribunaux locaux et provinciaux comme acteur majeur de la procédure. En effet, la poursuite en matière criminelle est désormais exercée par le procureur général au Conseil provincial et par le lieutenant-mayeur à la Haute Cour. Cette poursuite d'office caractérise la procédure inquisitoire qui se divise en quatre phases : l'information, l'accusation, l'instruction et le jugement<sup>33</sup>. À chacune de ces phases, il résulte une production de documents qui composent *in fine* l'ensemble du dossier de procès. L'information est généralement tenue par le lieutenant-mayeur ou le procureur général qui tiennent le rôle du « ministère public » et qui recueillent les premières déclarations, constatent l'infraction et cherchent à en découvrir l'auteur. Lorsque le « ministère public » termine son information, s'ouvre alors la deuxième phase qui consiste en la mise en accusation du suspect. S'il juge en effet nécessaire l'ouverture d'un procès, le procureur général ou lieutenant mayeur rédigent une requête de mise en accusation qu'ils adressent respectivement au Conseil provincial et à la Haute Cour. La cour charge éventuellement, par un décret, les sergents de

- 
31. M.-S. DUPONT-BOUCHAT et M.-P. PAGE-STEFFENS, « L'activité du Conseil provincial de Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle » dans M.-S. DUPONT-BOUCHAT et X. ROUSSEAU (dir.), *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800). Anciens Pays-Bas et principauté de Liège, Courtrai-Heule*, 2001, p. 280.
32. « Style et manière de procéder au Conseil de Namur et aux justices subalternes du 20 août 1620 », dans J. GRANDGAGNAGE (éd.), *Coutumes de Namur et coutume de Philippeville*, t. I, Bruxelles, 1869, chap. XXVII.
33. B. GARNOT, *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Rosny-sous-Bois, 2006, p. 127.

faire saisir le délinquant, s'il n'a pas été pris en flagrant délit précédemment. Chacun de ces tribunaux nomme alors un ou plusieurs de ses membres afin de procéder à l'instruction du procès. Celle-ci débute avec la rédaction puis la présentation par le procureur général ou le lieutenant-mayeur, de l'interrogatoire auquel l'inculpé doit être soumis. Celui-ci est alors interrogé et ses réponses sont consignées sur le questionnaire même ou sur un document à part. Les témoins sont également appelés à répondre aux questions des juges désignés pour instruire le procès. Si des devoirs d'enquête sont nécessaires, ceux-ci sont menés par les échevins ou les conseillers commis à la cause. Ces différents devoirs d'enquête sont retranscrits par le greffier dans les verbaux. La quatrième phase est celle du jugement. Cette ultime étape commence avec la remise des conclusions du procès et des différentes pièces produites à la cour qui, réunie en collège, se prononce sur la culpabilité du prévenu. Que ce soit au Conseil provincial ou à la Haute Cour, la minute du prononcé de jugement, qui reprend la prévention et formule la peine, est retranscrite et jointe au dossier ainsi que recopiée dans un registre aux sentences. Avant l'exécution de la peine, le condamné a la possibilité d'introduire une requête de grâce auprès du souverain des Pays-Bas.

Les huit affaires traitées ici ne constituent qu'un échantillon des procès d'adultère menés devant les tribunaux namurois aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Elles ont été sélectionnées pour la richesse de leur dossier et parce qu'elles sont révélatrices de certaines tendances qui caractérisent la répression de ce crime. Deux procès se passent entre les années 1632 et 1637. Les cinq autres dossiers présentés se déroulent au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, entre 1704 et 1778. De cette mosaïque de cas, plusieurs constats peuvent être posés et attestent d'évolutions dans la répression de l'adultère entre le début du XVII<sup>e</sup> siècle et la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

La présence d'hommes devant faire face à un procès pour adultère n'est pas quelque chose de marginal. Si au XVIII<sup>e</sup> siècle les femmes sont davantage poursuivies pour des délits de mœurs que les hommes<sup>34</sup>, au sein de cette catégorie l'adultère semble en revanche partagé plus équitablement entre les deux sexes<sup>35</sup>. À l'inverse, dans les huit affaires d'adultère jugées devant le Conseil provincial de Namur entre 1617 et 1646, Étienne Cléda recense seulement des hommes, à l'exception d'une femme<sup>36</sup>. Le cas de Marguerite Davin est particulièrement éclairant. Celle-ci est accusée d'adultère avec deux hommes de l'entourage direct de son mari déclinant. Elle obtient une

34. S. AUSPERT, *Entre clémence et extrême sévérité...*, p. 46.

35. La littérature scientifique reconnaît généralement que les hommes sont rarement poursuivis pour adultère à l'époque moderne (L. GOWING, « Language, power and the law : women's slander litigation in early modern London », dans J. KERMODE et G. WALKER (dir.), *Women, crime and the courts in early modern Europe*, Londres-New York, 1994, p. 43).

36. E. CLÉDA, *Justice et ordre moral...*, p. 244.

lettre d'abolition, à condition de se retirer dans un couvent. Si la répression de l'adultère masculin devant les tribunaux peut faire débat, la plus grande sévérité à l'encontre des femmes est une évidence pour les historiens, qu'ils s'attachent à étudier la doctrine juridique ou qu'ils aient dépouillé moult procès criminels. Dans les affaires namuroises rassemblées dans le présent volume, la justice est incontestablement plus clémente vis-à-vis des hommes dont elle doit juger les égarements que des femmes qui se retrouvent parfois en proie aux avances soutenues de leur maître. Nicolas Mouvet est ainsi gracié et s'en tire à deux reprises sans sanctions de la part du Conseil de Namur. Jeanne Louis, en 1711, est bannie alors que son amant, Martin Stiernon, ne semble à aucun moment inquiété par la justice. Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, Pierre Rosa écope d'une peine de deux mois de prison alors que Jeanne Massart doit faire publiquement amende honorable et est bannie à perpétuité de Pays-Bas. Le juriste français Pothier, dans son *Traité du contrat de mariage* donne une clé de lecture de ces différences de traitement à son époque. Il écrit ainsi que « les adultères commis par le mari ne peuvent servir à la femme pour une demande en séparation d'habitation : les femmes ne sont pas admises dans les tribunaux à la preuve des faits, au lieu qu'au contraire l'homme est reçu à former contre sa femme l'accusation d'adultère, [puisqu'il] n'appartient pas à la femme qui est une inférieure d'avoir inspection sur la conduite de son mari qui est son supérieur. Elle doit présumer qu'il est fidèle »<sup>37</sup>. Pas étonnant que les épouses des accusés d'adultère n'apparaissent que fugacement dans les procès, et ne sont pas interrogées sur les comportements de leurs maris, en particulier dans les procès du XVII<sup>e</sup> siècle, qui visent des notables.

En plus de leur infériorité juridique, les femmes sont plus facilement la proie de la répression pour adultère en raison des risques de grossesse qui découlent de leurs relations sexuelles extraconjugales. Dans la doctrine autant que dans la pratique, la procréation hors mariage reste cependant une crainte non dissimulée qui conduit, au même titre que le risque de dissolution familiale, à la répression de l'adultère. Si les enfants sont bien présents en filigrane, ils ne sont en revanche pas la source principale du problème sauf s'il y a avortement ou exposition. Berthuine de la Chapelle et Marie Constance Lambert sont toutes deux tombées enceintes de leur amant. Dans l'affaire Jeanne Louis, c'est même l'exposition de l'enfant à qui elle donne naissance qui est l'élément déclencheur des poursuites et qui conduit à sa condamnation pour adultère.

Ce cas est, en outre, révélateur d'adultères qui, au XVIII<sup>e</sup> siècle, tombent de plus en plus dans l'escarcelle de la justice par le biais d'autres accusations qui initient généralement la procédure. Il peut s'agir, comme évoqué à l'instant avec l'affaire Jeanne Louis, de l'exposition d'un enfant, d'une rixe

---

37. Cité dans L. GOWING, « Language, power and the law... », p. 49.

avec suspicion de vol pour l'affaire Rosa ou le fait d'être une étrangère, comme dans l'affaire Massart. Au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'adultère ne constitue plus une raison suffisante pour mettre en branle la machine judiciaire. En revanche, au XVII<sup>e</sup> siècle, et encore au début du XVIII<sup>e</sup> siècle comme en témoigne l'affaire Alardo, l'adultère est réprimé pour lui-même. Étienne Cléda situe d'ailleurs cette évolution qu'il observe également au cours de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle : « pendant la période 1617-1648, l'existence d'une relation sexuelle entre des personnes non mariées entre elles suffit pour que s'engagent des poursuites, pour que les fiscaux recherchent les moindres détails de leurs comportements, s'embarquent dans de longs plaidoyers pour montrer de quel « crime de luxure » ils ressortent. [...] Pendant la seconde moitié du siècle, le mari ou l'épouse ne répond devant le Conseil de ses comportements illicites que s'il (si elle) est poursuivi(e) pour d'autres faits »<sup>38</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'accusation d'adultère vient généralement aggraver des crimes ou délits autres. Ainsi dans l'affaire Rosa l'adultère s'ajoute à d'autres accusations déjà portées devant la justice. Dans l'affaire Massart, l'adultère est quant à lui utilisé afin de réprimer plus sévèrement encore une étrangère soupçonnée de se livrer à la prostitution. En revanche, l'affaire Marie Catherine Lambert montre la réticence de la justice à condamner une personne accusée sur base de simples rumeurs. Les juges namurois sont peut-être attentifs à ce que le juriste français Jean-François Fournel décrit comme étant « un délit privé, dont la vengeance est exclusivement réservée au mari, inspecteur né des mœurs de sa femme, auxquelles il est le plus intéressé. Et quand le mari ne se plaint pas de la conduite de sa femme, il n'est permis à personne de s'en plaindre ; autrement ce seroit livrer les familles à une inquisition terrible »<sup>39</sup>.

Cette évolution s'explique notamment en raison de la forte répression, au tournant des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, des crimes de mœurs, qui découle des réformes du Concile de Trente et de la moralisation, par le biais de l'action pénale de l'Église et l'État, des comportements sexuels. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la « remoralisation » de la société se fait sentir, plus ponctuellement, à l'occasion de moments de crises. Ainsi, Marie Jeanne Massart est une étrangère qui vit seule à Namur, sans son mari. Ce statut de femme sans attache conjugale inquiète les autorités qui cherchent, au même moment, à chasser les prostituées étrangères qui ont afflué lors de l'occupation de la ville. De plus, la sévérité des juges namurois à l'encontre de Marie Jeanne Massart détonne à une époque où commence à se relâcher, un peu partout en Europe, la répression contre délits de mœurs.

En outre, les affaires Louis et Massart montrent qu'après les périodes de siège et d'occupation, les édiles namurois sont soucieux de rétablir la morale

---

38. E. CLÉDA, *Justice et ordre moral...*, p. 252.

39. J.-F. FOURNEL, *Traité de l'adultère, considéré dans l'ordre judiciaire*, Paris, 1778, p. 11.

publique. La guerre de Succession d'Espagne et la guerre de Succession d'Autriche amènent à Namur un nombre important de militaires. La prostitution est en hausse et la tolérance vis-à-vis des comportements amoraux est déplorée par les autorités civiles qui entendent remettre de l'ordre une fois les soldats partis. L'affaire Massart est révélatrice de ces moments de tension. Elle survient alors que les autorités françaises ont évacué Namur. Le procès de Marie Jeanne Massart est révélateur des tensions qui traversent le mitan du XVIII<sup>e</sup> siècle. Trouvant l'appui de plusieurs hommes pour subvenir à ses besoins, elle transgresse les codes traditionnels qui s'appuient sur les solidarités de genre, familiales ou socioprofessionnelles, en entretenant plusieurs relations avec des hommes autres que son mari. Il n'est donc pas étonnant que le « fait militaire » soit également fort présent dans les affaires concernant le XVIII<sup>e</sup> siècle, qu'il s'agisse de l'occupation ou des sièges, des militaires de passage à l'instar de Nicolas Bajotte à qui Martin Stiernon tente d'attribuer la paternité de l'enfant né de sa relation avec sa servante, ou, de manière plus anecdotique, du service aux armées de Pierre Rosa lui ayant permis de s'installer à Namur et d'y exercer la profession de tanneur.

Outre les transformations des définitions de l'adultère et des contextes d'accusation, plusieurs aspects de la répression de l'adultère auraient pu être mis en évidence ou approfondis davantage dans une approche microhistorique de la société namuroise de l'Ancien Régime. Une analyse des acteurs de la justice fait, par exemple, défaut dans ce numéro spécial des *Cahiers de Sambre et Meuse* qui présente plus une série de cas que des analyses thématiques. Il est certain qu'appréhender les attitudes, les discours et les choix posés par les magistrats ayant instruit et jugé les procès étudiés affinerait les interprétations formulées dans cette introduction et dans les articles qui suivent. Ainsi, Étienne Cléda a pu constater que les procureurs généraux au début du XVII<sup>e</sup> siècle, en particulier Jean Adriani, au cœur des deux affaires Son/(Le) Bourguignon et Jacquemart peinent à qualifier juridiquement l'adultère pour une relation hors mariage souvent difficile à prouver, même en cas d'aveu. Autres protagonistes, les nombreux témoins convoqués et leurs discours éclairent les conceptions locales des relations quotidiennes, les réseaux de sociabilité et les lieux discrets où se nouaient des liaisons dangereuses. L'étude des sanctions pénales et sociales de l'adultère et le destin ultérieur des accusés appellent des prolongements à cette étude. Ces lacunes, telle une histoire en creux, ne manquent toutefois pas de laisser entrevoir les nombreuses possibilités de recherches ultérieures par de jeunes historiens. Le mérite de ces neuf jeunes diplômés est de mettre en lumière une part d'ombre des institutions, des relations et des « vies fragiles » des femmes et des hommes du Namurois de l'époque moderne.

## Un rectangle amoureux ? L'affaire Guillaume le Bourguignon, Marguerite Davin épouse de Thouars et Vincent Son

Thibault LAMBINON  
Xavier ROUSSEAU

**L**e 15 janvier 1633, le sergent Carton, fait envoyer la lettre suivante à un certain avocat Vincent Son, résidant alors à Liège :

« Monsieur l'advocatz

Ayant entendu par le bruit qui court par la ville de vous, que l'on vous charge d'avoire engrossy la femme Thouart, je ne may sceu persuader que cela est veritable et qu'yl ny ait eu d'autres qui ayt besoigniez a votre nom car lors quel demoroit en notre rue, elle a tousjours eu le nom de se malle gouverner, premièrement avec une alferre italien qui at estez souvent veu entrer de nuict en sa mayson, et at eu telle familiaritez avecq qu'ils avoient resoud par ensemble de faire tuer le baylly sur le chemin de Marche les Dammes ; si la fille de Lagaly qui avoit ouy leurs discours de nuict ne leust adverty a monsieur Thouart son parin affin que ny eust point estez comme sa femme le vouloit mener. Et depuys at aussy portez mavay bruit avecq le Bourguinion tellement que les ayant rencontré quilz promenoient sur les rampars au soire, je les veys entrer dans ung jardins derier les blanches dammes il y aurat ung an au moy d'apvril qui vient et qu'ils avoient affaire par ensemble. Ce que le lendemain je fus racompter a Jaspas Doqz en sa maison lequel ne sen fit que moquer, et dit que se estoit peu de chose de cela, et quil y avoit longtemps quil les avoit attrapper en l'église des blanches dammes prattiquant a mesme affaire. Je vous laisse a penser sy elle ne lat jamay fayt que lon ne vous face menger la soupe que d'autres ont trempé. Je mestonne comment vous avez voulu vous amuser a cest femme attirant veu que lon le cognoissoit sy bien. A Dieu mes rescommandations en votre bonne grace et de Mademoiselle votre femme

Vostre très humbles serviteur et amys F. Carton »<sup>1</sup>

1. ARCHIVES DE L'ÉTAT À NAMUR [= AÉN], *Conseil provincial de Namur. Archives de l'office fiscal et du procureur général* [= CPN-OFPG], n° 4092, procès de Guillaume Bourguignon, lettre du sergent Carton à l'avocat Vincent Son, 15 janvier 1633.

Cette lettre révèle une affaire complexe qui agite le Landerneau de la justice namuroise entre 1632 et 1636. Elle révèle, tout d'abord, une première affaire d'adultère entre l'avocat au Conseil de Namur Vincent Son et Marguerite Davin épouse de Nicolas de Thouars, bailli de Wasseiges. Puis une deuxième relation entre Marguerite et Guillaume le Bourguignon, lieutenant du bailli de Wasseiges. Tous trois seront emprisonnés et poursuivis par le procureur général du Conseil de Namur entre 1632 et 1636.

La relation entre Marguerite Davin et Vincent Son commence en juin 1632 et se termine, une première fois, en juillet 1632. Durant ce même mois aurait débuté une liaison entre Marguerite Davin et Guillaume le Bourguignon, qui aurait également pris fin en juillet 1632. En effet, à ce moment-là, le Bourguignon se rend compte que « ladite Davin ne luy faisoit plus l'acueil ordinaire et que ledit adjourné (Vincent Son), par luy y conduict auparavant, estoit mieux venu que luy, auroit changé ses amours en haines contre ladite Davin et conceu jalousie contre ledit deffendeur (Vincent Son) »<sup>2</sup>. Cette jalousie va le mener à sa perte. En effet, devenu entre-temps huissier des exploits du Conseil, il lance son ami, Jean Adriani, procureur général de Namur, sur l'adultère de Vincent Son et Marguerite Davin. En novembre 1632, la relation Davin-Son reprend et, d'après le procureur, aurait même mené à un avortement. Le 25 novembre de la même année, grâce à la complicité d'une certaine Marguerite Nicolas dit Collard, renvoyée par damoiselle Davin, qui confirme la reprise des rapports adultérins, Le Bourguignon compose une pasquille, calomnieuse pour l'avocat. Mais pour la recopier, il fait appel à Olivier Piette, ami de Son, qui va donc tout lui répéter. Et ce dernier dénonce le fait au procureur général et attire à son tour l'attention sur les manigances de Le Bourguignon.

Le procès de Vincent Son et Marguerite Davin commence par leur ajournement le 14 août 1632 ; le 18 août ont lieu les interrogatoires où les deux accusés passent aux aveux sur leur liaison de juin. Cependant, le 22 octobre 1632, l'accusé obtient des lettres d'abolition de sa cause, malgré l'opposition de Jean Adriani. Après l'arrivée d'une pasquille « anonyme » le 25 novembre 1632, une seconde procédure s'ouvre le 3 décembre. Le 16 décembre, les lettres d'ajournement sont émises contre Son et Davin mais les accusés se sont enfuis, probablement à Liège. Ils ne réapparaissent que le 30 octobre 1634. Le 14 novembre de cette année-là, Vincent Son accuse, dans son « intendit » le Bourguignon d'être le véritable amant de Marguerite et ne reconnaît que sa première liaison avec Marguerite Davin de juin 1632.

---

2. AÉN, CPN-OFPG, n° 4072, procès de Vincent Son et Marguerite Davin, intendit pour Vincent Son ; É. CLÉDA, *Justice et ordre moral. Discours des procureurs généraux du Conseil provincial de Namur sur les comportements sexuels au XVII<sup>e</sup> siècle*, Louvain-la-Neuve, 1988, p. 25 (Université catholique de Louvain, mémoire de licence inédit).

En janvier 1635, Marguerite Davin demande également des lettres d'abolition. Le procureur général y répond le 24 novembre : « Sadite Majesté pourra bien accorder lettres d'abolition à effect d'oster au public l'occasion de noircir davantage la réputation des dites filles et parens qui en ce n'ont aucunement mésusé (il s'agit sans doute de l'argumentation déployée afin d'appuyer la requête), à charge pour ladite suppliante entrer en cloistre et de payer despens et mise de justice ». Le 29 novembre 1635, le Conseil rend sa sentence dans l'affaire Son-Davin, il met « ledit deffendeur hors de cour et procès », car entre-temps Vincent Son est décédé tandis que, par suite du décès de Nicolas de Thouars, Marguerite Davin est devenue veuve depuis 1633-1634<sup>3</sup>.

Malgré le décès de Son, la procédure contre Le Bourguignon s'enclenche. Le 20 novembre 1635, à la requête du procureur général de Namur Jean Adriani, le Conseil de Namur autorise l'ajournement personnel devant le conseiller de Cortil de Guillaume Le Bourguignon, huissier des exploits du Conseil pour y être interrogé sur les suspicions d'être « grandement chargé d'avoir eu des accointances charnelles avec Marguerite Davin, veuve de Nicolas de Thouars « tant du vivant dudit feu Thouars que après le trespas d'icelui »<sup>4</sup>. La requête du procureur est accompagnée d'un projet d'interrogatoire en quinze points sur lesquels il demande que « soit oui et examiné » Le Bourguignon<sup>5</sup>. Ajourné le 17 janvier, Le Bourguignon comparait le 19 janvier 1636 devant le Pierre de Cortil, conseiller, adjoint de Henri Tincquemont, qui procède à son interrogatoire sur la liste de questions élaborée par le procureur général<sup>6</sup>.

Sur la base des réponses de Bourguignon, le substitut du procureur conclut de manière forte : « ledit substitut ayant ouy les responsifs dudit ajourné pour avoir iceluy commis le crime d'adultère avec ladite damoiselle Marguerite Davin tant du vivant qu'après le trépas de son mari, même en lieu sacré, ensemble tasché de corrompre un témoin pour déposer contre feu l'avocat Vincent Son en la cause contre lui intentée par ledit général conclut afin que ledit adjourné soit exemplairement puni et chastié selon droit placard et comme la cour selon l'énormité du quatre trouvera appartenir demandant despens des mises de justice ». L'ajourné conteste l'accusation, qu'il estime non fondée.

Dans son interrogatoire de l'accusé, le portrait que dresse le procureur général est peu flatteur. Présent jour et nuit, comme lieutenant du bailli de Wasseiges Nicolas de Thouars dans la maison de celui-ci, il aurait passé du

3. É. CLÉDA, *Justice et ordre moral ...*, p. 111-114.

4. AÉN, CPN-OFPG, n° 4072, procès de Vincent Son et Marguerite Davin, décret d'ajournement personnel contre Guillaume le Bourguignon, 16 novembre 1635.

5. *Ibid.*, interrogatoire que sert le procureur général du conseil à Namur impétrant de lettres d'ajournement personnel contre Guillaume Bourguignon.

6. *Ibid.*, interrogatoire et responsifs...

bon temps avec sa femme, « à raison de ladite qualité il a eu tout accès au logis dudit bailli, voire hantises et familiarité avec damoiselle Marguerite Davin sa femme, mangé et beu avec elle, en absence de son mari et pour tant mieux la caresser fait apporter des huîtres, des moelles de bœuf et quantité de vin ». Il se serait même comporté en maître de la maison, s'opposant à son patron « pour ses familiarités il a eu des hauts propos avec ledit bailli, ayant une fois dégainé son épée contre icelui en la propre maison en sorte qu'il auroit contraint de se sauver et renfermer en une chambre voisine et laisser ledit adjourné tout le jour faire du maître emprès de sa femme ». Le procureur général affirme « qu'il est veritable que du vivant dudit bailli, il at ordinairement eu accointance charnelle avec ladite Davin [...] que de ce il s'en seroit vanté et dit qu'il fallait bien qu'il l'adsistat puisque son mari ne luy savoit rien faire ». Le procureur général décrit les accusations avec un luxe de détails, « comme aussi qu'étant une fois en l'église des blanches dames sur le soir avec ladite Dauvin, icelle le trouvant assis sur un bancq thira sa partie honteuse hors ces chausses et ayant levé sa bayette se seroit assise sur son membre [...], que de ceste action les menstrues de ladite Dauvin decoulèrent parmi ses chausses en sorte qu'il fut contraint de les aller relaver à l'abbreuvoir des chevaux dessus le molin desdites blanches dames [...] ». Il ajoute que « pour faciliter ses intentions auroit loué quelque place en ladite maison et dressé un comptoir et en iceluy fait des fricassées avec ladite Dauvin ». Pour terminer, il aborde le lien avec l'affaire Son, « au procès intenté par ledit général tant contre ladite Dauvin que feu l'advocat Vincent Son il a tasché de suborner aucuns témoins pour déposer à leur désavantage [...] et de fait retenu en sa maison Marguerite Collard, estante sortie du service de ladite Dauvin, pour la faire déposer, ayant dict à aultres que s'il avoit encore ung semblable tesmoin qu'il gagnerait le procès contre ledit Son parce qu'elle avoit vu les pieds d'un enfant derrière une tacque [...] qu'il aurait fait plusieurs promesses à un autre témoin pour l'induire à déposer sur semblable sujet ». <sup>7</sup>

Le Bourguignon se défend en déniait les accusations, sauf sur quatre points. La fréquentation de la maison du bailli de Wasseiges. La querelle avec celui-ci, l'installation d'un comptoir en sa maison, et enfin la subornation de témoins. Il « confesse avoir eu accès au logis dudit feu bailli y estant mandé par iceluy et dict n'y avoir été si souvent qu'il lui estoit appelé par ledit Bailly, déniait d'avoir eu hantise et familiarité avec damoiselle Marguerite Davin sinon en tout bien et honneur et avec tel respect qu'il devait à sa qualité, n'ayant mémoire d'avoir mangé et beu avec elle en

---

7. Le procureur général fait référence à un témoignage évoquant une grossesse de Marguerite Davin et des tentatives de Vincent Son pour faire avorter sa maîtresse et soi-disant brûler dans la cheminée un paquet de « menstrues » d'où auraient émergé les pieds d'un enfant (AÉN, CPN-OFPG, n° 4072, procès de Vincent Son et Marguerite Davin).

absence de son mary, mais bien que quand il y a mangé et beu il y a tousiours eu plusieurs personnes présentes particulièrement la mère d'icelles et les trois fils du sieur de Hambrenne quy estoient illec commensaux. Du surplus n'en a mémoire, saulf qu'il a plusieurs fois mandé du vin aux despens dudit bailly, lesquels despens il portoit paraprès en mises sur les émolumens de l'office ».

Il dénie les vantardises et les comportements suspects avec la demoiselle... Sur la querelle avec le bailli de Thouars, il ne nie pas le fait mais présente une justification différente. « En l'an 1626 ou environ après avoir soupé en la maison du conseiller Proost avec ledit Bailly, il reconduisit iceluy en la maison [...] où estant la compaigne dudit feu luy presenta un traict de cervoise disant 'sieur Bourguignon vous ne pouvez moins que de rafreschir d'un traict de cervoise pour l'honneur que vous avez fait à Monsieur' ; sur quoi ledit bailly commenceat à se courrouser parce que sadite femme avoit qualifié ledit adjourné de Sieur, demandant comment que luy serait qualifié, à quoy la belle-fille dudit adiourné repartit que l'on traictait bien de Sieur les clerqz de procureurs, et sur ce ledit bailly dit à icelle qu'elle ne devoit porter la querelle de son beau-père, par ce qu'il estoit traictre à sa mère, et sa femme traictre à luy. Par quoi ledit adjourné répliqua qu'il n'estoit traître et qu'il ne se devoit servir d'un traictre, et à l'instant ledit feu bailly couru en sa chambre quérir son espée et poignard et agressa ledit ajourné qui fut contraint se mettre en défense ; et voyant ledit bailly qu'il ne pouvoit estre maistre dudit ajourné se retira dans sa chambre et ledit adjourné en sa maison, laissant illec sadite belle-fille, le tout quoi a été passé en présence de la mère de ladite damoiselle sans qu'il y eut personne blessée déniaut avoir eu autres disputes que celle ci-dessus avec ledit feu ».

Sur l'installation du comptoir, il se défend « que pour asister ledit feu bailly a payé le louage de sa maison parce qu'il estoit pauvre. Il a repris en louage une place d'icelle maison pour y ériger un comptoir selon la permission qu'il a eue de Sa Majesté pour avec feu Nicolas Melinck collecter les droicts sur les sels, savoir ledit adjourné comme collecteur et ledit Melinck comme controlleur, déniaut le résidu dudit article. » Enfin sur la tentative de subornation de la servante du bailli, « dict que durant le temps que ledit général et ledit adjourné estoient es lieu de Dinant, Bouvigne et Mollin, la compaigne dudit adjourné retira en sa maison ladite Marguerite Collard qui était sauvée par ce que feu l'advocat Vincent Son et ladite damoiselle Davin la poursuivoient comme elle disoit à cause qu'elle avait découvert leur accointance... »

Devant cette situation embrouillée, le procureur général poursuit son enquête pour tenter de vérifier ces diverses accusations. Il interroge entre le 12 et le 19 février quatre témoins, Catherine Hasta, Gaspar ou Jaspas Docq, Anne Baré et Pierre Wibau, sur les relations privées de Guillaume le

Bourguignon avec damoiselle Marguerite Davin, avant de demander une confrontation entre Docq et le Bourguignon sur la question du témoignage du sergent Carton. La confrontation laisse les parties campant sur leurs positions. En effet les principaux intéressés dans cette affaire de subornation sont décédés. Le seul témoin indirect est Gaspar Docq, que le procureur général souhaite confronter avec Guillaume le Bourguignon.

Le 22 février 1636, a lieu la confrontation entre Gaspar Docq et Guillaume Le Bourguignon, en présence du procureur général Adriani. Ce dernier demande à Bourguignon s'il a des reproches à faire au témoin, auquel Le Bourguignon répond « ne scavoir aultre chose sinon qu'icelluy d'Ocqz at cidevant occis certaines personne, dequoy ledit Docqz dit avoir rémission du Prince et qu'au besoing il exhibera ses lettres...<sup>8</sup> Ensuite, il persiste sur sa déclaration et l'accusé sur ses dénégations de « navoir jamais esté en l'Eglise des blanches dames avec damoiselle Margueritte Davin » requérant spécification « des jour mois et an de ladite prétendue advenue ». « Surquoy ledit Docqz at dit ne scavoir aultrement exprimer le temps, sinon que cela est advenu en l'année que feu le bailly Thouars at faict fustiger un criminel au marché des beures en ceste ville... »<sup>9</sup>

Le 1<sup>er</sup> mars, Adriani fait interroger encore Marie Philippart, ancienne servante de feu Nicolas de Thouars et le 3 avril déclare d'employer une déposition de Daniel de Combremont, issue du procès contre Vincent Son. Le Procureur général rédige alors son « Advertissement » qui sert de conclusions finales en 22 points<sup>10</sup> et fait ajouter la missive de feu J. Carton en date du 15 janvier 1633 adressante audit advocat Son... » dans l'inventaire des pièces du procès<sup>11</sup>. Le 5 avril, le Procureur général « declare tenir le present proces pour conclud parmy les debvoirs par luy faicts ». Bourguignon fait de même. L'inventaire des pièces est alors confectionné. Le 16 avril, le procès est déposé au greffe du Conseil et deux jours plus tard, l'huissier Laval se présente au domicile de Bourguignon pour insinuer « le present billet de furnissement ». Se produit alors un incident qui fait apparaître une personne absente jusqu'alors dans le procès, la femme de Bourguignon. L'huissier signale que « ...parlant a sa femme luy delivrant copie quelle nat voulu accepter, disant que son mary avoit fait son

- 
8. Les archives de l'Office fiscal et du procureur général mentionnent un dossier sur cet homicide : AÉN, CPN-OFPG, n° 3607 procès de Jacques Docques, soldat de la compagnie du capitaine Berle dans le régiment du marquis de Mornay, de l'homicide de Jacques Malengaigé à Namur, 1618-1621 ; voir M.-S. DUPONT-BOUCHAT et V. NOËL, « Le crime pardonné. Les lettres de rémission du Conseil Provincial de Namur au XVII<sup>e</sup> siècle », dans M.-S. DUPONT-BOUCHAT et X. ROUSSEAU (dir.), *Crimes, pouvoirs et sociétés, 1400-1800. Anciens Pays-Bas et Principauté de Liège*, Kortrijk-Heule, 2001, p. 219-271.
  9. AÉN, CPN-OFPG, n° 4072, procès de Vincent Son et Marguerite Davin, enquête pour le procureur général contre Guillaume Bourguignon, prisonnier.
  10. *Ibid.*, avertissement pour le procureur général, sans date.
  11. *Ibid.*, inventaire des pièces du procès, sans date.

fournissement avant le sieur Procureur général, de sorte que jay esté constraint laisser ladite copie sur ung buffet à l'entree de la maison »<sup>12</sup>.

Revenons à l'« advertisement », qui résume les charges retenues par le procureur général. Celui-ci maintient les accusations d'adultère, mais, conscient de la faiblesse des preuves directes, parsème son exposé d'allégations de droit romain, tant la preuve de l'adultère est difficile. D'emblée il reconnaît ne pas disposer de preuve, en écrivant que « Comme neantmoins la plus commune opinion des docteurs est que semblable crime qui se commect ordinairement en cachette se peult verifier per probationes presumptivas... », et de citer Alderinus Mascardus, Jacobus Menochius, ou Bartole. Par ailleurs, il ne s'étend plus sur certains points, notamment le détail des actes commis en l'église des dames blanches. Quant à l'accusation de subornation de témoin et de confection d'un faux témoignage, elle est évoquée mais ne repose que des témoignages indirects et de fragiles indices.

Cependant, en absence de preuves d'un réel adultère, le 28 novembre 1636, le Conseil ne condamne Guillaume le Bourguignon que pour « avoir eu des accointances et privautés deshonestes avec la personne mentionnée audit procès »<sup>13</sup> à une amende de cent florins au profit du souverain<sup>14</sup>. L'accusation d'adultère et de commerce charnel est transformée en « accointances et privautés deshonestes » et le nom de la Marguerite n'est pas cité dans la sentence. En se basant sur les spécialistes du droit du XVII<sup>e</sup> siècle, le cœur de la question demeure la complexité de ce manque de preuves dans la condamnation de l'accusé. Il est intéressant de constater que l'adultère n'est pas retenu malgré les nombreuses preuves présomptives déployées par Jean Adriani dans son avertissement<sup>15</sup>. Dès lors, la question qui se pose est : en quoi les circonstances et la qualité de Guillaume le Bourguignon ont-elles influencé la décision finale ?

### Élites judiciaires et adultère

**N**amur est une petite ville dominée par un nombre restreint de familles bourgeoises : Guillaume le Bourguignon et Vincent Son font partie des bourgeois de la ville comme en atteste le *Répertoire des bourgeois de Namur de 1516 à 1699*<sup>16</sup>. Dès le XV<sup>e</sup> siècle, grâce à des stratégies familiales et matrimoniales, ces familles arrivent à se maintenir au sommet de l'échelle

12. *Ibid.*, billet de fournissement, 18 avril 1636.

13. AÉN, CPN-OFP, *Registre des sentences*, n° 2771, sentence contre Guillaume le Bourguignon du 28 novembre 1636.

14. *Ibid.* ; É. CLÉDA, *Justice et ordre moral...*, p. 120.

15. AÉN, CPN-OFP, n° 4072, procès de Vincent Son et Marguerite Davin, avertissement final, avril 1636.

16. Vincent Son y fait son apparition le 25 février 1625, Guillaume le Bourguignon le 3 octobre 1618 ; dans M. VAN DAMME-MAIRESSE, *Répertoire des bourgeois de Namur. 1516-1699*, Bruxelles, 1982, p. 249 et 287.

sociale<sup>17</sup>. Cela va ouvrir de longues carrières personnelles qui permettent aux hommes de tisser des liens grâce à des actions, des habitudes et des intérêts communs. Ainsi, Son déclare lors de son interrogatoire « avoir servi [...] Bourguignon en qualité de lieutenant dudit bailli lequel avait pris la charge de payer ses salaires »<sup>18</sup>. Tout cela, au sein d'un même milieu socioprofessionnel et dans un contexte d'importance grandissante de la fortune dans la hiérarchie sociale<sup>19</sup>, mène à une oligarchie urbaine, un patriciat qui va imposer ses lois, son modèle, sur la masse populaire<sup>20</sup>.

Guillaume le Bourguignon fait partie de la même institution que Vincent Son ou Jean Adriani. Il en est un membre influent puisqu'il est huissier des exploits du Conseil. Il a donc des liens très étroits avec ceux qui le jugent. Pourtant, l'amende qui lui est infligée est particulièrement élevée, aux regards de celles infligées dans des procès analogues. L'intérêt d'organiser le monde judiciaire en un corps policé a donc primé sur les liens que le prévenu entretient avec le personnel du Conseil. De plus, par ses diverses charges d'huissier et de receveur, il est probable qu'il ait disposé d'avoirs personnels assez importants<sup>21</sup> et les conseillers savent, en conséquence, qu'il est en mesure de payer son amende. Par rapport au salaire journalier d'un maître charpentier à Namur en 1670, qui est de dix-huit sous, cette amende représente donc plus de cent jours de travail<sup>22</sup>.

À cette époque, au sein du Conseil provincial de Namur, la répression de l'adultère s'impose tant par obligation morale que dans une nécessité sociale. Cette répression touche un grand nombre de personnes et l'adultère demeure le crime qui figure le plus souvent dans les registres du Conseil, même si, entre 1617 et 1643, il constitue moins de la moitié des cas traités. Ceux-ci s'inscrivent dans un contexte plus large de lutte contre tous « les crimes de luxure »<sup>23</sup>. Cette répression concerne même les avocats et procureurs namurois, qui, au XVII<sup>e</sup> siècle, sont poursuivis par rapport à leur

- 
17. I. PAQUAY, *Gouverner la ville au bas Moyen-Âge. Les élites dirigeantes de la ville de Namur au XV<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, 2008, p. 386 (*Studies in European urban history : 1100-1800* ; 16).
  18. AÉN, CPN-OFPG, n° 4072, procès de Vincent Son et Marguerite Davin, interrogatoire de Vincent Son par le procureur général.
  19. R. MUCHEMBLED, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne. XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1991, p. 69, 114 et 139.
  20. *Ibid.*, p. 142-143.
  21. C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE et F. COURTOY, *Inventaire des archives du Conseil provincial de Namur. 3. Les archives du greffe*, t. 3, Bruxelles, 2003, p. 9 (AÉN, Inventaire ; 51).
  22. Voir note de bas de page n° 17, p. 124 dans F. JACQUET-LADRIER, « Jours de travail et jours chômés au XVII<sup>e</sup> siècle : un cas concret à l'abbaye de Salzinnes (Namur) », dans *Le guetteur wallon*, n°4, Namur, 2006, p. 122-128.
  23. É. CLÉDA, *Justice et ordre moral...*, p. 220-221.

vie privée, généralement en lien avec des affaires de mœurs qui impliquent leurs épouses<sup>24</sup>.

Tous nos protagonistes en cette affaire font partie de l'élite urbaine de la capitale du comté et ont donc des liens très étroits avec elle. Elle se déroule donc au sein même du microcosme que constitue monde judiciaire namurois : ceux qui jugent connaissent ceux qu'ils ont à juger, car ils appartiennent à la même institution. Cette proximité entre les protagonistes met ces actions en lien avec le monde extérieur et met chacun à la vue de l'autre ce qui facilite les témoignages et la délation, tous les deux présents dans ce procès<sup>25</sup>. Ceci même si, selon Robert Muchembled, parmi les élites urbaines au XVII<sup>e</sup> siècle se développe une certaine intimité autour de leur sexualité<sup>26</sup>.

À travers cette affaire, un autre constat se confirme : si les sources normatives de l'époque tentent de réglementer la fonction d'avocat et de procureur, les hommes qui l'exercent, eux, semblent bien éloignés du profil qu'elles cherchent à fixer. En effet, et ce constat n'a rien de surprenant, ils se comportent de la même manière que tous les hommes de leur temps : ils ne se distinguent pas de la masse de leurs contemporains du point de vue de leurs mœurs et dès lors ne constituent pas encore ce corps idéal, policé et honorable. Ces affaires ne se déroulent pas seulement dans l'enceinte des tribunaux, mais elles trouvent certainement une suite en privé, dans les maisons particulières, voire sur les places lors d'un duel. Cependant, les normes vont peu à peu mener à la constitution d'un corps professionnalisé, au cours d'un cheminement long et difficile. Durant celui-ci, trois étapes se démarquent : d'abord s'établit le port d'un habit caractéristique qui différencie les gens de justice et les « civilise » en leur assurant une meilleure visibilité, tant professionnelle que sociale. Par après, le corps judiciaire impose des normes au sein de tous les tribunaux, organisant également les poursuites à l'encontre de leurs membres afin de leur donner une certaine crédibilité vis-à-vis des justiciables, mais aussi de leur apprendre ou réapprendre les fondements mêmes de la déontologie. Enfin, il a fallu distinguer les professionnels du droit au sein d'une profession où beaucoup étaient encore à considérer comme des amateurs<sup>27</sup>.

En résumé, la professionnalisation de la fonction judiciaire dans le comté de Namur, en cours à l'époque de notre affaire, peut, en partie, expliquer les poursuites à l'encontre de Guillaume le Bourguignon et Vincent Son. Jean Adriani, procureur général et représentant des intérêts du souverain, désire

---

24. M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « Pour une meilleure justice. La professionnalisation des procureurs et avocats », dans *L'assistance dans la résolution des conflits. 3, l'Europe médiévale et moderne*, Bruxelles, 1997, p. 233.

25. A. FARGE, *Un ruban et des larmes. Un procès en adultère au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2011, p. 32-33.

26. R. MUCHEMBLE, *Culture populaire et culture...*, p. 232.

27. M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « Pour une meilleure justice... », p. 233-235 et 247-248.

certainement renvoyer une image d'un corps judiciaire policé et irréprochable afin d'en garantir la crédibilité auprès des bourgeois de la ville, mais aussi de toute la population du comté. De fait, si les représentants de l'ordre commettent des infractions comme l'adultère, qui, rappelons-le, est le crime le plus représenté au sein des registres du Conseil<sup>28</sup>, et s'ils ne sont pas poursuivis, le reste de la population suivra nécessairement cet exemple, car le patriciat urbain est le modèle originel de la société et se renvoie dans les différents corps de la population<sup>29</sup>.

### L'honneur sauvé de Guillaume Le Bourguignon

L'affaire se passe dans un quartier précis du centre de Namur et même d'un seul pâté de maisons. Ce voisinage concentre les rumeurs, nourries par la jalousie, l'honneur et la réputation. Marguerite Davin est l'objet de jalousie entre trois hommes, son mari le bailli, l'avocat de celui-ci, et le lieutenant du bailli. L'idylle de Vincent Son auprès de la dame de Thouars en juin 1632 suscite la jalousie de Guillaume le Bourguignon, habituel prétendant, sous le regard amer du vieux bailli. Quant à Marguerite Davin, sa réputation est contrastée, car elle est tantôt décrite comme une femme de « mauvais gouvernement », tantôt présentée comme une bonne chrétienne, victime d'un mari décati et appauvri. Ce quadrangle amoureux franchit les murs de la maison. Les bruits qui courent, tout le monde les transmet et les échange, car tous se connaissent, commensaux, domestiques, voisins<sup>30</sup>. Ce qui engendre les témoignages répétés, qui se répandent au départ de la maison du bailli<sup>31</sup>.

Les protagonistes de cette affaire connaissent des destins divers. Le bailli Nicolas de Thouars et Vincent Son décèdent avant la fin de la procédure. Guillaume Le Bourguignon échappe au déshonneur. Il évite une condamnation pour adultère ou pour subornation de témoin, qui aurait entraîné la perte de son office. S'est-il réconcilié avec sa femme qu'il avait rudement traitée, et avec son ami, le procureur Adriani ? Quant à Marguerite Davin, a-t-elle été obligée de se retirer dans un couvent ou a-t-elle pu refaire sa vie et oublier ces poursuites judiciaires ? Le dossier refermé reste muet, mais notre enquête n'a pas livré tous ses secrets.

28. É. CLÉDA, *Justice et ordre moral...*, p. 220.

29. R. MUCHEMBLED, *Culture populaire et culture...*, p. 146.

30. *Ibid.*, p. 34.

31. AÉN, CPN-OFPG, n° 4072, procès de Vincent Son et Marguerite Davin, enquête et recollement des témoins, 12 au 19 février 1636.

## Adultère ou fornication ? Le déshonneur du brasseur Jacquemart à Namur au début du XVII<sup>e</sup> siècle

Valentine BIERNAUX

### Fourberies et ruses de guerre

Le 3 octobre 1637, dans la ville de Namur, la famille Jacquemart se réveille dans l'ombre du scandale. En effet, le maître de maison, un brasseur, bourgeois de la ville, du nom d'Henri Jacquemart, se retrouve assigné à résidence par le Conseil provincial. La veille, le procureur général de ce Conseil, Jean Adriani, a ouvert une enquête à son sujet, le soupçonnant d'avoir eu des « accointances charnelles »<sup>1</sup> avec sa servante, Berthuine de la Chapelle, lors d'un déplacement de son épouse à Liège. De plus, comble de gravité, la domestique est enceinte<sup>2</sup>.

Durant l'Ancien Régime, l'adultère est un crime grave, un péché mortel, passible d'exclusion sociale. La faute est d'autant plus distinctive qu'il n'est pas une simple déviance sexuelle, mais rompt un serment de mariage chrétien et, de ce fait, met en danger la famille et l'ordre social<sup>3</sup> : le doute que fait planer la grossesse de sa domestique sur la possible paternité d'Henri Jacquemart est donc une menace pour le maintien de l'institution familiale et l'organisation de la société namuroise. Le Conseil provincial est l'institution judiciaire majeure dans l'ancien comté<sup>4</sup> et a donc la responsabilité de juger, entre bien d'autres choses, les cas d'adultère. Dans l'affaire Jacquemart - de la Chapelle, c'est le procureur général de l'époque qui demande au Conseil l'autorisation de poursuivre Jacquemart. Les poursuites ne sont donc pas issues d'une plainte d'un tiers mais sont bien

- 
1. « Accointance charnelle » : relation sexuelle ; ARCHIVES DE L'ÉTAT À NAMUR [= AÉN], *Conseil Provincial de Namur. Archives de l'office fiscal et du procureur général* [=CPN-OFPG], n° 4114, procès d'Henri Jacquemart, responsif, octobre 1637.
  2. *Ibid.*
  3. J. SOLÉ, *L'amour en Occident à l'époque moderne*, Paris, 1976, p. 63 ; A. WALCH, *Histoire de l'adultère, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2009, p. 239.
  4. É. CLÉDA, *Justice et ordre moral : discours des procureurs généraux du Conseil provincial de Namur sur les comportements sexuels au 17<sup>e</sup> siècle*, t.1, Louvain-la-Neuve, 1998, p. 15-17, Université catholique de Louvain, Mémoire de licence inédit.

dues à l'initiative seule de l'officier fiscal, ce qui correspond à la procédure inquisitoire. Par ses actions, le procureur est le principal garant de l'ordre public et il lui revient, entre autres, de poursuivre ceux qui ont commis un « crime de luxure », une « atteinte aux mœurs », ou un « crime sexuel »<sup>5</sup>. En parcourant les différentes pièces produites pour ce dossier, le lecteur peut constater que le Conseil de Namur a eu à juger un certain nombre de cas d'adultère durant les Temps modernes, tous présentant des caractéristiques propres.

Le procès Jacquemart - de la Chapelle ne se borne pas au simple cas d'adultère ancillaire. En étudiant les nombreuses pièces produites tout au long de la procédure judiciaire, il est possible de reconstituer le déroulement de l'affaire, qui se révèle pleine de rebondissements dramatiques, de témoignages contradictoires, de bruits de coulisse et de « fourberies et ruses de guerre »<sup>6</sup> ; expression par laquelle Adriani qualifie le comportement d'Henri Jacquemart dans cette affaire.

En reconstituant les différentes étapes du procès, on découvre que celui-ci prend son origine dans une plainte portée par Berthuine de la Chapelle à l'encontre de Jean Dury, second serviteur de Jacquemart, en septembre 1637. Elle le désigne comme le père de son enfant mais il refuse de la doter ou de l'épouser. Il s'y était pourtant engagé devant notaire quelques jours plus tôt et, pour cela, Henri Jacquemart s'était porté garant<sup>7</sup>. À la suite de ce refus, Jean Dury est placé en prison à la demande de son maître. Le comportement de Jacquemart, qui pourrait pourtant nous paraître louable, est dans le cas présent considéré comme des plus suspects par le procureur général, qui demande alors au Conseil l'ouverture d'un procès, non pas à l'encontre du domestique mais bien de son maître. Le procureur accuse ce dernier d'avoir « eu accointance charnelle avec Berthuine de la Chapelle sa servante et d'avoir fait emprisonner Jean Dury afin de le convaincre par promesse et autrement de prendre en mariage ladite Berthuine »<sup>8</sup> : scénario dramatique pour Jacquemart s'il s'avérait correct et prouvable. Dans ce procès, le procureur général poursuit avec acharnement son accusation contre Henri Jacquemart, bien décidé à démontrer sa faute, quitte à bafouer l'honneur de la maison de l'homme. Mais quelles sont les raisons qui ont amené Jean Adriani à formuler cette accusation, certes difficile à prouver, mais plus vraisemblable à ses yeux ?

---

5. *Ibid.*, p. 9.

6. AÉN, CPN-OFPG, n° 4114, procès d'Henri Jacquemart, advertisement, s.d.

7. *Ibid.*, responsif, octobre 1637.

8. *Ibid.*

## L'état des preuves

Si l'on en croit Jean Adriani – et son expérience en tant que procureur nous incline à ne pas en douter –, « la preuve de fornication ou d'adultère est difficile, pour se commettre semblables délits en secret »<sup>9</sup>. Cette réflexion, il en fait part à la Cour dans l'« advertisement » du procès Jacquemart. Difficile oui, mais pas impossible ! Dans ce type de cas, le procureur estime que la preuve « se peut tirer hors des circonstances approchant le fait, en sorte que, esdit cas, la preuve présomptive suffit »<sup>10</sup>. En effet, sous l'Ancien Régime, la preuve de présomption peut être invoquée à condition que le fait duquel on tire les conséquences soit lui-même établi de façon formelle<sup>11</sup>. Jean Adriani utilise comme fait établi l'interrogatoire d'Henri Jacquemart durant lequel ce dernier reconnaît être entré dans le lit de sa servante et lui avoir « tâté ses tétins »<sup>12</sup>. Cette déclaration est également corroborée par d'autres témoins l'ayant entendu se vanter de la chose, ainsi que par Barbe Mignon, sa seconde domestique, qui aurait assisté à la scène<sup>13</sup>. Bien que le bourgeois nie toute autre forme de rapports, pour le procureur général, ce genre d'attouchements entraîne inévitablement des relations sexuelles. Il n'y a cependant aucune preuve directe pouvant condamner les deux incriminés, aucun témoin de l'acte lui-même. De ce fait, le procureur se base sur des indications indirectes laissant supposer que l'adultère a bien eu lieu : plusieurs témoins affirment avoir entendu Berthuine de la Chapelle se quereller avec Jean Dury. En s'emportant elle lui aurait alors crié : « Va au diable, si je suis grosse ce n'est pas de toi »<sup>14</sup>. D'autres affirment qu'Henri Jacquemart a fait à plusieurs reprises la promesse de 200 florins et d'une chambre en sa demeure à son serviteur si celui-ci acceptait d'épouser Berthuine. « Je te ferais pourrir en prison ! »<sup>15</sup> se serait-il écrié face au refus de Dury. Cependant, seuls trois de ces témoins disent avoir entendu directement une de ces paroles de la part des personnes concernées, les autres ne les ayant qu'« ouï dire par bruit »<sup>16</sup>. De plus, le procureur général estime que, si son innocence était avérée, Jacquemart aurait aussitôt chassé ses deux domestiques afin de maintenir l'honneur de sa maison, et n'aurait pas tant fait pour aider Berthuine de la Chapelle à se faire épouser ou doter<sup>17</sup>. Pourtant, toutes ces « preuves »

9. AÉN, CPN-OFPG, n° 4114, procès d'Henri Jacquemart, advertisement, s.d.

10. *Ibid.*

11. R. BEAUTHIER, *La répression de l'adultère en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : de quelques lectures de l'histoire*, Gand, 1990, p. 41.

12. AÉN, CPN-OFPG, n° 4114, procès d'Henri Jacquemart, advertisement, s.d.

13. *Ibid.*, information, septembre 1637.

14. *Ibid.*

15. *Ibid.*

16. *Ibid.*

17. *Ibid.*, advertisement, s.d.

rassemblées et mises bout à bout n'ont pas suffi à convaincre la Cour, qui innocente les deux incriminés.

En suivant le raisonnement de Jean Adriani, en se glissant dans la peau du procureur, il est possible de reconstituer le cours de la réflexion l'ayant mené à ses fins et conclusions, mais également de cerner un pan de vie de la communauté urbaine de Namur au XVII<sup>e</sup> siècle. Grâce à ces archives judiciaires s'ouvre une fenêtre sur les normes sociales d'une communauté, nous rapprochant d'une pensée au-delà de ce que nous en apprennent les ouvrages de l'époque. En effet, au regard des divers faits et témoignages relevés dans ce procès, il est possible de saisir en partie les normes mises en place au sein d'une maison bourgeoise dans le comté de Namur au XVII<sup>e</sup> siècle. La double « accusation » de paternité élargit la question du maître adultère à celle des serviteurs amants et à la position de chaque individu au sein du foyer.

### L'équilibre d'une maison bourgeoise

**A**u XVII<sup>e</sup> siècle, les bourgeois, des villes jouissant de certains privilèges et dirigent une maison de plus ou moins grande importance<sup>18</sup>. Comme brasseur, Henri Jacquemart fait partie de cette classe moyenne capable d'entretenir et de loger des domestiques. En étudiant ce milieu, il est possible de s'éloigner de l'historiographie classique de l'histoire de la famille et de la sexualité. En effet, selon le type de sources utilisées, on classe généralement la recherche historique dans deux catégories : l'histoire du monde des élites ou l'histoire du monde populaire<sup>19</sup>. Dans le cas présent, les deux mondes s'entrecroisent et on assiste à une confrontation entre deux groupes sociaux.

C'est en janvier 1637 que Berthuine de la Chapelle devient « meschine »<sup>20</sup> de la famille Jacquemart. Elle tombe enceinte début février, à peine un mois après son arrivée au service du brasseur. Dans son premier témoignage, Henri Jacquemart explique que, apprenant l'état de sa domestique, il l'a renvoyée car « le monde parlait mal de sa servante » et il voulait « en être quitte afin de sauver l'honneur de sa maison »<sup>21</sup>. En effet, le domestique étant intrinsèquement lié à son maître, ses agissements sont le reflet de l'autorité avec laquelle ce dernier tient sa maison. En milieu urbain, les bruits de rue, chuchotis et oui-dire font et défont les réputations. Le seul moyen de garantir sa place dans la hiérarchie sociale est de s'assurer l'estime de ses

18. *Bourgeois*, dans *Trésor de la langue française informatisé*, <http://www.atilf.fr/tlfi>, ATILF – CNRS et Université de Lorraine.

19. P. SERVAIS, *Histoire de la famille et de la sexualité (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Louvain-la-Neuve, 1993, p. 12.

20. *Meschine* : se traduit ici par servante ; AÉN, CPN-OFPG, n° 4113, procès de Berthuine de la Chapelle, responsifs, 1637-1638.

21. *Ibid.*, responsif, octobre 1637.

voisins, de faire en sorte que sa maison soit respectable et vierge de toutes mauvaises rumeurs. Au XVII<sup>e</sup> siècle, il existe des conventions sociales de l'honneur variant selon les régions et groupes sociaux : les pratiques sexuelles y occupent une place importante et peuvent attirer les commérages du voisinage ainsi que le rejet de la communauté<sup>22</sup>. En renvoyant sa servante, Jacquemart adopte donc la conduite que tous attendent de lui et, à ce point de l'histoire, aucune suspicion n'est encore portée sur sa personne. Berthuine, « grondée » par son maître, « s'en va demeurer chez une sienne tante en cette ville »<sup>23</sup>. Et si l'affaire en était restée là ? Henri Jacquemart en aurait sans doute été quitte sans plus de peine et d'embarras. Cependant, ses agissements ultérieurs vont mettre la puce à l'oreille du procureur général et vont le pousser à continuer son investigation, à regarder derrière les apparences pour déterrer ce qu'il estime être la vérité.

Comme déjà évoqué plus haut, Henri Jacquemart se porte au secours de Berthuine de la Chapelle après l'avoir renvoyée, en l'aidant à faire reconnaître son enfant par Jean Dury, allant même jusqu'à se porter caution auprès de ce dernier. Il tente ensuite de le soudoyer et va même jusqu'à le menacer de faire en sorte qu'il croupisse en prison<sup>24</sup>. Pour Adriani, si Henri Jacquemart se sentait net de tous soupçons, « il n'aurait que faire de se montrer tant [...] pour induire ledit Dury à espouser ladite Berthuine, son devoir estant en ce cas de chasser l'un et l'autre hors de son logis »<sup>25</sup>. La réaction de Jacquemart ne correspond donc pas à la norme sociale, qui aurait voulu que ses serviteurs fussent tous deux renvoyés. Mais peut-être Jacquemart a-t-il besoin de leur expertise pour son industrie.

Si l'on considère les témoignages comme fiables, le fait qu'Henri Jacquemart ait proposé de se séparer de 200 florins et d'une chambre en sa demeure pour faire porter sa faute sur quelqu'un d'autre montre que l'homme redoutait d'être incriminé. Cette recherche d'échappatoires n'est pas spécifique au cas étudié et on retrouve ce comportement dans d'autres affaires d'adultère : dans son étude sur les amours illégitimes en Languedoc, M.-C. Phan fait état du cas de Jacques Escande qui, ayant mis sa servante enceinte, est menacé de scandale public et cherche à marier cette dernière afin de dissimuler sa propre turpitude<sup>26</sup>.

Pour Henri Jacquemart, se décharger ainsi sur son domestique serait une porte de sortie permettant de se soustraire au grand déshonneur que porterait sur lui l'arrivée d'un bâtard dans son foyer. Certes la fornication de

22. M. DAUMAS, *Au bonheur des mâles : adultère et cocuage à la Renaissance, 1400-1650*, Paris, 2007, p. 28.

23. AÉN, *CPN-OFPG*, n° 4113, procès de Berthuine de la Chapelle, responsifs, 1637-1638.

24. *Ibid.*, information, septembre 1637.

25. *Ibid.*, advertissement, s.d.

26. M.-C. PHAN, *Les amours illégitimes. Histoire de séduction en Languedoc (1676-1786)*, Paris, 1986, p. 45.

ses deux serviteurs pourrait entacher la crédibilité de sa maison, mais ce serait un moindre mal que de reconnaître sa propre culpabilité. De plus, la configuration d'un foyer bourgeois fait que le déshonneur du maître de maison ne se limite pas à sa propre personne : l'indignité d'un individu est susceptible de s'étendre à toute sa famille. Ainsi, une série d'obligations relie les hommes et les femmes des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles à tout un réseau d'oncles, de tantes et autres cousins ou nièces<sup>27</sup>. Dans le cas présent, la tante d'Henri Jacquemart, Margueritte Zuallard<sup>28</sup>, ainsi que son oncle ont, selon le témoignage de Jean Dury, « promis quelques meubles pour aller au mariage en cas qu'il [Jean Dury] voudrait épouser ladite Berthuine »<sup>29</sup>. On peut déceler à travers cette tentative de soudoiment la crainte que le déshonneur d'Henri Jacquemart n'entache la réputation de la famille élargie<sup>30</sup>. Dans une société où la promiscuité entraîne la connaissance des habitudes de chacun, l'honneur repose sur un face-à-face constant entre la famille et la communauté. Tous s'inquiètent des rumeurs, des oui-dire, et recherchent à tout prix la considération de leurs voisins<sup>31</sup>. Pourtant, un membre central du foyer brille par son absence. En effet, de la femme de Jacquemart, nous n'entendons rien qu'un silence total. À aucun moment du procès elle n'intervient dans la défense ou l'accusation de son mari. De ce comportement on ne peut retirer que des hypothèses : elle a pu estimer elle-même avoir trop à perdre si ce dernier se retrouvait condamné, ou son mari a pu lui interdire de venir témoigner, soit parce qu'il redoutait que cela ne l'incrimine encore plus, soit il souhaitait simplement protéger sa femme en évitant de l'exposer au public. Il est aussi tout simplement possible que la cour n'ait pas estimé utile de l'entendre, ce qui peut paraître étrange, mais s'avère une pratique courante, au vu d'autres affaires.

Dans son information, le procureur général Adriani affirme haut et fort que Jacquemart est bien coupable d'adultère et qu'il est, de plus, le père de l'enfant. Il termine son réquisitoire en concluant que Jacquemart soit « puni selon ses desmerites » reconnaissant cependant dans un ajout marginal que « nonobstant qu'icelle [Berthuine de la Chapelle] eust donné l'enfant audit Dury, car cela ne discharge point ledit deffendeur que d'avoir davoit abusé de sa propre servante »<sup>32</sup>. Qu'elle ait entretenu une relation avec Jean Dury, Henri Jacquemart, ou même les deux, Berthuine de la Chapelle se

27. E. SHORTER, *Naissance de la famille moderne, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1981, p. 11.

28. Ou Zuallard. Famille notable en Namurois, comme en témoignent les index des Inventaires des enquêtes judiciaires du Conseil et des archives de l'Office fiscal et du Procureur général.

29. AÉN, *CPN-OFPG*, n° 4114, procès d'Henri Jacquemart, information, septembre 1637.

30. Étonnamment, il n'est mentionné nulle part dans les procès que la tante et l'oncle aient dû se présenter comme témoins pour infirmer ou confirmer les dires de Jean Dury.

31. A. FARGE, « Famille. L'honneur et le secret », dans P. ARIÈS et G. DUBY (dir.), *Histoire de la vie privée*, vol. 3, Paris, 1985, p. 590.

32. AÉN, *CPN-OFPG*, n° 4114, procès d'Henri Jacquemart, avertissement, s.d.

retrouve prise en étau entre deux hommes. On comprend, au fil de la lecture, l'influence du monde masculin et les diverses pressions qui s'exercent autour d'elle et de son enfant : on peut alors se demander quelles sont les échappatoires possibles pour une femme seule et enceinte aux Temps modernes et quelle est sa véritable liberté d'action.

### Une femme sous condition

**D**urant toute la durée du procès, Berthuine de la Chapelle n'en démordra pas : elle est enceinte de Jean Dury ! Mais si cette idée lui avait été soufflée par Henri Jacquemart lui-même ? Au vu des réalités sociales de l'époque, ainsi que des incohérences relevées par Jean Adriani durant son enquête, cela pourrait être parfaitement plausible. En effet, sous l'Ancien Régime, se décharger d'une maîtresse en la mariant avec une personne de la même condition sociale est une pratique courante que l'on retrouve à tous les niveaux de la société. Unir son amante à un homme de sa condition est en quelque sorte le devoir du maître et cela lui permet de se dérober à une paternité non désirée<sup>33</sup>.

En considérant les suspicions du procureur comme fondées, on peut se demander pour quelles raisons Berthuine a partagé son lit avec son maître. Sans prendre en compte la possibilité de l'existence de véritables sentiments amoureux<sup>34</sup>, deux hypothèses restent possibles : elle y a été contrainte, ou elle s'est servie de son maître pour améliorer sa situation.

Le caractère précaire du statut des domestiques fait qu'une jeune servante célibataire est généralement démunie devant l'homme qui la nourrit : elle peut être simplement trop faible pour se défendre, mais surtout, se refuser à son employeur, c'est prendre le risque de se voir renvoyer<sup>35</sup>. Dans l'affaire Jacquemart-de la Chapelle, cette hypothèse n'est pas corroborée par les sources disponibles car on retrouve, au contraire, un témoignage montrant la bonne opinion que la domestique a envers Henri Jacquemart. Après avoir été arrêtée par les huissiers le 2 octobre 1637, Berthuine se retrouve placée chez une habitante de la ville de Namur dénommée Catherine Henin. Durant son placement, sa tante lui rend visite à plusieurs reprises. Au cours de l'enquête, Catherine Henin est interrogée et rapporte les conversations qu'ont eues les deux parentes dans sa maison : lors de ses visites, la tante de Berthuine la presse de ne pas changer sa version des faits et de persister dans l'affirmation que Jean Dury est le père de son enfant. Berthuine de la Chapelle lui répond « quelle persisteroit

33. M. DAUMAS, *Au bonheur des mâles...*, p. 42.

34. L'amour entre une domestique et son supérieur ne se retrouve ni dans les sources, ni dans les travaux sélectionnés pour cette étude et vouloir cerner les sentiments amoureux de deux personnes semble irréalisable et ne fait pas partie des questions soulevées ici.

35. A. WALCH, *Histoire de l'adultère...*, p. 228.

toujours en ce quelle avoit dict auparavant » et qu'elle « ne vouloit quitter un bon maître pour un autre »<sup>36</sup>. On peut estimer que les deux femmes ont alors une conversation privée et que la domestique considère Henri Jacquemart comme « bon » pour elle. De plus, l'insistance de sa tante démontre que faire reconnaître la paternité de Jean Dury assurerait une meilleure situation à la domestique.

Il est alors possible que la relation entre Berthuine de la Chapelle et Henri Jacquemart corresponde au second cas de figure précédemment évoqué : la domestique s'appuie sur sa relation avec son maître pour maintenir sa situation. À l'époque moderne, il n'est pas rare que des jeunes filles donnent leurs faveurs pour obtenir la protection d'un homme de condition supérieure. Ce phénomène s'observe dans toute l'Europe : par exemple, en Allemagne, une littérature se met en place pour mettre en garde contre les jeunes servantes habiles à séduire leur maître<sup>37</sup>.

On peut alors émettre l'hypothèse qu'Henri Jacquemart a enjoint à sa domestique d'affirmer qu'elle était enceinte de Dury en échange de son aide pour obliger ce dernier à l'épouser ou la doter. D'aucuns pourraient d'ailleurs qualifier cela d'« échange de bons procédés » : Berthuine accorde ses faveurs à son maître en échange de la promesse qu'il lui assurera une bonne situation. De plus, Berthuine indique lors de son interrogatoire que c'est sur les conseils de Marguerite Znullart, la tante de son maître, qu'elle a déposé une requête auprès du Magistrat pour forcer Jean Dury à reconnaître sa paternité<sup>38</sup>. Pourtant, la domestique change de version plus en avant dans son interrogatoire et affirme que ce n'est pas de son maître qu'elle a subi des pressions, mais bien du serviteur de ce dernier. Durant l'enquête menée par Jean Adriani, plusieurs témoins expliquent que la domestique a révélé, lors d'un moment d'emportement, qu'elle n'était pas « grosse » du fait de Jean Dury. En réponse à ces accusations, Berthuine assure n'avoir « aucune souvenance d'avoir déclaré que elle estoit enceinte, que ce n'estoit du fait dudit Dury » mais que, en revanche, Jean Dury et son frère l'ont enjoint à « déclarer ce que dessus à des personnes »<sup>39</sup>. La jeune femme subit donc peut être des pressions, directes ou non, des deux hommes ; chacun voulant être déchargé de l'enfant qu'elle porte. Dans une situation sociale précaire (jeune femme célibataire, enceinte et de condition économique fragile), Berthuine de la Chapelle se retrouverait en porte-à-faux entre deux hommes

36. AÉN, CPN-OFPG, n° 4114, procès d'Henri Jacquemart, avertissement, s.d.

37. S. BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *Les femmes à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 2003, p. 124.

38. AÉN, CPN-OFPG, n° 4113, procès de Berthuine de la Chapelle, responsifs, 1637-1638. Voir également AÉN, *Inventaire analytique des Enquêtes judiciaires du Conseil de Namur (EJC)*, vol.III, 1634-1666, Bruxelles, 1969, n° 4110, n°4125 et n°4137.

39. AÉN, CPN-OFPG, n° 4113, procès de Berthuine de la Chapelle, responsifs, 1637-1638.

qui tentent tous deux d'exercer une influence sur ses décisions et sa maternité.

C'est précisément cette maternité qui constitue le véritable forfait de la domestique. Le plus grand « crime » de Berthuine de la Chapelle n'est pas d'avoir eu une relation hors mariage, mais d'être tombée enceinte. Dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, on constate une baisse des naissances extra-conjugales. Cette évolution est aujourd'hui majoritairement expliquée par l'influence de la Réforme catholique et du puritanisme à l'origine d'une répression de la sexualité<sup>40</sup>. En théorie, toutes les femmes non mariées ayant des relations sexuelles s'exposent à des poursuites judiciaires. Toutefois, seule une relation ayant abouti à une grossesse risque dans la pratique d'être punie<sup>41</sup>. Cette sévérité s'explique par le statut de l'enfant illégitime : un bâtard met en danger la structure d'une famille et par cela, le bon ordre d'une société.

Malgré la diminution du nombre de bâtards dans les Pays-Bas espagnols, il est tout de même encore commun que de jeunes femmes se laissent séduire sous promesse de mariage et se retrouvent démunies lorsqu'elles tombent enceintes, leur amant prenant la fuite<sup>42</sup>. C'est par ailleurs cette justification que Berthuine de la Chapelle utilise pour expliquer son état. Elle affirme que Jean Dury « l'a séduit et attiré sous promesse de mariage »<sup>43</sup>, ce qui peut paraître cohérent puisqu'il a 26 ans et est célibataire, donc « à marier ». Cependant, il faut envisager la possibilité que certaines femmes invoquent ce motif pour apparaître comme des proies, victimes de la matoiserie d'un séducteur peu scrupuleux.

À la lecture des pièces du procès, on constate qu'il existe dans le Namurois des démarches judiciaires permettant à une mère célibataire de faire reconnaître son enfant : la femme séduite peut se saisir de la justice pour faire obliger son séducteur à participer aux frais, ce qui lui permet l'obtention d'une pension alimentaire<sup>44</sup>. Ces démarches sont capitales pour l'enfant à naître car, au moment de la naissance, seule la reconnaissance du père permet l'intégration complète de celui-ci à la société<sup>45</sup>. Un enfant non reconnu est généralement victime d'exclusion sociale : il est vu comme le fruit d'une transgression de la loi, ainsi que du commandement divin<sup>46</sup> et représente une menace pour l'ordre familial. Ainsi, Berthuine de la Chapelle dépose une requête devant le Magistrat de Namur le 26 septembre 1637 afin d'obliger Jean Dury à l'épouser ou à la doter. Quoi qu'il en soit, deux

40. P. SERVAIS, *Histoire de la famille...*, p. 102.

41. E. SHORTER, *Naissance de la famille...*, p. 66.

42. S. MELCHIOR-BONNET (dir.), *Histoire du mariage*, Paris, 2009, p. 557.

43. AËN, *CPN-OFPG*, n° 4113, procès de Berthuine de la Chapelle, responsifs, 1637-1638.

44. C. DAUPHIN et A. FARGE (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, 1997, p. 59.

45. P. SERVAIS, *Histoire de la famille...*, p. 46.

46. S. MINVIELLE, *La famille en France à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 2010, p. 128.

sentences rendues par le Conseil provincial le 12 février 1638 absolvent des charges Bertuine de la Chapelle et Henri Jacquemart, à condition des payer des frais du procès<sup>47</sup>. À l'époque moderne, la justice est moins indulgente qu'au Moyen Âge envers les mères célibataires. Néanmoins, les tribunaux prennent encore en compte le témoignage des sages-femmes ou des chirurgiens accoucheurs auxquels la mère aurait « donné le nom du père pendant les douleurs de l'accouchement »<sup>48</sup>. Jean Adriani interroge d'ailleurs la sage-femme présente lors de l'accouchement de la domestique. Cette dernière déclare que Berthuine de la Chapelle, « à ses plus grandes douleurs, après avoir esté admonestée de dire sur sa porte de paradis de qui procédoit ledit enfant, avoit affirmé que s'estoit du serviteur de Henry Jacquemart »<sup>49</sup>. Le procureur ne considère pourtant pas cette déclaration comme indiscutable, puisqu'il conclut tout de même son enquête en affirmant la culpabilité d'Henri Jacquemart.

### Conclusion

**D**es récits de Berthuine de la Chapelle et de son maître il est possible d'extraire de nombreuses informations relatives aux lignes de conduite des instances judiciaires du comté de Namur, ainsi qu'aux normes sociales en vigueur dans la société namuroise du XVII<sup>e</sup> siècle. Ce procès permet notamment d'appréhender l'impact de l'adultère ou de la fornication au sein d'un foyer bourgeois. Bien entendu, pour mener cette étude vers une recherche plus générale, il serait intéressant d'analyser d'autres procès portant sur des relations ancillaires, car de nombreux cas de figure existent : chaque relation illicite est individuelle et présente ses propres particularités et motivations de la part des différents intervenants.

Que Berthuine de la Chapelle ait eu une liaison avec Henri Jacquemart ou avec Jean Dury, cela ne change pas le fait que la maison Jacquemart se retrouve dans l'embarras. Si l'on compare l'adultère d'un maître marié ou la fornication de deux domestiques, les deux relations vont ébranler l'honneur du foyer, car leur révélation entraîne la perte de la bonne réputation de la maison. À l'époque moderne, le domestique fait partie intégrante de la famille pour laquelle il travaille<sup>50</sup>. On peut donc estimer que son comportement a des retombées sur l'image de ses maîtres. Toutefois, sur le plan moral, le péché du maître paraît plus condamnable que celui du valet

47. AÉN, CPN-OFPG, n° 4113, procès de Berthuine de la Chapelle, sentence du Conseil, 12 février 1638 ; n° 4114 procès d'Henri Jacquemart, sentence du Conseil, 12 février 1638

48. J. SOLÉ, *L'amour en Occident...*, p. 127.

49. AÉN, CPN-OFPG, n° 4113, procès de Berthuine de la Chapelle, témoignages de Catherine d'Amiers et Louise Gérard, décembre 1637.

50. A. BURGUIERE, « Pour une typologie des formes d'organisations domestiques de l'Europe moderne (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle) », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 3, 1986, p. 639.

puisque, en plus d'être marié, celui-ci cumule l'abus de proximité avec l'abus de pouvoir<sup>51</sup>. On peut d'ailleurs constater que, dans l'affaire Jacquemart - de la Chapelle, le maître encourage la version selon laquelle c'est son serviteur qui est le père de l'enfant et non lui : il est évident que, même si la fornication de son domestique apporte une ombre à son honneur, elle est préférable au scandale qu'entraînerait sa propre turpitude. Cependant, il est impossible de savoir avec certitude dans quel cas de figure se trouve le foyer de Henri Jacquemart : les témoins ont tendance à incriminer ce dernier, si l'on en croit le procureur général il est certain que celui-ci est coupable et, pourtant, le Conseil l'innocente. Le secret entourant les amours illicites transparait clairement dans les archives du procès : le petit nombre de témoins et leur incapacité à apporter des éléments décisifs et précis sur la relation des amants témoignent d'une importante clandestinité<sup>52</sup>. L'étude des archives judiciaires d'Ancien Régime confronte souvent le chercheur à ce type de difficulté : il ne nous est pas possible de savoir aujourd'hui qui détenait de la vérité en 1637.

Vaut-il alors mieux pour Berthuine de la Chapelle que son enfant à naître soit reconnu comme le fruit d'une liaison avec son maître marié ou celui d'une relation avec un valet, et dans quelle mesure a-t-elle accepté ou subi sa relation avec ces hommes ? La réponse à ces questions tient à des éléments dont les archives ne disent mot, de sorte que ces réponses dépendent de diverses hypothèses sur lesquelles nous n'avons pas de prise. Une domestique est généralement soumise au bon vouloir de son maître, mais également à celui d'autres individus proches du foyer tels qu'un oncle, un frère ou encore un serviteur. Il est difficile de savoir quelle part de ces amours est volontaire et quelles parts sont involontaires. Nous ne pourrions jamais déterminer quel est le degré de consentement de Berthuine de la Chapelle dans sa relation avec Henri Jacquemart ou Jean Dury : est-ce du désir, de la résignation ou de la complaisance<sup>53</sup> de la part de la servante ? On a tout de même pu constater la bonne opinion que la domestique a de son maître, ce dernier l'aidant à se marier ou à être dotée. Il en va de même des relations entre Jacquemart et Dury, qui paraît bonne. La question est de savoir s'il le faisait de manière paternaliste, se sentant responsable de la bonne conduite de ses domestiques, ou en tant qu'époux adultère tentant de couvrir son méfait. Quoi qu'il en soit, l'affaire Jacquemart - de la Chapelle montre que, même en tant que jeune célibataire d'origine sociale modeste, une servante n'est pas totalement dénuée de moyens de défense. Elle dispose parfois de la protection de son maître et peut saisir la justice pour obliger son amant à prendre en charge le fruit de son péché, l'enfant à naître.

---

51. M.-C. PHAN, *Les amours illégitimes...*, p. 50.

52. *Ibid.*, p. 52.

53. *Ibid.*, p. 47.

## Une grossesse encombrante L'affaire Jeanne Louis (1704-1711)

Coline KRUG  
Antoine RENGLLET

Le 5 mai 1704, le curé et le mayeur de Ham-sur-Sambre écrivent au Magistrat de Namur pour le prévenir que « le 22 avril 1704, une femme accompagnée de Félix Colson et Jacques Flament, s'est adressée à la maison de Nicolas Bajotte, avec un petit enfant baptisé le 21 avril dernier dans l'église de saint Nicolas à Namur selon le certificat » afin de le remettre à son père<sup>1</sup>. Nicolas Bajotte refuse cependant catégoriquement de recueillir l'enfant car il nie en être le père. Les trois individus venus de Namur déposent alors le nourrisson dans une prairie, font prévenir les autorités du village et s'en vont aussitôt.

Lorsqu'un enfant abandonné est retrouvé, comme c'est le cas ici, il est placé sous la tutelle des autorités de la ville ou du village où il a été retrouvé. Celles-ci ont alors l'obligation d'ouvrir une enquête afin de retrouver les parents<sup>2</sup>. L'abandon d'enfant est un fait grave et immoral aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles mais assez fréquent<sup>3</sup>. Le mayeur de Namur ouvre donc une information préparatoire et identifie rapidement la femme venue déposer le bébé à Ham-sur-Sambre. Il s'agit de Marie Joris, l'épouse de Pierre Goffaux, un cabaretier du quartier de la Neuville à Namur. La mère de l'enfant quant à elle s'appelle Jeanne Louis. Elle aurait accouché le 21 avril chez les Goffaux. Jeune fille célibataire, elle aurait crié à la sage-femme, dans les douleurs de l'enfantement, le nom du père : Nicolas Bajotte. Rien de plus normal donc, que de remettre l'enfant à son père pour qu'il le reconnaisse. Pourtant, celui-ci prétend ne pas avoir fréquenté Jeanne Louis, qu'il connaît seulement pour être employée dans le cabaret de Martin Stiernon à Jomaux (Flawinne). Pourquoi alors l'accusée aurait-elle voulu faire supporter la paternité de son enfant à un homme qu'elle ne connaît pas vraiment ? Le

- 
1. ARCHIVES DE L'ÉTAT À NAMUR [= AÉN], *Haute Cour de Namur. Procès criminels* [= HCN-PC], n° 1128, affaire Jeanne Louis, rapport du mayeur de Ham-sur-Sambre, 4 mai 1704.
  2. V. DEMARS-SION, « Illégitimité et abandon d'enfant : la position des provinces du Nord (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », dans *Revue du Nord*, t. 65, 1983, p. 483-484 ; P. BONETTI, « Abandon d'enfants et niveaux de culture à Bayonne au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Annales du Midi*, t. 99, 1987, p. 160-161.
  3. R. LEBOUTTE, « L'infanticide dans l'Est de la Belgique aux XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles : une réalité », dans *Annales de démographie historique*, 1983, p. 164-165.

10 mai, Jeanne Louis est arrêtée alors qu'elle réside toujours chez Pierre et Marie Goffaux. Elle est placée dans les conciergeries de Namur en attendant son procès. À ce moment, non seulement elle est soupçonnée d'exposition d'enfant, mais aussi d'avoir commis le crime d'adultère.

### Les faits reprochés à Jeanne Louis

À la lecture des déclarations recueillies par le lieutenant mayeur dans son information préparatoire, Jeanne Louis apparaît comme une jeune femme en proie à l'influence d'un homme marié : son employeur, Martin Stiernon, qui serait le vrai père de l'enfant. Il faut dire que l'accusée est habituée à être changée de place au gré des désirs des personnes pour qui elle travaille. Jeanne Louis est née à Temploux, dans le comté de Namur, vers 1676. Sa mère, Anne Bournonville, décède alors qu'elle n'a qu'un an et demi. Elle passe donc son enfance auprès de son père, Armand Louis, qu'elle aide à s'occuper des bêtes, du jardin, etc. À la mort de son père, vers 1689, elle quitte le logis familial pour aller travailler comme domestique chez différents maîtres<sup>4</sup> : « le baron de Berlo à Seumoy [Émines], chez la dame de Temploux au château de Bocquet, à Warisoulx, [à] Floriffoux, chez Hilair Stiernon, et puis chez Marie Stiernon en cette ville, un demy an, et finalement chez Martin Stiernon un an et demy »<sup>5</sup>. À la Toussaint 1702, elle entre effectivement au service de Martin Stiernon, cabaretier à Jomaux, près de Namur. Elle y reste jusqu'au Vendredi saint de l'année 1704.

À cette date, Martin Stiernon décide d'aller placer Jeanne Louis chez les Goffaux à Namur, car elle est enceinte et sur le point d'accoucher. Le cabaretier ne souhaite manifestement pas que sa servante enfante sous son toit ou, à tout le moins, que cette grossesse puisse être remarquée du voisinage. Lui et son épouse décident donc de payer le couple Goffaux pour qu'il loge chez lui Jeanne Louis. La situation de Jeanne, contrainte de se cacher, n'est pas rare à l'époque moderne. Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, il n'est pas inhabituel qu'un maître mette hors de portée des regards extérieurs une servante qu'il aurait engrossée. Comme l'explique Benoît Garnot, une fois la grossesse passée, « l'enfant aurait probablement été mis en nourrice et, comme ses semblables, serait mort assez vite »<sup>6</sup>. Martin Stiernon et son épouse n'ont pas été les premiers à envisager cette solution pour dissimuler la grossesse de Jeanne Louis. C'est, en effet, le curé de Flawinne qui, se rendant régulièrement chez Martin Stiernon pour s'entretenir avec Jeanne Louis, tente le premier de la persuader de s'en aller pour éviter que d'aucuns attribuent la paternité au cabaretier et ainsi prévenir le scandale. Très vite,

---

4. AÉN, HCN-PC, n° 1128, affaire Jeanne Louis, interrogatoire, 23 mai 1704.

5. *Ibid.*

6. B. GARNOT, *Questions de justice, 1667-1789*, Paris, 2006, p. 35.

Martin Stiernon et son épouse voient d'un mauvais œil les visites du prêtre. D'autant qu'entre-temps, Jeanne a avoué à l'épouse de son maître qu'elle « étoit enceinte des œuvres dudit Stiernon »<sup>7</sup>. Les Stiernon décident dès lors de « faire cacher dans une chambre » Jeanne Louis. En outre, pour ne pas qu'elle l'accuse, Martin Stiernon promet à sa servante « qu'il ne la laisseroit jamais en nécessité toute sa vie et qu'elle pouvoit accuser un certain Nicolas Bajotte, résident à Ham-sur-Sambre, sous prétexte qu'on l'avoit veu avec elle dans un jardin »<sup>8</sup>. Pour renforcer la crédibilité de l'alibi qu'il tente de se construire, Martin Stiernon emmène Jeanne, peu de temps avant qu'elle ne doive accoucher, chez le promoteur de l'Officialité du diocèse de Namur afin de « déposer sur son serment, à la sollicitation unique dudit Stiernon, qu'elle étoit enceinte des œuvres dudit Bajotte »<sup>9</sup>. Pourtant, comme l'avouera plus tard Jeanne Louis devant le lieutenant mayeur de Namur, « cela n'étoit pas véritable »<sup>10</sup>, sa déposition devant la justice ecclésiastique « étant faite contre vérité et toujours à la seule sollicitation dudit Stiernon »<sup>11</sup>.

Dans sa déclaration au lieutenant mayeur lors de l'information préparatoire, Jeanne Louis laisse entendre que Martin Stiernon a fait pression sur elle pour éviter les ennuis liés à la naissance d'un bébé conçu lors d'une relation extraconjugale. Le cabaretier est apparemment un habitué de ce type d'intimidations destinées à obtenir ce qu'il souhaite de Jeanne Louis. Ainsi, sitôt que cette dernière est entrée à son service, Martin Stiernon n'a pas ménagé ses efforts pour séduire sa servante, qui a manifestement cherché à résister, à plusieurs reprises, à ses entreprises : mots doux, pressage des seins, etc. En outre, il n'a pas hésité à l'attirer dans les bois afin de la pousser à commettre le « péché charnel ». Il l'a également emmenée dans le lit conjugal alors que son épouse était absente<sup>12</sup> et « a scu encore si bien faire qu'il a induit ladite prisonnière par ses belles paroles et promesses à coucher avec lui »<sup>13</sup>.

Pendant qu'elle attend l'arrivée de son bébé chez les Goffaux, Jeanne Louis reçoit régulièrement la visite de Martin Stiernon. Quand ce dernier « venoit, s'il y avoit du monde, [il] faisoit semblant de venir demander de parler à Pierre Goffaux, et quand il n'y avoit personne, il disoit qu'elle auroit à se maintenir ainsi qu'elle avoit commencé ». Il lui promet en outre « que si elle ne l'accusoit point, il en auroit toujours bon soin et ne la laisseroit en danger, mais que si elle l'accusoit, il ne le regarderoit plus »<sup>14</sup>. Une fois

---

7. AÉN, HCN-PC, n° 1128, procès de Jeanne Louis, information préparatoire, 7 mai 1704.

8. *Ibid.*

9. *Ibid.*

10. *Ibid.*

11. *Ibid.*

12. *Ibid.*, interrogatoire, 23 mai 1704

13. *Ibid.*, écrit de décharge, 16 juin 1704.

14. *Ibid.*, interrogatoire, 23 mai 1704.

l'enfant né, Martin Stiernon continue à faire pression sur Jeanne. Il lui défend par exemple de le prendre dans ses bras et de l'allaiter, « disant que si elle l'allaitait elle ne pourroit se deffaire de cet enfant »<sup>15</sup>. C'est encore lui qui donne de l'argent à Goffaux afin qu'il trouve quelqu'un pour aller porter l'enfant chez Nicolas Bajotte à Ham-sur-Sambre. Pour la Haute Cour de Namur, Jeanne Louis est certes manipulée, mais elle demeure répréhensible même si ce n'est pas elle qui a exposé l'enfant.

Lors du procès, les complices de l'abandon du nouveau-né, Marie Joris, Jacque Flamette et Félix Colson, sont interrogés et cherchent manifestement à se dédouaner d'avoir accepté de porter l'enfant à Ham-sur-Sambre en décrivant Jeanne Louis comme une mauvaise mère. Ils insistent sur le fait qu'elle n'allaitait pas le bébé et ne le prenait pas dans ses bras. Ils la décrivent comme dépourvue de sentiments envers le nourrisson, menteuse et prête à payer pour abandonner son enfant.

Incontestablement, une des particularités de l'affaire Jeanne Louis est le soin que Martin Stiernon a de dissimuler le crime commis. Aux dires de l'accusée, il la cache chez les Goffaux, fait baptiser l'enfant au nom d'un autre homme que lui et dépose le certificat de baptême dans le couffin du bébé. Il envoie Marie Joris, épouse de Pierre Goffaux, Jacques Flamette et Félix Colson déposer l'enfant chez Nicolas Bajotte. Il s'arrange pour faire croire que Jeanne Louis a donné à Marie Joris douze escalins sous la forme de deux écus pour la payer avec ses complices pour abandonner l'enfant<sup>16</sup>, alors même qu'il semble peu probable qu'elle ait disposé d'une telle somme. Le fait pour Martin Stiernon de dissimuler Jeanne et sa grossesse démontre qu'elle est la preuve vivante d'un crime qui met en péril l'honneur de sa maison. Sous l'Ancien Régime, préserver son honneur est une véritable « exigence sociale »<sup>17</sup>. Faire en sorte que Jeanne Louis soit reconnue par la justice comme la seule fautive constitue donc la seule issue permettant de préserver son honneur aux yeux de la communauté.

### Jeanne Louis prisonnière

**L**e 10 mai 1704, Jeanne Louis est incarcérée dans les conciergeries de l'hôtel de ville de Namur. Durant la majeure partie de l'action en justice menée contre elle, elle reste en détention. Ce type d'enfermement préventif est typique de l'Ancien Régime. Jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, il n'y a pas, à proprement parler, de peine de prison<sup>18</sup>. L'incarcération est alors purement préventive : on cherche à ce que l'accusé reste à disposition des juges et ne s'enfuit pas. L'objectif sous-jacent à ce type d'enfermement est

15. *Ibid.*

16. *Ibid.*

17. B. GARNOT, *Questions de justice...*, p. 36.

18. A. FARGE, *Condamnés au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2008, p. 22.

également de pousser l'accusé à avouer<sup>19</sup>. Ainsi, les échevins désignés pour conduire le procès, ici J. Paquot et P. Dupaix, peuvent « comme il plaira [...] interroger et examiner comme s'en suit »<sup>20</sup> l'accusée.

Plusieurs auteurs ont écrit à propos de l'incarcération, des prisons et des conditions de vie des détenus à l'époque moderne<sup>21</sup>. Sous l'Ancien Régime, les prisonniers sont mélangés dans les geôles : il n'y a pas toujours de distinction faite entre les détenus selon les raisons de leur emprisonnement (délinquants, mendiants, vagabonds, séquestrés...) <sup>22</sup> et les prisonniers sont d'origines socio-économiques diverses<sup>23</sup>. La seule distinction entre les prisonniers est une séparation selon leur sexe<sup>24</sup>. Néanmoins, cette séparation entre les détenus n'est pas toujours faite<sup>25</sup>. Selon Sarah Auspert et Virginie Neuville, les détenus à Namur possèdent une botte de paille, renouvelée tous les mois, pour s'allonger ainsi qu'une petite couverture pour deux. Le régime alimentaire est austère : une miché de pain, de l'eau, de la bière et de la soupe<sup>26</sup>. Les plaintes au sujet des geôliers abusant de leur position vis-à-vis des détenus ne sont pas rares au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les conditions de vie des prisonniers peuvent toutefois s'améliorer à condition de corrompre les gardiens<sup>27</sup>. Cependant, l'état délabré des prisons et la dureté des conditions de vie des détenus poussent nombre d'entre eux à s'évader<sup>28</sup>, à l'instar de Jeanne Louis qui profite du siège de Namur en juillet 1704 pour se soustraire à la justice.

Une autre particularité du cas de Jeanne Louis, qui explique peut-être la dureté des juges lors de sa condamnation, est effectivement son évasion des conciergeries lors du siège de Namur par les Brandebourgeois, les

- 
19. S. AUSPERT et V. NEUVILLE, « Prison et réforme pénale à Namur aux temps des Lumières », dans S. AUSPERT, I. PARMENTIER, et X. ROUSSEAU (dir.), *Buveurs, voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle. Déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières*, Namur, 2012, p. 123.
  20. AÉN, Haute Cour de Namur, n° 1128, procès de Jeanne Louis, interrogatoire, 14 mai 1704.
  21. Par exemple : N. CASTAN, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, 1980 ; P. SPIERENBERG, *The Prison Experience. Disciplinary institutions and their inmates in early Modern Europe*, Londres, 1991.
  22. Y. CASTAN, *Honnêteté et relation sociales en Languedoc, 1715-1780*, Paris, 1974, p. 66-67 ; S. AUSPERT et V. NEUVILLE, *Prison et réforme pénale...*, p. 123 ; N. CASTAN, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, 1980, p. 224. À Namur cependant, les prisons pour dettes doivent en principe être « honnêtes et distinctes des criminelles », cf. *Notes sur la coutume de Namur*, Société Archéologique de Namur, manuscrit juridique n° 106.
  23. A. FARGE, *Condamnés au XVIII<sup>e</sup> siècle...*, p. 22.
  24. S. AUSPERT et V. NEUVILLE, « Prison et réforme pénale... », p. 118.
  25. *Ibid.*, p. 128 ; N. CASTAN, *Justice et répression en Languedoc...*, p. 224-225.
  26. S. AUSPERT et V. NEUVILLE, « Prison et réforme pénale... », p. 129.
  27. A. FARGE, *Un ruban et des larmes. Procès d'adultère au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2011, p. 65.
  28. S. AUSPERT et V. NEUVILLE, « Prison et réforme pénale... », p. 130 ; N. CASTAN, *Justice et répression en Languedoc...*, p. 226-227.

Hollandais et les Anglais, du 26 au 28 juillet 1704<sup>29</sup>. Jeanne profite ainsi du chaos provoqué par l'attaque des puissances alliées contre la France dans le cadre de la Guerre de Succession d'Espagne pour s'échapper de prison. Le procès est alors interrompu parce que l'accusée n'est plus à disposition de ses juges ; peut-être aussi les institutions namuroises et le fonctionnement des tribunaux pâtissent-ils du contexte de l'occupation française, effective depuis 1701, et de suites du siège de 1704, qui cause des dégradations importantes.

En novembre 1710, Jeanne Louis est aperçue à Namur par les sergents de ville. La Haute Cour décrète alors sa prise de corps. Elle est appréhendée chez les Stiernon et emprisonnée pour la seconde fois dans les conciergeries le 14 novembre. Malheureusement, le dossier du procès ne dit rien de la période qui sépare son évasion de sa réincarcération. Ce retour chez les Stiernon pourrait donner l'impression qu'elle est, sinon amoureuse du cabaretier, à tout le moins dépendante de lui. Jeanne Louis était-elle dès lors la victime de son maître ?

### Une victime condamnée ?

**L**e 14 janvier 1711, Jeanne Louis est condamnée par la Haute Cour de Namur pour crime de parjure et d'adultère à « estre conduite dimanche prochain des [conciergeries] dans l'église N[ot]re-Dame en cette ville pendant la grand messe paroissiale, vuestue d'une chemise blanche garnie de verges, tenant un cierge en mains et illec demander à l'offertoire de laditte grand messe pardon à Dieu à haute et intelligible voix des crimes et, au peuple, du scandale qu'elle peut avoir causé ». Les juges « au surplus la bannissent à perpétuité de cette ville et banlieue luy interdisant de sy plus retrouver ny récidiver »<sup>30</sup>. Cette peine est exemplaire mais néanmoins typique des condamnations prévues pour les crimes pour lesquels elle a été reconnue coupable.

La peine que Jeanne Louis subit est entièrement publique dans un objectif précis : servir d'exemple, réprimer le scandale et démontrer la puissance du pouvoir échevinal<sup>31</sup>. La peine et l'expiation de la faute se

- 
29. *Namur, 1713-1794. Le siècle des Habsbourg d'Autriche*, Namur, 2001, p. 25. Ce bombardement allié regroupant les Néerlandais, les Anglais et les Allemands a lieu lors de la Guerre de Succession d'Espagne, durant laquelle les Pays-Bas espagnols sont le terrain de plusieurs offensives armées. Les Pays-Bas espagnols sont alors très prisés pour leurs richesses économiques. Durant cette période, Philippe d'Anjou prend le pouvoir dans le Namurois (cf. J. ISRAËL, « La France, la coalition antifrançaise et les Pays-Bas espagnols à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle », dans P. JANSSENS (dir.), *La Belgique espagnole*, vol. 1, Bruxelles, 2006, p. 43).
30. AÉN, HCN-PC, n° 1128, procès de Jeanne Louis, copie du registre aux sentences, 14 janvier 1711.
31. S. AUSPERT et V. NEUVILLE, « Prison et réforme pénale... », p. 132 ; A. FARGE, *Condamnés au XVIII<sup>e</sup> siècle...*, p. 21 ; A. WALCH, *Histoire de l'adultère, XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, p. 48.

doivent d'être publiques en ce sens que l'adultère est un crime certes privé mais également public car il porte atteinte aux valeurs communes et touche la famille et l'époux<sup>32</sup>. Sous l'Ancien Régime, la répression de l'adultère a pour fonction de maintenir les valeurs traditionnelles et fondamentales de la société : le mariage, l'honneur et la famille<sup>33</sup>. Ce type de châtement infamant est davantage réservé aux mères ayant un enfant illégitime, car la faute commise est visible<sup>34</sup>. Bannir la femme peut alors signifier, de manière symbolique, que le problème et le scandale ont été effacés, supprimés.

Jeanne Louis n'est pas condamnée pour l'exposition de son enfant, ce qui laisse entendre que son récit a été accrédité par les juges de la Haute Cour de Namur. Le rôle des conseils commis d'office<sup>35</sup>, le procureur Falize et l'avocat Rouvroy, qui la défendent en 1704 et encore en 1711, a peut-être contribué à orienter le procès en ce sens. Toutefois, les juges considèrent que Jeanne Louis est coupable d'adultère et de parjure. Leur sentence laisse donc entendre que si elle s'est bien rendue coupable d'adultère, Jeanne a en revanche été la victime de Martin Stiernon qui l'a poussé, avec la complicité de Marie Joris, de Félix Colson et de Jacques Flamette, à abandonner son enfant. L'adultère suivi de la naissance d'un enfant illégitime et de son exposition sont de graves infractions qui nécessitent, selon la conception de l'époque, une punition à la hauteur des crimes commis. Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les conceptions illégitimes ne sont pas rares et les mères des enfants dits « bâtards » sont régulièrement des servantes non mariées<sup>36</sup>.

Le bannissement, qui est une peine fréquente sous l'Ancien Régime, s'applique particulièrement aux étrangers et aux prostituées afin de les écarter de la communauté dont ils vivent en marge<sup>37</sup>. Les étrangers sont peu acceptés en ville. Les servantes qui travaillent dans les cabarets sont souvent des étrangères qui parlent la même langue que les clients et les divertissent.

- 
32. R. BEAUTHIER, *La répression de l'adultère en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : de quelques lectures de l'histoire*, Gand, 1990, p. 54 ; A. WALCH, *Histoire de l'adultère...*, p. 35.
33. B. GARNOT, *Question de justice...*, p. 36.
34. C. BÉNAVIDÈS et A. RISCO, *Les femmes délinquantes à Madrid (1700-1808). Justice et société en Espagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2000, p. 58.
35. La nomination d'un procureur – et plus encore d'un avocat – pour défendre un accusé est extrêmement rare dans la pratique pénale de la Haute Cour de Namur à l'époque moderne. Dans le cas présent, il est possible que l'attribution à Jeanne Louis d'un procureur et d'un avocat pour la conseiller résulte du contexte de l'occupation de Namur par les armées de Louis XIV et d'une influence des pratiques judiciaires en vigueur dans le royaume de France (B. GARNOT, *Histoire de la justice. France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 2009, p. 313).
36. R. LEBOUTTE, *L'infanticide dans l'Est de la Belgique...*, p. 164-165.
37. S. AUSPERT, « Gérer la misérable, chasser l'indésirable, maîtriser l'indomptable. Critères de choix et objectifs des sentences criminelles prononcées contre les femmes par les juges de Namur dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », dans B. GARNOT et B. LEMESLE (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, 2012, p. 318 ; L. T. MAES, « Les délits de mœurs dans le droit pénal coutumier de Malines », dans *Revue du Nord*, t. 30, 1948, p. 9.

Jeanne Louis, servante née à Temploux est bannie à perpétuité de la ville de Namur et de sa banlieue. Le bannissement est l'une des peines les plus clémentes de celles mises à disposition des échevins<sup>38</sup>, mais cela reste néanmoins une peine lourde de conséquences. Pour Jeanne Louis, être bannie de la ville de Namur signifie qu'elle peut résider dans le comté mais pas dans sa « capitale », là où il y a le plus de travail pour une domestique. De plus, Jeanne est orpheline et donc sans réelles attaches à un lieu précis. Son travail de domestique montre aussi qu'elle n'est pas extrêmement riche puisque c'est une profession avant tout de nécessité. Cette sentence la pousse donc à quitter son logis et ses habitudes, son travail et sa réputation. Arlette Farge parle même d'un « arrachement des corps à leurs attaches »<sup>39</sup>. Si le condamné est pauvre, le bannissement aura pour conséquence de le pousser vers l'errance, la misère.

La sentence prononcée contre Jeanne Louis le 14 janvier 1711 clôt un procès ouvert plus de six ans auparavant, en mai 1704. Rien n'est mentionné de ce qu'il est advenu de l'enfant de Jeanne. Malgré la condamnation de cette dernière, l'absence de Martin Stiernon tout au long du procès laisse également planer le mystère sur la culpabilité ou l'innocence de celui-ci.

## Conclusion

Le parcours de Jeanne Louis est complexe et nécessite une bonne compréhension des procédures judiciaires de l'Ancien Régime. Malgré les services d'un procureur et d'un avocat, cette domestique se retrouve en réalité pratiquement seule devant la justice. Bien qu'elle bénéficie de circonstances atténuantes, les échevins ne s'intéressent que très peu à sa personne et à ses motivations. Ils cherchent avant toute chose un responsable au scandale et au crime commis. La répression de l'adultère passe par le châtement public pour expier la faute. Jeanne Louis se trouve donc incriminée et châtiée à la vue et au su de toute la communauté, puis bannie. Le sort et le parcours de l'accusée n'ont rien d'exceptionnel. C'est le parcours (prison-sentence publique et expiation-bannissement) de nombreuses servantes reconnues coupables d'abandon de nourrisson et d'adultère.

Toutefois, plusieurs éléments rendent ce cas d'adultère exceptionnel. Premièrement, l'ouverture de l'enquête n'est pas tant causée par l'adultère commis entre une domestique et un cabaretier à Namur mais bien plutôt

---

38. Le bannissement, les châtements corporels et la peine de mort : voici l'ordre des différentes peines données par les juges au XVIII<sup>e</sup> siècle, allant de la plus clémentes à la plus sévère (N. CASTAN, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, 1980, p. 280-284 ; M. WIESNER-HANKS, *Christianity and sexuality in the early Modern world. Regulating desire, reforming practice*, 2<sup>e</sup> éd., New-York, 2010, p. 76).

39. A. FARGE, *Condamnés au XVIII<sup>e</sup> siècle...*, p. 27-28.

par l'abandon d'un nouveau-né à Ham-sur-Sambre. Cela démontre que l'exposition d'un enfant est une conséquence régulière et une circonstance aggravante des relations extra-conjugales à l'époque moderne. Le premier délit dont se rend coupable Jeanne Louis est donc l'abandon de son enfant. C'est après enquête qu'elle se voit ensuite soupçonnée d'adultère. Enfin, le parjure est retenu par ses juges comme ultime crime. La période durant laquelle se déroulent les faits et la procédure judiciaire (1702-1711) rendent ce dossier particulièrement complexe et intéressant dans la mesure où il s'agit d'une période de troubles politiques et militaires qui ne sont pas sans conséquence sur le fonctionnement de la justice namuroise. Ainsi, c'est lors du bombardement des 26-28 juillet 1704 que Jeanne Louis s'évade des conciergeries, interrompant la procédure à son encontre pendant plusieurs années. L'obstination de la justice à maintenir les poursuites contre Jeanne plus de six ans après le début du procès est cependant un indice de l'intérêt des édiles namurois pour la répression des faits qui lui sont reprochés.

Pour les juges de la Haute Cour de Namur, Jeanne Louis apparaît tout à la fois comme une domestique futive, fragile, abusée et répréhensible. Elle demeure une criminelle mettant à mal les institutions centrales et la société : le mariage, un lignage clairement établi, l'autorité de la justice, etc. Elle est aussi considérée comme une menace en raison de son rejet de la maternité : manque d'affection et refus d'allaitement, jusqu'à l'abandon de son nourrisson. Le danger social que constitue Jeanne est encore accentué lorsqu'elle déclare officiellement que le père de son enfant est Nicolas Bajotte alors que ce n'est pas le cas ; ce qu'elle avoue d'ailleurs. Elle a pu apparaître aux yeux de ceux qui l'ont fréquentée comme une menteuse dont la réputation, si fondamentale au XVIII<sup>e</sup> siècle, ne peut qu'être entachée. Reconnue coupable de parjure et d'adultère, Jeanne Louis ne peut être que mise au ban de la société.

À travers la personne de Martin Stiernon et de ses complices, se dévoilent enfin les stratagèmes utilisés pour se déculpabiliser et se déresponsabiliser d'un crime infamant tel que l'adultère. Le comportement du père supposé montre aussi à quel point les rapports entre hommes et femmes peuvent être déséquilibrés, Jeanne Louis constituant une proie facile tant pour la justice que pour ses détracteurs. Le dossier ne contient d'ailleurs aucune trace de Martin Stiernon, qui n'est ni accusé ni entendu comme témoin par le lieutenant mayeur. En outre, nous ne savons pas ce que Jeanne Louis est devenue après sa condamnation au bannissement à perpétuité de la ville de Namur. Indice ultime, s'il en est besoin, d'une société plus soucieuse de garantir l'intégrité de ses structures sociales que le bien-être de ses plus vulnérables membres, le plus grand inconnu, pourtant central, de cette affaire, reste pour finir l'enfant abandonné par son père et sa mère.

## Un procureur infidèle à sa femme, à Dieu et à la justice ? L'affaire Nicolas Alardo, 1714-1724

Niels 's HEEREN

**A**u XVIII<sup>e</sup> siècle, la ville de Bouvignes est principalement connue pour son commerce et son artisanat<sup>1</sup>. Sa rivalité avec sa voisine, Dinant, ville de la principauté épiscopale de Liège, est aussi bien politique que commerciale. La dinanderie a fait la renommée de ces deux localités. En tant que ville du comté de Namur, Bouvignes accueille des cours subalternes qui rendent la justice au nom du comte de Namur<sup>2</sup>. Au sein de ces cours, Nicolas Alardo occupe la fonction de procureur<sup>3</sup>. Cette charge consiste à représenter les différentes parties devant la justice. Les procureurs sont des praticiens formés par leurs prédécesseurs et soumis à un test de capacités organisé par le Conseil provincial de Namur. Ils sont agréés par ce dernier et prêtent serment devant le procureur général. Un procureur agit pour un client par procuration et représentation<sup>4</sup>.

Jusqu'en 1714, Nicolas Alardo est un homme sans histoire, satisfaisant ses supérieurs. Le procureur Alardo passe alors soudainement du côté des accusés. En mars, il est condamné pour adultère par l'Officialité de Namur. Si cette Cour spirituelle juge surtout des ecclésiastiques et des religieuses pour des infractions ordinaires pouvant entraîner une peine capitale, la justice ecclésiastique est aussi amenée à juger des laïcs pour une série d'infractions contraires à la morale de l'Église<sup>5</sup>.

Les archives de l'Officialité de Namur ayant été détruites lors de la Révolution française<sup>6</sup>, seule la sentence de ce procès est connue via une

- 
1. Art. « Bouvignes », dans G. MENNE (dir.), *Le grand guide de la Wallonie et de Bruxelles*, Bruxelles, 2014, p. 312-316.
  2. I. LEROY et J. PLUMIER (dir.), *Le patrimoine de Bouvignes-sur-Meuse*, Namur, 2015.
  3. ARCHIVES DE L'ÉTAT À NAMUR [= AÉN], *Conseil provincial de Namur. Archives de l'office fiscal et du procureur général* [= CPN-OFPG], n° 4874, procès de Nicolas Alardo.
  4. F. COURTOY et C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *Inventaire des archives du Conseil provincial de Namur*, t. 1 : *Les archives de la cour*, Bruxelles 1986, p. 28-29.
  5. L. D'ARRAS D'HAUDRECY, « Une enquête en cour. La délinquance namuroise au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans ID., M. DORBAN, et M.-S. DUPONT-BOUCHAT, *La criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime. Trois essais*, Louvain-la-Neuve, 1976, p. 16.
  6. J. BOVESSE, *Inventaire général sommaire des Archives ecclésiastiques de la province de Namur*, Bruxelles, 1962, p. V-XXIV.

copie datée de 1719<sup>7</sup>. Il n'est donc pas possible de découvrir cette affaire en détail. Nicolas Alardo est condamné pour « le crime d'adultère qu'il a commis avec Marie-Agnès Croisier » (*crimen adulterii commiserit cum Maria Agnete Croisier*). Marie-Agnès Croisier est l'épouse du frère de Nicolas Alardo, à qui il est ordonné de ne plus fréquenter sa belle-sœur. Le condamné est tenu de jeûner au pain et à l'eau tous les vendredis durant trois mois. Il doit également réciter les sept psaumes pénitentiels, les litanies et les oraisons prescrites par l'Officialité. Celle-ci oblige en plus Nicolas Alardo à se rendre en pèlerinage à Notre-Dame de Walcourt où il doit se confesser et communier. Ce pèlerinage doit être effectué pieds nus<sup>8</sup>. Nicolas Alardo l'effectue en juin 1714. Il est attesté par la lettre de l'abbé Masart, curé de Walcourt : « J'atteste avoir entendu la confession et avoir donné la communion à Nicolas Alardo, [qui était] pieds nus, le 20 juin 1714 » (*Audivisse confessionem communionem dedisse Nicolao Alardo nudis pedibus testor hac die vigesima junii 1714*)<sup>9</sup>.

Les pèlerinages pénitentiels sont un héritage de l'Église médiévale. À l'origine, la *peregrinatio* pénitentielle est une œuvre expiatoire réalisée dans le cadre de la pénitence tarifée. Ce type de peine est apparu dans l'actuelle Wallonie vers le milieu du VI<sup>e</sup> siècle. Il est habituel dans la justice laïque jusqu'au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle en matière de droit commun, avant de n'être plus pratiqué que par les Officialités dans leur modeste domaine de compétence criminelle. Il ne disparaît qu'avec l'avènement de la Révolution française<sup>10</sup>.

Walcourt est une bourgade du comté de Namur située dans l'Entre-Sambre-et-Meuse. La basilique Notre-Dame est l'édifice central de la cité<sup>11</sup>. Selon la tradition, la collégiale Notre-Dame de Walcourt fut fondée par saint Materne, évêque de Tongres, qui évangélisa la région au IV<sup>e</sup> siècle. Le saint évêque aurait lui-même sculpté une statue de la Vierge afin de la placer sur l'autel du sanctuaire<sup>12</sup>. Le pèlerinage à Notre-Dame de Walcourt trouve son origine au XIII<sup>e</sup> siècle. Selon la légende, l'église fut incendiée en 1220. Des impies seraient la cause de cet incendie. La statue de Notre-Dame aurait été miraculeusement sauvée par des anges. Ceux-ci auraient transporté la statue hors de l'édifice en flammes. La madone fut retrouvée à plus d'un kilomètre de la basilique par Thierry II, seigneur de Walcourt. Ce dernier n'aurait pu reprendre la statue qu'après avoir promis de construire un monastère à

- 
7. AÉN, *CPN-OFPG*, n° 4874, procès de Nicolas Alardo, sentence de l'Officialité de Namur, 20 mars 1714.
  8. *Ibid.*
  9. *Ibid.*, attestation de l'abbé Masart, curé de Walcourt, 20 juin 1714.
  10. C. VOGEL, « Le pèlerinage pénitentiel », dans *Revue des sciences religieuses*, t. 38, 1964, p. 113-153.
  11. F. JOSIS-ROLAND, *La basilique Notre-Dame à Walcourt*, Gourdinne, 1979, p. 3-13.
  12. *Id.*, « Notre-Dame de Walcourt », dans *Le Guetteur wallon*, 1972, p. 6-7.

l'endroit où se trouvait la Vierge miraculeuse. Le seigneur de Walcourt fonda ainsi l'abbaye du Jardinnet. Ces événements miraculeux furent la cause de la naissance d'un culte populaire et d'un pèlerinage liés à Notre-Dame de Walcourt<sup>13</sup>. Au cours des siècles suivants, de nombreux miracles se produisirent à nouveau. La majorité de ces miracles eurent lieu au XVIII<sup>e</sup> siècle. À la suite de ceux-ci, la foule des pèlerins ne cessa d'augmenter dans les rues de Walcourt<sup>14</sup>.

Dans le cas de l'affaire Alardo, il apparaît qu'aucun dossier n'a été ouvert devant la justice du comté. Or, la justice ecclésiastique ne peut, normalement, pas juger des laïcs sans l'accord de la justice civile. Parmi les archives judiciaires du Namurois, aucune trace d'une quelconque demande n'est, en effet, conservée. L'official, prêtre désigné par l'évêque pour rendre la justice au sein de son diocèse<sup>15</sup>, se serait-il passé de cet accord ?

D'autres autres interrogations demeurent. Sous l'Ancien Régime, l'adultère de la femme est plus sévèrement condamné que celui de l'homme. Mais, dans cette affaire, la seule personne qui semble être condamnée est Nicolas Alardo, époux de Marie-Anne Dubioux. Cependant, il commet un adultère avec une femme mariée. En plus, celle-ci est l'épouse de son frère, Marie-Agnès Croisier<sup>16</sup>. Cette dernière est citée à de multiples reprises mais, à aucun moment, une quelconque condamnation pesant sur elle n'est mentionnée. Quelqu'un s'acharnerait-il sur Nicolas Alardo ? Dans la sentence de l'Officialité, le nom de la personne ayant dénoncé Nicolas Alardo n'est pas mentionné. L'official ne fait pas mention de sévices dont serait victime l'épouse du procureur. Celui-ci aurait donc été dénoncé par une tierce personne. Celle-ci agirait-elle par vengeance ou par jalousie ? En 1714, l'Officialité de Namur ne transmet pas au Conseil provincial la condamnation qui pèse sur Nicolas Alardo. Pourtant, elle était tenue d'informer ce Conseil, qui aurait dû interdire au procureur Alardo de plaider devant un quelconque tribunal conformément au placard de l'empereur Charles Quint daté du 4 octobre 1540 :

« [...] refusant de prendre, choisir, élire ou nommer aucuns adultères publiques ou diffamez notoirement d'autres délis ou méfais ou suspects de suite ou qui sont accoutumez à l'injurier et si aucuns tels suspect [sont] mis en loy, nous voulons et ordonnons que notre sœur la reine douairière de Hongrie et les chef et gens de notre privé Conseil les fassent

- 
13. ID., « La basilique Notre-Dame de Walcourt », dans *Bulletin de la Commission royale des Monuments et des Sites*, t. 1, 1970-1971, p. 3-13.
  14. F. CAMBIER, *Walcourt*, Bruxelles, 1939, p. 159-172.
  15. X. LELIÈVRE, « Des officiaux », dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. 12, 1872-1873, p. 63-68.
  16. AÉN, *CPN-OFPG*, n° 4874, procès de Nicolas Alardo, sentence de l'Officialité de Namur, 20 mars 1714.

honteusement destituer ou priver de leurs états à l'exemple d'autre sans qu'en tems avenir ils puissent plus être en loy ou avoir administration de la chose publique »<sup>17</sup>.

### Nicolas Alardo, un homme de loi adultère face à la justice civile

Les années passent, l'affaire Alardo est peu à peu oubliée. Nicolas Alardo est redevenu un Bouvignois ordinaire. Il est un paroissien exemplaire faisant la fierté de l'abbé Santerre, curé de la localité. Celui-ci affirme que :

« Nicolas Alardo, procureur es cours subalternes du Conseil de Namur, n'at pas seulement donné icy toutes les marques souhaitables de sa résipiscence mais qu'il s'y est encore conduit constamment d'une manière irréprochable jusqu'aujourd'huy, en sorte que depuis l'an 1714 où il at satisfait à l'Église pour sa faute, le publique bien loin d'avoir remarqué en luy aucune trace de ses faiblesses précédentes, il y en at au contraire reconnu une aversion persévérante et un éloignement si éclatant que toute idée mauvaise, restante en étoit entièrement effacée, aussi at il continué de vivre fort paisiblement dans sa famille, donne à ses enfants une éducation fort édifiante, et à tous un exemple d'asiduité aux offices divins et d'attachements aux autres devoirs de chrétien »<sup>18</sup>.

Pourtant, en juin 1720, l'affaire Alardo revient sur le devant de la scène à l'initiative de Gilles Dubois. Ce maître chaudronnier habitant Bouvignes se plaint au Conseil provincial<sup>19</sup> d'avoir perdu un procès contre le nommé Nicolas Cassart représenté par Nicolas Alardo. Gilles Dubois étant au courant de la condamnation de ce dernier datant de 1714, il demande au Conseil provincial d'agir et déclare avoir lu « la sentence infamante et jointe portée contre ledit Alardo pour crime d'adultère »<sup>20</sup>. De plus, il explique « avoir à ce sujet requit ceux de la justice de ne plus recevoir ses besoignes au future et d'ordonner au mayeur de faire les devoirs de son office selon l'act de rolle aussy y joint et, comme nonobstant ce que lesdits de la justice de Bouvignes n'ont pris aucun égard à sa remontrance et ont encore au contraire admis ledit Alardo à plaider le 12 de cedit mois »<sup>21</sup>, il se tourne vers le Conseil provincial et lui demande « tant pour soy que pour le bien du publique pour lequel il ne croit pas qu'un homme tel que ledit Alardo doit postuler, il en donne ainsi à vos seigneuries afin qu'elles ordonnent ce qu'elles trouveront en justice convenire et ferez ». Gilles Dubois joint à sa

17. *Ibid.*, extrait du placard de l'empereur Charles Quint, 4 octobre 1540.

18. *Ibid.*, lettre du curé de Bouvignes, 23 juillet 1720.

19. *Ibid.*, lettre de Gilles Dubois, fin juin-début juillet 1720.

20. *Ibid.*

21. *Ibid.*

lettre l'extrait du placard de l'empereur Charles Quint concernant les procureurs adultères. La demande de Gilles Dubois met en évidence l'absence de communication entre l'Officialité et le Conseil provincial. En effet, à la suite de sa condamnation pour adultère, Nicolas Alardo aurait dû être déclaré indigne d'occuper sa charge de procureur<sup>22</sup>.

Le Conseil provincial ouvre le 5 juillet 1720, une information préparatoire afin d'établir s'il est nécessaire ou non de poursuivre le procureur Alardo conformément à la demande de Gilles Dubois. L'information préparatoire apporte deux conclusions. La première concerne le maître chaudronnier Dubois. Celui-ci a perdu deux procès contre Nicolas Cassart. Lors de ces deux procès, Nicolas Cassart était représenté par Nicolas Alardo. Le second procès a eu lieu dans le courant du premier semestre 1720. Il a pour objectif de contraindre Gilles Dubois à payer à Nicolas Cassart les sommes qui lui étaient dues à la suite du premier procès de 1719. Pour les membres du Conseil provincial, il est évident que Gilles Dubois a introduit son action à l'encontre du procureur Alardo dans le but de faire annuler les procès perdus et ainsi de ne pas payer les montants dus. En effet, il est de notoriété publique que Gilles Dubois est insolvable. Le motif de la vengeance est également avancé par le Conseil provincial. Gilles Dubois tenterait de se venger du procureur Alardo lui ayant infligé deux échecs devant la justice. Dans la copie des verbaux du procès entre Dubois et Cassart tenu devant la cour de Bouvignes que Dubois joint à sa requête, il était déjà précisé que :

« Sans préjudice de quoi ayant été informé que la Cour ne peut et n'at put admettre à postuler pardevant elle des procureur qui sont rendus infames par des mauvaises actions et tenus tels par des sentences publiques et que les besoignes de tels procureurs doivent être cassez et declarez nuls, ledit adjourné soutient préliminairement et avant tout que toute l'entière présente procédure doit être déclarée nulle, le demandeur entier d'en commencer une nouvelle et de s'y servir d'un honnête homme, c'est à dire d'un procureur recevable et non infame tel qu'est ledit Alardo, qui est connu pour tel pour crime enorme avéré et confirmé par une sentence de l'Officialité de ce diocèse du 20 mars 1714, qui s'exhibe en copie authentique, au moyen de laquelle il a dit de s'arrêter à la notoire nullité de l'entière précédente procedure et à ce qu'elle doit être declarée tele, avec ordonnance au Sieur mayeur de faire le devoir de son office affin qu'iceluy Alardo soit interdit de plus plaider davantage, surquoy il forme un débat préliminaire pour être vuide avant tout, soutenant que ledit demandeur doit y acquiescer ou le former au

---

22. *Ibid.*

contraire et protestant de porter les plaintes au susdit procureur général que la Cour recoit les ultérieures besoignes dudit Alardo »<sup>23</sup>.

Le 16 juillet 1720, « la Cour ordonne que cette requette avec les pieces y jointes soit mise es mains du procureur général de ce Conseil pour faire les devoirs de son office à la charge de Nicolas Alardo procureur es Cours subalterne en cette province ». Le procureur général ouvre donc un procès contre Nicolas Alardo<sup>24</sup>, qui en est averti qu'une enquête est ouverte à son encontre<sup>25</sup>. Pour ce faire, une lettre d'admonition lui est apportée par un huissier du Conseil provincial<sup>26</sup>.

Le procès se déroule rapidement. Les conclusions de celui-ci sont arrêtées le 20 juillet 1720<sup>27</sup>. Elles sont communiquées à Nicolas Alardo le 1<sup>er</sup> août :

« L'impétrant a fait ses exploits, conclu tout pertinemment selon iceux et à ce que l'adjourné pour les causes y reprises soit déclaré inhabile à pouvoir ultérieurement postuller, ensemble à poséder aucune charge dans le resort de ce pays et comté, luy exhibant sur timbre la sentence rendue par devant l'Officialité de ce diocèse le 20 mars 1714, par laquelle il a été déclaré atteint et convaincu du crime énorme d'adultère »<sup>28</sup>.

Avec cette sentence, Nicolas Alardo perd son emploi et donc ses revenus. Il décide alors d'introduire une demande de grâce auprès de l'empereur afin d'« éviter sa ruine totale, chargé d'une nombreuse famille et hors d'état de soutenir un pareil procès, et à cause de l'indigence notoire dudit plaignant ». Avant de présenter sa requête, le procureur Alardo se présente comme un homme « ayant toujours fais les devoirs de bon chrétien à la satisfaction de ses curés et directeur et se comporté en honnête homme ». Il reconnaît avoir « par un effet de malheur entré par cas fortuit en connaissance d'une jeune fille et, après l'avoir fréquenté avec un peu trop d'asiduité, il at eut la disgrâce tout marié quil est avec Anne-Marie Dubieux de succomber à la tentation par faiblesse et fragilité de nature et de connaître charnellement laditte jeune fille ». Nicolas Alardo reconnaît ensuite avoir été condamné par le tribunal ecclésiastique du diocèse de Namur. Il présente à son interlocuteur la façon dont il a racheté sa faute : un pèlerinage à faire nus pied à Notre-Dame de votre ville de Walcourt, s'y confesser et communier. Le certificat du curé de Walcourt daté du 20 juin 1720 confirme que Nicolas Alardo « a pleinement et entièrement satisfait ». Ce certificat est

23. *Ibid.*, copie des verbaux de la cour de Bouvignes, affaire Dubois contre Cassart, 5 juillet 1720.

24. *Ibid.*, décret remis sur la requête de Gilles Dubois, 16 juillet 1720.

25. *Ibid.*, lettre d'admonition adressée à Nicolas Alardo, 18 juillet 1720.

26. *Ibid.*, exploit de l'huissier, 20 juillet 1720.

27. *Ibid.*, extrait du registre aux causes fiscales du Conseil provincial de Namur, 20 juillet 1720.

28. *Ibid.*, 1<sup>er</sup> août 1720.

joint à la demande de grâce envoyée au Conseil privé par l'ancien procureur qui conclut la présentation de sa personne en décrivant sa vie depuis sa condamnation :

« Sans que depuis il ait donné aucun scandale ni fréquenté en aucune manière ladite jeune fille, s'étant au contraire adonné à tous les exercices de dévotion et de piété en fréquentant souvent les sacrements, assistant aux offices divins, vivant chrétiennement avec sa femme, donnant l'éducation à ses enfants en bon père de famille, et enfin faisant les fonctions de son employ de praticien au consentement et satisfaction de ses supérieurs et du publiques sans le moindre reproche ainsy que conste de l'attestation de son revrend (*sic*) curé »<sup>29</sup>.

Dans la seconde partie de sa demande de grâce, le procureur déchu expose sa situation actuelle. Il déclare que :

« Laditte sentence auroit du être affranchit de toute autre poursuite pour le même sujet, il est cependant qu'un nommé Gille Dubois, résident en votre ville de Bouvignes, par un motif de ressentiment et de vengeance, et en vue d'exhiber par là s'il pouvait la condamnation pour laquelle il est poursuivi en justice par le remontrant, s'est rendu plaintif au regard de ladite faute pour le faire interdire de son employ, ensuite de quoi votre procureur général de votre ville de Namur l'a actionné, et conclu à ce que pour les causes reprises en ladite sentence de l'Officialité il soit déclaré inhabile at pouvoir ultérieurement postuler n'y poséder aucune charge dans les resort de votre dit pays et comté, sans considérer qu'il at déjà subit la peine luy imposée pour la faute qui ne mérite pas un châtement ultérieur »<sup>30</sup>.

Nicolas Alardo termine sa présentation en évoquant Gilles Dubois. Selon lui, « le plaintif est rendu infâme, ayant été condamné d'avoir le nez et les oreilles coupées et ensuite aux galères, ce qui at été exécuté par le boureau en votre ville de Marche en Famine ainsy quil appert du certificat de son capitaine en date du premier de ce mois y joint »<sup>31</sup>. Nicolas Alardo termine sa lettre « en se jettant aux pieds de [sa] Majesté impériale et catholique afin d'implorer très humblement sa clémence »<sup>32</sup>.

Entre le moment où la demande de grâce est introduite auprès de l'empereur et la réponse à cette demande, deux témoignages viennent remettre en cause la décision prise par le Conseil provincial de Namur. Le premier témoignage est signé de la main du curé de Bouvignes. Celui-ci

---

29. *Ibid.*, demande de grâce de Nicolas Alardo, 27 septembre 1720.

30. *Ibid.*

31. *Ibid.*

32. *Ibid.*

témoigne du comportement exemplaire de Nicolas Alardo. L'abbé Santerre écrit que Nicolas Alardo vit « fort paisiblement dans sa famille, donne à ses enfants une éducation fort édifiante, et à tous un exemple d'assiduité aux offices divins et d'attachements aux autres devoirs de chrétien »<sup>33</sup>. Le second témoignage est transmis par le lieutenant Georges, capitaine d'une compagnie franche se trouvant à Vireux-Molhain. Ce lieutenant « atteste et certifie en faveur de justice qu'un nommé Gille Dubois, demeurant presedemment à Bouvignes, ayant été passé neuf ou dix ans environ dans ma compagnie en garnison à Marche en Famine, y a été condamné à avoir le nez et les oreilles coupées et aux galères lequel y a été exécuté par le boureau et ensuite s'est sauvé »<sup>34</sup>.

Ces deux témoignages amènent le Conseil provincial à mener une nouvelle réflexion sur le cas de Nicolas Alardo. Selon le Conseil, celui-ci serait victime d'une campagne de diffamation menée par Gilles Dubois. Ce dernier tenterait de faire « subir une peine nouvelle ou un châtiment ultérieur » à Nicolas Alardo pour des faits pour lesquels il a déjà été jugé. Gilles Dubois désirerait se venger de Nicolas Alardo<sup>35</sup>. Le Conseil provincial décide donc d'apporter son soutien à la demande de grâce formulée par Nicolas Alardo<sup>36</sup>.

L'affaire se conclut le 29 mars 1721. Ce jour-là, l'empereur accorde sa clémence à Nicolas Alardo. Celui-ci se voit remettre une lettre d'abolition<sup>37</sup>. L'empereur a rejoint l'avis des « président et gens de notre Conseil provincial de Namur inclinant favorablement à la supplication et requette dudit Nicolas Alardo »<sup>38</sup>. L'affaire s'arrête donc là étant donné que ce type de grâce est octroyé par le souverain avant une éventuelle condamnation<sup>39</sup>.

### Nicolas Alardo, un adultère récidiviste

**G**âce à la lettre d'abolition qu'il a obtenue, Nicolas Alardo retrouve une vie normale. Il reprend son poste de procureur aux Cours subalternes du comté de Namur à Bouvignes. Il semble mener une vie

33. *Ibid.*, lettre du curé de Bouvignes, 23 juillet 1720.

34. *Ibid.*, lettre du lieutenant Georges, 1<sup>er</sup> août 1720. La condamnation de Gilles Dubois est aujourd'hui disparue.

35. *Ibid.*, lettre d'abolition accordée à Nicolas Alardo, 29 mars 1721.

36. *Ibid.*, extrait du registre aux causes fiscales du Conseil provincial de Namur, 9 octobre 1720.

37. Une lettre d'abolition est généralement utilisée pour gracier pour un crime de fonctionnaire ou d'officier, contrairement à une lettre de rémission qui se dit pour une lettre de pardon d'homicide. Voir K. PIROTTE, *Les grâces du Vendredi saint et le gouvernement autrichien dans les Pays-Bas sous Marie-Thérèse (1740-1780)*, Louvain-la-Neuve, 2013, p. 32-33 (Université catholique de Louvain, Mémoire de maîtrise inédit).

38. AÉN, *CPN-OFPG*, n° 4874, procès de Nicolas Alardo, lettre d'abolition accordée à Nicolas Alardo, 29 mars 1721.

39. K. PIROTTE, *Les grâces du Vendredi...*, p. 33.

honnête aux côtés de son épouse et de ses enfants. En septembre 1723 cependant, le Conseil provincial de Namur est interpellé par un certain Emmanuel Dominique. Ce dernier désire s'opposer aux agissements de Nicolas Alardo<sup>40</sup>.

Emmanuel Dominique est tailleur de pierres à Bouvignes. Il écrit au Conseil provincial afin de présenter les raisons qui le poussent à implorer son aide :

« Ayant été obligé de soutenir deux gros et dépendieux procès contre Nicolas Alardo, procureur admis es cours subalternes audit Bouvignes, l'un ayant été demenné pardevant la Haute Cour audit lieu et l'autre pardevant le révérend official de ce diocèse, il a dut exposer des sommes considérables d'argent pour la poursuite, sentences et peines, par quoy il se trouve épuisé et réduit à la misère et abandonné de ses avocats et procureur qui, au défaut d'argent, ne veulent continuer à le servir et mettre lesdits procès à leur fin desquels ledit Alardo ayant interjetté appel sans aucuns griefs, sujet ni raison ains uniquement pour molester, fabriquer traverser »<sup>41</sup>.

Nicolas Alardo est ensuite présenté comme un homme sans cœur ayant pour objectif de ruiner Emmanuel Dominique. Ce dernier précise que le procureur tente de le ruiner « avec sa pauvre et nombreuse famille, le poursuit de toute parre et le prese avec outrance sans la moindre apparence au fondement et cherchant tous les moyens possibles à luy faire du déplaisir ». Nicolas Alardo serait coupable de tentative de meurtre selon le tailleur de pierres. En effet, il aurait été « trouver ledit remontrant travaillant dans sa carrière à cefin de l'asiner s'il auroit put »<sup>42</sup>.

D'après les déclarations d'Emmanuel Dominique, le comportement scandaleux de Nicolas Alardo ne s'arrête pas là. Celui-ci « se trouve très souvent prit de boisson, faisant et suscitant querelles ». De plus, son comportement n'a plus rien à voir avec celui du paroissien exemplaire que décrivait l'abbé Santerre en 1721. Ce paroissien-ci préfère « les débauches et débordement au service divins et [même] une vie tout à fait dérèglée et scandaleuse au publique jusqu'à mettre la dissension entre ses voisins et les désunir dans leurs familles ». Le père de famille a lui aussi disparu pour laisser place à un être exécrationnel qui « est toujours avec sa femme la maltraitant et voulant très souvent attenter sur sa vie ». Bref, Nicolas Alardo est « un homme inexorable, infâme et criminel ». Le tailleur de pierres

---

40. AÉN, CPN-OFPG, n° 4874, procès de Nicolas Alardo, lettre d'Emmanuel Dominique, 10 septembre 1723.

41. *Ibid.*

42. *Ibid.*

n'oublie pas de rappeler à la Cour la condamnation de l'Officialité de 1714<sup>43</sup>, mais il ne s'arrête pas là.

Emmanuel Dominique informe le Conseil provincial que Nicolas Alardo, « temeraire et oublieu de son devoir », a de nouveau été condamné pour adultère par l'Officialité du diocèse de Namur le 21 janvier 1723. La sentence est plus sévère que la précédente. En effet, Nicolas Alardo a été condamné à « se retirer dans le couvent des révérends pères augustins audit Bouvignes et [à] y faire pendant l'espace de trois autres mois entiers les exercices spirituelles en récitant tous les jours les sept psaumes pénitentiels avec les litanies et oraisons et en jeunant au pain et à l'eau tous les mercredis et vendredis de chaque semaine »<sup>44</sup>. Les augustins se sont établis à Bouvignes en 1614. Ils se sont installés dans l'ancien hôpital Saint-Nicolas. Les pères de l'ordre des ermites de saint Augustin ont été invités à occuper les lieux par Adrien Charlet, maieur de la ville. Ce dernier demanda à la communauté religieuse de créer un établissement d'instruction. Le couvent fut fermé en 1796<sup>45</sup>.

La sentence de l'Officialité précise que Nicolas Alardo a de nouveau connu charnellement sa belle-sœur, Marie-Agnès Croisier. Nicolas Alardo a également fréquenté avec assiduité une autre femme mariée dont le nom n'est pas cité afin de préserver l'honneur de son mari<sup>46</sup>. Ce mari serait-il une personnalité de Bouvignes ou du comté de Namur ? Malheureusement, les archives de l'Officialité ayant disparu, cette question demeure sans réponse. Mais, cette fois encore, Marie-Agnès Croisier n'est pas inquiétée par la justice. Toute l'attention de l'Officialité et du Conseil provincial est portée sur Nicolas Alardo.

De nouveau, le Conseil provincial n'a pas été averti par l'Officialité de la condamnation pesant sur Nicolas Alardo. Le procureur continue donc d'exercer comme si de rien n'était. Emmanuel Dominique suit l'exemple de Gilles Dubois quelques années auparavant et demande au Conseil provincial de ne plus autoriser Nicolas Alardo à « agir ou postuler d'avantage esdites Cours subalternes ». Il base sa requête sur deux textes : « ce qu'est dit et enseigné au livre intitulé Aureus, composé par Jean Petit, folio 411, au titre des exceptions contre les procureurs, à savoir que tous procureurs rendu infâmes ou criminels ne peuvent agir, et un autre extrait du placart de l'empereur Charles Quint touchant la dénomination à faire des personnes idoines aux offices ».

---

43. *Ibid.*

44. *Ibid.*

45. J. BOVESSE, *Inventaire général sommaires...*, p. 258.

46. AÉN, CPN-OFPG, n° 4874, procès de Nicolas Alardo, sentence de l'Officialité de Namur, 21 janvier 1723.

Le procureur général décide d'ouvrir un nouveau procès afin de statuer sur le sort qui sera réservé à Nicolas Alardo. Au cours de son enquête, il reçoit un nouveau témoignage du curé de Bouvignes. Celui-ci déclare que, depuis 1721, « ledit Alardo continuait en son train de vie avec scandale ». Cette information étant parvenue à l'official, celui-ci a agi d'office contre Nicolas Alardo. En effet, ce dernier « avoit contrevenu à la première [sentence], par ses conversations réitérées avec laditte Croisier, et qu'il s'estoit géré avec pétulance et malhonnête à l'endroit d'une autre femme mariée non dénomée en ladite sentence pour ne point charger son époux d'infamie ». La conclusion du procureur général est sans appel. Celui-ci invite le Conseil provincial à « interdire provisoirement audit Alardo tout exercice de son emploi de procureur comme étant personne infâme et non idoine à postuler ultérieurement dans le barreau »<sup>47</sup>.

Dans le cadre de ce nouveau procès, Nicolas Alardo est convoqué par le Conseil provincial<sup>48</sup>. Il est longuement questionné par le procureur général. Tout au long de son interrogatoire, il « renie ladite persistance et train de vie scandaleux ». Il déclare avoir toujours « mené vie depuis ladite sentence exempte de la moindre reproche et au consentement des plus honnêtes personnes de Bouvignes qui ont une parfaite connaissance de sa conduite ». Selon Nicolas Alardo, Emmanuel Dominique agit par vengeance et par jalousie<sup>49</sup>.

Le 21 janvier 1724, le procureur général conclut à ce que Nicolas Alardo soit « decheu de la grace d'abolition luy accordée par sa Majesté et que le Conseil provincial le déclare également inhabile à postuler et posséder charge ». Nicolas Alardo tente de retarder cette décision. Le 6 octobre 1724, Le procureur général demande à Alardo de faire constater que « la sentence du 21 janvier 1723 avoit été modifiée par autorité épiscopale ». Cette date est la dernière trace de l'activité judiciaire dans le dossier et ne permet pas de savoir si Alardo a ou non été radié de son office de procureur<sup>50</sup>.

## Conclusion

Nicolas Alardo apparaît tout au long des enquêtes menées par le Conseil provincial de Namur comme une victime de la jalousie. Certes, il a commis un adultère avec sa belle-sœur et pour ces faits, il a été condamné par l'Officialité du diocèse de Namur. En revanche, il n'y a aucune trace de condamnation visant Marie-Agnès Croisier. En 1720, l'affaire Alardo est portée devant la justice civile par Gilles Dubois. Celui-ci a perdu deux procès face au procureur Alardo et sa volonté de vengeance

47. *Ibid.*, rapport du procureur général, 16 octobre 1723.

48. *Ibid.*, convocation envoyée à Nicolas Alardo, 19 novembre 1723.

49. *Ibid.*, entendit de Nicolas Alardo, décembre 1723.

50. *Ibid.*, extrait du registre aux causes fiscales du Conseil provincial de Namur, 21 janvier 1724.

ne laisse pas de place au doute. Dans ce cas, la justice civile reconnaît la volonté de Gilles Dubois de nuire au procureur et celui-ci est gracié. À la suite de la seconde condamnation de Nicolas Alardo devant l'Officialité en 1723, Emmanuel Dominique prévient le Conseil provincial afin de le faire destituer de ses fonctions. Il agit exactement comme l'avait fait Gilles Dubois trois ans auparavant. Il a également perdu deux procès face au procureur Alardo. La destitution du procureur aurait pour conséquence de voir annuler les jugements rendus. L'honneur de Nicolas Alardo serait de nouveau remis en cause. Mais Nicolas Alardo fut-il finalement déchu de sa charge de procureur aux Cours subalternes de Bouvignes ?

L'histoire de Nicolas Alardo montre que l'adultère était encore puni par la justice ecclésiastique au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Nicolas Alardo est d'ailleurs condamné à deux reprises par l'Officialité de Namur pour ce crime. À la suite de ces deux condamnations, le Conseil provincial de Namur est invité, par un particulier et non par l'Officialité, à interdire au procureur Alardo d'exercer sa charge de procureur. Le Conseil provincial, en tant que juridiction professionnelle, est en effet compétent pour juger les conséquences d'une condamnation pénale sur un de ses auxiliaires. Le Conseil provincial n'est à aucun moment en contact avec l'Officialité. Cependant, la justice ecclésiastique ne peut normalement pas juger des laïcs sans l'accord de la justice civile. Or, dans l'affaire Alardo, le Conseil n'est pas informé de la sentence touchant Nicolas Alardo. Les copies des sentences de l'Officialité sont envoyées au Conseil provincial par les plaignants. Les liens entre les deux institutions semblent réduits au minimum. Pourtant, le Conseil provincial ne semble pas mettre en doute les sentences rendues par l'official. En effet, il se base sur ces documents pour établir sa propre vérité judiciaire. S'agit-il d'une conséquence de la concurrence qui régit les relations entre deux institutions pénales ou est-ce le signe d'une hypocrisie d'un Conseil qui doit en savoir plus qu'il ne prétend sur les frasques d'un de ses suppôts ?

## Si tu triches avec ta femme, triches-tu aussi avec tes clients ? La vie dissolue de Nicolas Mouvet, procureur notaire à Thy-le-Château au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Julie CHARDOME

Nicolas Mouvet semble avoir une vie on ne peut plus tranquille. Né le 25 août 1704 à Auvelais, il a servi durant sa jeunesse dans l'armée espagnole<sup>1</sup> avant d'exercer les professions de notaire à Thy-le-Château (Walcourt) et de procureur à la cour subalterne de Gerpennes, où il est attaché depuis 1732. C'est un homme de nombreuses fois marié : un premier mariage avec Marie Joseph Léotard, un deuxième avec Marie Magdeleine Philippine Dupont (1736-1744), un troisième avec Marie Joseph Monte (1736-1751), un quatrième avec Marie Thérèse Antoinette Bayet/Baillet (1755-1765) et finalement un cinquième mariage contracté en 1772 avec Marie Joseph Sonet<sup>2</sup>. De toutes ces unions naissent 19 enfants légitimes. Cette vie d'apparence bien rangée est bouleversée lorsque Nicolas Mouvet se retrouve au centre de plusieurs procédures judiciaires.

Nicolas Mouvet est accusé de plusieurs adultères, mais également de procréation et d'exposition d'enfants, de maltraitance envers ses épouses et ses servantes ainsi que de malversations dans l'exercice de ses fonctions<sup>3</sup>. Cette masse de reproches entraîne une série de procès : d'abord en première instance entre 1738 et 1739 devant l'Officialité de Namur, ensuite de 1755 à 1757 à nouveau en première instance devant le Conseil provincial de Namur. Tout au long des procédures, il est question d'agissements dans la vie privée de Nicolas Mouvet mais aussi d'agissements publics dans

- 
1. « Crayon généalogique Mouvet », dans *Piret-magazine. Un site de la famille Piret*, en ligne : <http://www.meurs.be/> (consulté le 1<sup>er</sup> février 2018) ; ARCHIVE DE L'ÉTAT DE NAMUR [= AÉN], *Conseil provincial de Namur. Archives de l'office fiscal et du procureur général* [= CPN-OFPG], n° 5144, procès de Nicolas Mouvet, interrogatoire de Nicolas Mouvet, 21 janvier 1757, réponse à la question n° 1.
  2. J. LAUNE, « Arbre généalogique de Nicolas Joseph Mouvet », dans *Genanet*, en ligne : <https://gw.geneanet.org/jlaune?lang=fr&p=nicolas+joseph&n=mouvet&oc=1> (consulté le 27 janvier 2018) ; AÉN, CPN-OFPG, n° 5144, procès de Nicolas Mouvet, écrit de décharge en réponse à l'interrogatoire de Nicolas Mouvet, 22 janvier 1757.
  3. AÉN, CPN-OFPG, n° 5144, procès de Nicolas Mouvet, 1757-1760.

l'exercice de ses fonctions de procureur et de notaire. Quelles en sont les conséquences ? La vie privée peut-elle influencer la vie publique ?

D'après l'étude approfondie du dossier d'archives, Nicolas Mouvet est condamné au bannissement à perpétuité. Cependant, cette condamnation est aussitôt suivie d'une réaction de l'accusé qui dépose plusieurs requêtes au Conseil privé afin d'obtenir l'annulation et la réparation des mesures prises à son égard.

### Adultères et comportement licencieux de Nicolas Mouvet

**B**ien que l'adultère soit défini par Pierre-François Myart de Vouglans à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle comme « le crime par lequel un homme s'approche de la femme d'autrui ou une femme souffre les approches d'un autre que son mari, contre les lois du mariage »<sup>4</sup>, bafouant ainsi les sacrements du mariage, il est très rarement considéré comme un acte rendant les hommes et femmes égaux devant leurs péchés. Alors que la femme subira les colères de son mari et d'éventuelles sanctions judiciaires, l'homme ne sera généralement pas puni pour un simple adultère<sup>5</sup>. Les procédures judiciaires portant sur des faits d'adultères portent statistiquement davantage sur des femmes, le cas de Nicolas Mouvet est donc un cas d'étude exceptionnel de par son genre, mais également de par son contenu.

Dans le cas présent, qu'est-ce qui justifie la poursuite de Nicolas Mouvet ? À l'instar de l'étude de comportements réprimés par la justice où les accusations d'adultère sont accompagnées d'autres faits aggravants, par exemple l'inceste, l'agression, le rapt, l'exposition d'enfants ou d'autres faits de violence<sup>6</sup>, les chefs d'accusation du procureur-notaire sont multiples : abus sur ses servantes et une fille du village, procréation et exposition d'enfants, violence envers ses servantes ainsi que plusieurs de ses épouses.

Nicolas Mouvet est accusé d'avoir entretenu des relations adultérines avec Jeanne Dandrimont et une certaine Suanne, toutes deux ses servantes, ainsi qu'avec une jeune fille du village de Thy-le-Château, Florence Delneffe. C'est du moins ce qui est rapporté par les témoins interrogés lors de l'information préparatoire de l'Officialité de Namur en 1738<sup>7</sup>. La présence

4. P.-F. MUYART DE VOUGLANS, *Institutes au droit criminel ou principes généraux sur ces matières suivantes : le droit civil, canonique et la jurisprudence du royaume avec un Traité particulier des crimes*, Paris, 1757, p. 478.

5. R. BEAUTHIER, *La répression de l'adultère en France, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : quelques lectures de l'histoire*, Gand, 1990, p. 27.

6. J. GOFFIOL, *La pratique de la grâce dans les Pays-Bas autrichiens (1760-1794) : les crimes de mœurs face au pardon princier*, Louvain-la-Neuve, 2013-2014, p. 105-107 (Université catholique de Louvain, Mémoire de maîtrise inédit).

7. AÉN, CPN-OFPG, n° 5144, procès de Nicolas Mouvet, information préparatoire à Walcourt pour les promoteurs de la cour spirituelle de Namur, 9 août 1738.

de domestiques au sein du foyer traduit une certaine richesse de l'accusé<sup>8</sup>. Bien avant de connaître les détails concernant les aventures que Nicolas Mouvet a eues avec ses servantes, il pourrait être aisément concevable que celles-ci aient eu lieu durant les périodes de veuvage de ce dernier, recherchant une certaine affection de la part de ses employées. Du côté des servantes, cette supposition est confortée par le fait que de nombreuses jeunes filles exerçant une fonction de service se retrouvent attirées dans les bras de leurs maîtres au moyen de tentations et parfois de promesses de mariage<sup>9</sup> ou encore, à cause de leur vulnérabilité sociale, pour obtenir une garantie de leur emploi dans cette maison<sup>10</sup>. Il faut cependant se prémunir de formuler trop rapidement de tels stéréotypes. Arlette Farge, spécialiste en histoire du droit des mentalités, a en effet démontré dans son ouvrage *Un ruban et des larmes* que les apparences d'une affaire d'adultère sont parfois trompeuses et que les supposées coupables peuvent être parfois les victimes de l'histoire<sup>11</sup>. L'affaire présentée ici est moins évidente qu'il n'y paraît. Nicolas Mouvet n'est pas toujours veuf au moment des faits. Sa première épouse était d'ailleurs consciente d'être trompée. Mais il a aussi continué à entretenir des relations avec sa servante, Susanne, lors de son premier veuvage et même lors de son remariage avec Philippine Dupont<sup>12</sup>. Les faits reprochés se sont donc probablement déroulés entre 1734 et 1736, si l'on en croit l'arbre généalogique de Nicolas Mouvet<sup>13</sup>.

Dans le cas présent, Jeanne Dandrimont confie aux enquêteurs que Nicolas Mouvet aurait abusé d'elle un soir où sa femme lui avait demandé d'aller le rechercher au cabaret du village et qu'il « la renversa sur le lit et eut malgré ses résistances des attouchements impudiques et par la force qu'il luy fit elle at cru avoir une cotte demise dont elle souffert pendant plusieurs jours, sans qu'il ait pu venir about de son pernicieu dessein »<sup>14</sup>. Malheureusement, après plusieurs tentatives, Nicolas Mouvet finit par abuser de sa servante et ce, pendant plusieurs mois jusqu'à ce qu'elle finisse par tomber enceinte. De son côté, Susanne Vinck s'est confiée à la

- 
8. On recense traditionnellement les servantes et autres domestiques chez les personnes aisées, généralement installées en ville, comme par exemple à Laon au début du XVIII<sup>e</sup> siècle : F.-J. RUGGIU, « Les mots pour le dire : ménages et familles à Laon au début du XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Annales de démographie historique*, année 1998, vol. 1, p. 140.
  9. Y. CASTAN, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc, 1715-1780*, Paris, 1974, p. 165.
  10. O. ZELLER, « Rappports ancillaires et mobilité des domestiques à Lyon au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Histoire, économie et société*, 11<sup>e</sup> année, n° 2, p. 270.
  11. A. FARGE, *Un ruban et des larmes. Procès en adultère au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2011.
  12. AÉN, CPN-OFPG, n° 5144, procès de Nicolas Mouvet, information préparatoire à Walcourt pour les promoteurs de la cour spirituelle de Namur, témoignage d'Anne-Marie Mengot, 9 août 1738.
  13. J. LAUNE, « Arbre généalogique... », en ligne.
  14. AÉN, CPN-OFPG, n° 5144, procès de Nicolas Mouvet, information préparatoire à Walcourt pour les promoteurs de la cour spirituelle de Namur, témoignage de Jeanne Dandrimont, 9 août 1738.

couturière du village que « ledit Mouvet l'at plusieurs fois persécuté et poursuivi pour avoir accointanse charnelle avec elle »<sup>15</sup>. Ce mode opératoire est souvent relaté dans les plaintes dressées contre des maîtres trop insistants. Il laisse transparaitre un usage de la violence physique ou morale envers les domestiques<sup>16</sup>. Cependant, ce comportement est à replacer dans le contexte des mœurs de l'époque, en particulier en milieu rural, où les procédés de séduction étaient souvent physiques, voire brutaux<sup>17</sup>. D'autre part, le fait est que le maître dispose communément du corps de ses servantes : elles ne peuvent résister bien longtemps<sup>18</sup>. C'est ainsi que les servantes apparaissent souvent dans l'imaginaire de l'époque comme des êtres toujours coupables et donc responsables de tous les abus qu'elles doivent subir, faute d'échappatoire financière pour quitter leur employeur<sup>19</sup>.

Une fois le mal fait et les servantes tombées enceintes des œuvres de Nicolas Mouvet, celles-ci ont quitté (ou ont été forcées de quitter ?) leurs fonctions dans la maison de leur maître. Cette mise à l'écart de la servante est une situation plus que courante : la grossesse est incompatible avec la condition de servante, car cette dernière n'en est que moins efficace dans l'entretien de la maison et amène *de facto* une bouche de plus à loger et nourrir. De plus, une telle grossesse révèle à tous l'adultère du maître<sup>20</sup>.

Pour une troisième jeune fille, la situation est quelque peu différente. Florence Delneffe, jeune fille du village de Thy-le Château avec laquelle Nicolas Mouvet a entretenu une relation, a également eu un enfant adultérin. A-t-elle espéré, au départ de sa relation avec Nicolas Mouvet, recevoir une promesse de mariage<sup>21</sup> ? Elle a tout du moins intérêt à laisser planer le doute sur une éventuelle promesse de mariage car dans le cas contraire, il n'est pas rare que les jeunes filles simplement séduites ne soient considérées comme « imbéciles, imprudente ou dévergondées »<sup>22</sup>. Plus tard, Nicolas Mouvet s'en défend, précisant que « cette dernière avoit des manières plus honnêtes et plus obligeantes a [son] egard qu'elle n'avoit pour les autres »<sup>23</sup>.

À ces simples accusations d'adultère s'ajoutent des faits aggravants. Premièrement, Nicolas Mouvet aurait tenté de pousser ses maîtresses à se débarrasser des enfants à naître, notamment aux moyens d'esprit de sabine (extrait du savinier, sorte de genévrier d'Europe méridionale)<sup>24</sup> dont les

15. *Ibid.*, Témoignage d'Anne Marie Mengot.

16. J.-L. FLANDRIN, *Les amours paysannes, XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1975, p. 217.

17. *Ibid.*, p. 222.

18. A. WALCH, *Histoire de l'adultère, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2009, p. 228.

19. V. PIETTE, *Domestiques et servantes : des vies sous conditions*, Bruxelles, 2001, p. 273-280.

20. *Ibid.*, p. 303-304.

21. Cette hypothèse ne peut malheureusement pas être vérifiée.

22. Y. CASTAN, *Honnêteté et relations sociales...*, p. 167.

23. AÉN, CPN-OFPG, n° 5144, procès de Nicolas Mouvet, extrait du registre des actes de la cour épiscopale de Namur, 19 octobre 1739.

24. A. LANGFORS, « La sabine comme réfrigérant. », dans *Romania*, t. 70, 1948, p. 83.

pouvoirs abortifs sont comparables à ceux de l'armoise<sup>25</sup>. Deuxièmement, Nicolas Mouvet serait coupable de l'exposition de ses enfants adultérins, avec la complicité de membres de la famille des servantes ou du chirurgien Jean Balthasar et de son apprenti, Antoine Bertrand, déjà mis dans la confiance des frasques de Nicolas Mouvet. Ces enfants sont déposés devant les portes de l'abbaye de Soleilmont, suffisamment loin du domicile des parents, afin de ne pas pouvoir être retrouvés<sup>26</sup>. Après lecture de ces accusations, il est aisément envisageable que Nicolas Mouvet est un homme organisé. Il cherche à obtenir du divertissement de jeunes servantes, tout en s'assurant que celles-ci ne puissent devenir trop encombrantes avec des enfants à reconnaître et des jeunes filles à doter, ce qui pourrait ternir sa réputation d'homme public. Finalement, Nicolas Mouvet est également accusé de violence envers ses épouses, en particulier Marie Joseph Léotard. Marie Augustine de Monceau déclare dans son témoignage que cette dernière « luy at fait confidence par plusieurs fois en sa vie que ledit Mouvet son marit l'avoit tres souvent maltraité au sujet qu'elle lui representoit la mauvaise vie qu'il mennoit avec ses servantes »<sup>27</sup>. Marie Albertine Vigneron y apporte un témoignage oculaire et auditif comme quoi Nicolas Mouvet a plusieurs fois emmené son épouse « dans le fournis de sa maison pour la maltraiter plus à son aise »<sup>28</sup>. Charlotte Patigny, sage-femme de Thy-le-Château a en effet été amenée à examiner Marie Joseph Léotard et « dit qu'elle estoit contusée au ventre d'un coup que son marit luy avoit donné »<sup>29</sup>. Jeanne Dandrimont elle-même, ayant vécu durant quatre ans au plus près du couple en tant que servante, confirme le fait que Nicolas Mouvet battait son épouse<sup>30</sup>.

L'ensemble de ces accusations relèvent de l'autorité des officialités<sup>31</sup>. Dans le cas présent, l'officialité de Namur condamne Nicolas Mouvet à « faire une confession générale et de jeûner pendant ces quatre mois tous les jours de vendredi et samedi, en récitant à genoux les sept psaumes

- 
25. A. PARÉ, *Les œuvres d'Ambroise Paré, conseiller et premier chirurgien du roi*, 11<sup>e</sup> éd., Lyon, 1652, p. 638.
  26. « Les tours d'abandons pour nouveau-nés », dans *Les dossiers de l'obstétrique*, mai 2009, en ligne : [http://pups.paris-sorbonne.fr/sites/default/files/public/files/Noms-destins-sans-famille\\_2009-05-12\\_LES\\_DOSSIERS\\_DE\\_L\\_OBSTETRIQUE.pdf](http://pups.paris-sorbonne.fr/sites/default/files/public/files/Noms-destins-sans-famille_2009-05-12_LES_DOSSIERS_DE_L_OBSTETRIQUE.pdf) (consulté le 4 avril 2018).
  27. AÉN, *CPN-OFPG*, n° 5144, procès de Nicolas Mouvet, information préparatoire à Walcourt pour les promoteurs de la cour spirituelle de Namur, témoignage de Marie Augustine Demonceau, 9 août 1738.
  28. *Ibid.*, témoignage de Marie Albertinne Vigneron.
  29. *Ibid.*, témoignage de Charlotte Pattigny.
  30. *Ibid.*, témoignage de Jeanne Dandrimont.
  31. R. BEAUTHIER, *La répression de l'adultère...*, p. 74. Le partage de la juridiction entre justice laïque et ecclésiastique fait l'objet de nombreux textes ; à Namur, il est organisé pour l'essentiel par le concordat conclu le 26 mi 1566 entre le nouvel évêché et le Conseil de Namur, puis par un placard de Philippe II d'octobre 1586.

pénitentieux »<sup>32</sup>. En dépit des faits graves qui lui sont reprochés, la peine semble clémente, comme le sont souvent les peines infligées par les instances ecclésiastiques. Le pécheur est amené à faire amende honorable comme un pèlerinage ou dans le cas de Nicolas Mouvet, une retraite temporaire dans un monastère<sup>33</sup>. De plus, Nicolas Mouvet reconnaît avoir connu charnellement les trois jeunes filles et demande pardon à Dieu, ce qui peut contribuer à une peine moindre car le pécheur s'est repenti<sup>34</sup>. Mais comme le remarquera plus tard le procureur général du Conseil provincial de Namur, « le suppliant ne discontinua pas de mener sa vie déréglée et infâme [...] malgré une sentence aussi humiliante »<sup>35</sup>. Cette faible condamnation ne semble pas affecter les professions de Nicolas Mouvet. En effet, sa production notariale continue à exister après 1739<sup>36</sup>. Mais ses ennuis avec la justice ne sont pas pour autant terminés ...

### Quand la vie privée rencontre la vie publique

Loin d'en avoir fini avec la justice, Nicolas Mouvet fait de nouveau l'objet d'une poursuite civile, cette fois devant le Conseil provincial de Namur entre 1755 et 1757. Généralement, les cours de justice locales, au premier rang desquelles la Haute Cour, sont chargées du déroulement de la procédure en première instance, mais le Conseil provincial connaît seul de certains types d'affaires ou certaines catégories de justiciables, outre la possibilité d'intervenir par voie d'évocation dans des procédures en cours<sup>37</sup>.

Ne semblant pas avoir retenu les leçons de sa première condamnation, Nicolas Mouvet fait à nouveau l'objet d'accusation d'adultère avec une de ses servantes, Marie Joseph Normand. La jeune fille, demeurant à Ham-sur-Heure, a été déflorée et engrossée par ledit Mouvet lorsqu'elle était à son service<sup>38</sup>. Marie Joseph Normand tente de confronter son employeur à la

- 
32. AÉN, *CPN-OFFPG*, n° 5144, procès de Nicolas Mouvet, avis du président du Conseil provincial de Namur, 6 août 1760.
  33. M.-S. DUPONT-BOUCHAT, *La Belgique criminelle : droit, justice et société (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Louvain-la-Neuve, 2006, p. 68.
  34. AÉN, *CPN-OFFPG*, n° 5144, procès de Nicolas Mouvet, extrait du registre des actes de la cour épiscopale de Namur, 19 octobre 1739.
  35. ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME [=AGR], *Conseil privé autrichien [=CPA]*, n° 589/A, procès de Nicolas Mouvet, avis du président du Conseil provincial de Namur, 6 août 1760.
  36. *Inventaire sommaire des protocoles notariaux déposés aux Archives de l'État à Namur (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Nicolas Mouvet 2548-2552, Bruxelles, 2002, p. 105 (Instruments de recherche à tirage limité, 21).
  37. M.-S. DUPONT-BOUCHAT et M.-P. PAGE-STEFFENS, « L'activité pénale du Conseil provincial de Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans M.-S. DUPONT-BOUCHAT et X. ROUSSEAU (dir.), *Crimes, pouvoirs et société (1400-1800) : Anciens Pays-Bas et Principauté de Liège, Courtrai-Heule*, 2001, p. 281.
  38. AÉN, *CPN-OFFPG*, n° 5144, procès de Nicolas Mouvet, témoignage de Marie Joseph Normand, 10 janvier 1757.

justice, d'abord devant la Souveraine Justice de Liège puis devant la cour ecclésiastique de Namur, sans succès. Trouvant finalement plus de chance devant le Conseil provincial de Namur, elle explique ce qui l'a poussée à garder espoir d'obtenir justice de son agresseur : son enfant illégitime a été enlevé et exposé sans son consentement par le père et ses complices. Les suites patrimoniales de l'exposition d'enfant ne pouvaient pas être jugées par un tribunal ecclésiastique, mais bien par un tribunal civil<sup>39</sup>. C'est donc en premier lieu devant la cour de Fontaine-L'évêque, où elle séjournait chez un certain Pierre Miche, que la servante intente son action. « L'enfant de l'adjournante luy enlever dans sa chambre [...] pendant qu'elle étoit sortie pour ses affaires »<sup>40</sup>. Appelé à comparaître, Pierre Miche déclare que l'enfant a été emporté « pendant son absence, sa femme, par ordre du frère de l'advenante et du père naturel dudit enfant, l'a été remettre en nourrice »<sup>41</sup>.

Les accusations d'adultère portant sur Nicolas Mouvet sont étouffées d'une lettre adressée au ministre plénipotentiaire, le comte de Cobenzl<sup>42</sup>, au nom des habitants de Thy-le-Château. Cette lettre est composée d'une liste d'accusations concernant principalement les dérives de comportement de Nicolas Mouvet dans le cadre de ses fonctions de procureur et notaire<sup>43</sup>, entre autres accusation d'homicide dans le pays de Liège, aide à l'évasion d'un parent et prêtre apostat, Ferdinand Mouvet<sup>44</sup>, dépassement de fonctions, production de faux actes avec de faux montants, etc. tout en évoquant également les débordements de sa vie privée. Les habitants de Thy-le-Château demandent donc que le procureur général traite du cas de Nicolas Mouvet avec « toute la rigueur de la lois ».

Les griefs concernant la vie privée de Nicolas Mouvet se détachent des autres évoqués, relatifs à ses fonctions de notaire et procureur. Il est donc plus qu'évident que ces frasques de la vie privée de l'accusé vont conforter les habitants de Thy-le-Château dans leurs revendications auprès du ministre plénipotentiaire puisque Nicolas Mouvet n'est, selon eux, « propre qu'à susciter de difficulté au tiers et au quart »<sup>45</sup>. D'ailleurs, l'activité notariale de Nicolas Mouvet ne semble pas avoir résisté à ce scandale : ses années d'activité s'étendent de 1733 jusqu'à 1756, soit avant le début de sa

39. E. POUILLET, *Histoire du droit pénal dans le duché du Brabant, depuis l'avènement de Charles Quint jusqu'à la réunion de la Belgique à la France à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, 1870, p. 446-447.

40. AÉN, CPN-OFPG, n° 5144, procès de Nicolas Mouvet, verbal de la cour de Fontaine-L'évêque, janvier 1754.

41. *Ibid.*

42. A. WAUTERS, art. « Charles Philippe Jean, comte de Cobenzl », dans *Bibliographie nationale*, t. 4, Bruxelles, 1873, col. 203-212.

43. AÉN, CPN-OFPG, n° 5144, procès de Nicolas Mouvet, lettre des habitants de Thy-le-Château à Monseigneur le comte de Cobenzl, 11 septembre 1756.

44. « Crayon généalogique Mouvet... », en ligne.

45. AÉN, CPN-OFPG, n° 5144, procès de Nicolas Mouvet, lettre des habitants de Thy-le-Château à Monseigneur le comte de Cobenzl, 11 septembre 1756.

comparution devant le Conseil provincial de Namur, alors qu'il n'est pas encore condamné par celui-ci<sup>46</sup>. Il semblerait donc que cette lettre adressée au ministre plénipotentiaire soit à l'origine de l'enquête menée par le Conseil provincial de Namur, du moins en ce qui concerne l'accusation de « malversations dans l'exercice de ses fonctions ».

À l'inverse des avocats, les procureurs ne disposaient pas de formation universitaire, mais étaient formés par des maîtres : Nicolas Mouvet a été formé par son frère, Servais Mouvet<sup>47</sup>. Néanmoins, avocats et procureurs sont des professions nécessitant une agrégation auprès du Conseil et doivent prêter serment de respecter les obligations de leurs professions.<sup>48</sup> Cette prestation de serment a été effectuée par Nicolas Mouvet le 7 février 1732, par laquelle il est devenu procureur à la cour subalterne de Gerpennes<sup>49</sup>. Il n'est pas rare pour certains procureurs d'exercer également d'autres professions en vue de se dégager des revenus supplémentaires, comme le notariat dans la plupart des cas<sup>50</sup>. C'est également le cas pour Nicolas Mouvet, qui exerce des fonctions notariales dont les compétences sont dues au Conseil provincial et dont le champ d'action est limité à cette province (et plus précisément autour de la localité de Walcourt).

C'est au nom de cette responsabilité que le Conseil provincial de Namur entame les poursuites à l'encontre de Nicolas Mouvet. Il n'est pas rare que le manque de formation chez les notaires et procureurs provoque plus d'une déconvenue au niveau de la sécurité juridique des contractants : les notaires sont mal formés, négligent le soin nécessaire à la rédaction des actes ainsi que la nécessité de conserver systématiquement les minutes des documents qu'ils ont produits<sup>51</sup>. Le conseiller procureur, Jacques Joseph Stassart<sup>52</sup>, charge l'huissier Leyon de mener l'enquête le 12 janvier 1757 sur la bonne

46. *Inventaire sommaire des protocoles notariaux déposés aux Archives de l'État à Namur (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Bruxelles, 2002, p. 105 (Instruments de recherche à tirage limité, 21).

47. AÉN, CPN-OFPG, n° 5144, procès de Nicolas Mouvet, interrogatoire de Nicolas Mouvet, 21 janvier 1757, réponse à la question n° 1.

48. F. COURTOY et C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *Inventaire des archives du Conseil provincial de Namur*, t. 1 : *Les archives de la cour*, Bruxelles, 1986, p. 29.

49. AÉN, CPN-OFPG, n° 5144, procès de Nicolas Mouvet, extrait du registre aux admission des avocats, procureur et autres du Conseil provincial à Namur, 7 février 1732.

50. Claude Brunel s'est longuement intéressé à la double profession de procureur et de notaire. Pour plus d'information : C. BRUNEEL, « Notaire à Bruxelles au XVIII<sup>e</sup> siècle, une simple compétence ou une profession à part entière ? », dans H. LEUWERS (dir.), *Juges, avocats et notaires dans l'espace franco-belge. Expériences spécifiques ou partagées (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Bruxelles, 2010, p. 59-83.

51. *Ibid.*, p. 62.

52. Jacques Joseph Stassart (1711-1801), avocat, procureur général du Conseil provincial de Namur à partir de 1746, rejoint le Conseil privé en 1757 avant d'être promu président du Conseil provincial de Namur le 7 février 1765, Pour plus d'informations : C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *Les procureurs généraux du Conseil de Namur sous le régime autrichien*, Louvain-la-Neuve, 1959, p. 95-132 et F. COURTOY, art. « Jacques Joseph Stassart », dans *Bibliographie Nationale*, t. 23, Bruxelles, 1924, col. 696-699.

gestion des actes notariaux produits par Nicolas Mouvet : il constate que beau nombre de « liasses aux actes » sont introuvables dans sa maison. Le relevé complet des actes notariaux du procureur-notaire entre 1733 et 1750 est alors exigé par l'huissier. Il est apporté le 28 du mois par le fils de Nicolas Mouvet, François Joseph, âgé d'environ seize ans<sup>53</sup>.

Pourquoi Nicolas Mouvet ne s'est-il pas acquitté lui-même de cette demande ? Un interrogatoire est mené au même moment contre sa personne sur chacune des plaintes déposées, tant par les habitants de Thy-le-Château que de Marie Joseph Normand<sup>54</sup>. Le préjudice éventuellement causé aux habitants de Thy-le-Château, Walcourt ou encore Gerpennes par Nicolas Mouvet dans l'exercice de ses fonctions est indéniable, aussi bien en tant que procureur que notaire, dont les actes régissent les gestes de n'importe quel individu tout au long de sa vie (baux, ventes, contrats de mariage, testaments et bien d'autres types d'actes)<sup>55</sup>. Ses malversations dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent pas rester impunies. Comme 65 autres agents du Conseil provincial de Namur, Nicolas Mouvet va subir une peine relative à ses fonctions<sup>56</sup>.

Sentant sans doute venir une condamnation très grave, Nicolas Mouvet déserte son domicile pour un « long voyage » dont son épouse Thérèse Baillet ne connaît pas la destination. Elle en fait part au Conseil provincial de Namur le 22 janvier 1757<sup>57</sup>. La sentence prise par le Conseil provincial de Namur ne se fait pas attendre. Le 25 février 1757, Nicolas Mouvet est déclaré « déchu de ses emplois de procureur et notaire et inhabil d'en posséder d'autres en cette provinces ». Il est également banni « à perpétuité hors des terres de la domination de sa Majesté lui interdisant de plus s'y retrouver et d'en approcher de plus près que de deux lieux, à peine de punition plus grave et arbitraire »<sup>58</sup>. Le bannissement est l'une des peines typiquement appliquées par la justice durant l'Ancien Régime<sup>59</sup>. Près de 50 % des peines prononcées par le Conseil provincial de Namur durant la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle sont des peines de bannissement, et ce pour

---

53. AÉN, *CPN-OFPG*, n° 5144, procès de Nicolas Mouvet, relevés des actes notariaux envoyés à l'huissier Leyon, 28 janvier 1757.

54. *Ibid.*, questions et réponses de l'interrogatoire de Nicolas Mouvet, 22 janvier 1757.

55. Ces différents types d'actes sont étudiés par J.-P. POISSON, « Le rôle socio-économique du notariat au XVIII<sup>e</sup> siècle : quatre offices parisiens en 1749 », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 27<sup>e</sup> année, 1972, p. 758-775.

56. M.-P. STEFFENS, Des délits et des peines. L'activité pénale du Conseil provincial de Namur (1747-1786), Louvain-la-Neuve, 1986-1987, p. 403-404 (Université catholique de Louvain, Mémoire de licence inédit).

57. AÉN, *CPN-OFPG*, n° 5144, procès de Nicolas Mouvet, communication de Thérèse Baillet, 22 janvier 1757.

58. *Ibid.*, sentence : acte de bannissement, 25 février 1757.

59. J. GOFFIOUL, *La pratique de la grâce...*, p. 17.

toutes les catégories de délits<sup>60</sup>. Cette tendance au bannissement s'explique peut-être par l'influence de Jacques Joseph Stassart dans le cadre de sa fonction de procureur général au Conseil : il a à cœur de rétablir au mieux l'ordre et la discipline dans les contrées tenant du ressort de la juridiction du Conseil provincial de Namur, notamment en écartant les officiers et autres personnages occupant des fonctions importantes lorsqu'ils ont provoqué des plaintes par leurs comportements licencieux<sup>61</sup>.

En comparaison avec les cas extrêmes des condamnés à la peine de mort, le bannissement reste la peine la plus commode, mais pas la plus efficace : les bannis tentent souvent de revenir au pays malgré les interdictions<sup>62</sup>. Nicolas Mouvet n'est pas le dernier à réapparaître illégalement dans le comté de Namur, malgré les mesures prises à son égard. Le 14 mars 1758, après une rupture de ban, il est appréhendé et emprisonné dans la conciergerie de Namur<sup>63</sup>. Cette peine récurrente dans les procès menés par le Conseil provincial de Namur est facilement annulable, sur simple lettre de rappel de ban délivrée par ce même Conseil ou une institution plus puissante<sup>64</sup>. Afin de résoudre cet emprisonnement, et bien placé pour connaître les faiblesses de cette condamnation et du Conseil provincial de Namur, Nicolas Mouvet et ses proches vont décider d'interpeller le Conseil privé autrichien afin d'obtenir une remise de peine.

### Un pardon est-il envisageable ?

**P**eu résigné à se retrouver banni des terres dépendantes de l'impératrice Marie-Thérèse d'Autriche, Nicolas Mouvet ne tarde pas à réagir, d'abord en revenant illégalement dans le pays puis en interpellant le Conseil privé autrichien, de deux façons : par un rappel de ban et par plusieurs demandes successives de grâce impériale pouvant mener à son rétablissement dans ses fonctions.

Une demande de rappel de ban est un processus par lequel un « délinquant condamné au bannissement par l'autorité judiciaire demande à être réintégré dans ses droits après avoir purgé une partie de sa peine »<sup>65</sup>. Dans ce cas, le délinquant doit avoir été condamné et banni. S'il s'était enfui avant son procès, il s'agirait d'une lettre de rémission. Dans le cadre de cette affaire, un premier facteur vient appuyer ce « rappel de ban » : une lettre des

60. M.-S. DUPONT-BOUCHAT et M.-P. PAGE-STEFFENS, « L'activité pénale du Conseil provincial... », p. 305.

61. *Ibid.*, p. 286-287.

62. *Ibid.*, p. 306.

63. AÉN, CPN-OFPG, n° 5144, procès de Nicolas Mouvet, décret de prise au corps de Nicolas Mouvet, 14 mars 1758.

64. J. GOFFIOL, *La pratique de la grâce...*, p. 17.

65. V. NOEL, *Le pardon de l'homicide à travers les lettres de rémissions du Conseil provincial de Namur*, Louvain-la-Neuve, 1988, p. 4 (Université catholique de Louvain, Mémoire de licence inédit).

parents de Nicolas Mouvet adressée à l'Impératrice Reine<sup>66</sup>. Invoquant « une peine infamante, dont la honte et l'ignominie rejaillirait bien plus sur eux que sur ledit Mouvet », les parents Mouvet, par peur des répercussions honteuses des agissements de leur fils sur l'ensemble de la famille, demandent que le bannissement soit commué en une peine de prison perpétuelle « aux frais des suppliants ». Mais une autre solution va être avancée. Le 17 mars 1758, l'épouse de Nicolas Mouvet, déjà sollicitée par le Conseil provincial de Namur lors de la procédure en première instance, continue à soutenir son mari en implorant l'impératrice d'ordonner le rappel de ban<sup>67</sup>. En réalité, cette demande est rédigée par Nicolas Mouvet mais signée par sa femme.

Quels pourraient être les arguments favorables à ce rappel de ban ? L'un semble évident : à en juger par l'arbre généalogique de Nicolas Mouvet<sup>68</sup>, Marie Thérèse Bayet était alors enceinte mais également belle-mère des enfants de ses précédents mariages. Afin de susciter la sympathie des magistrats, Nicolas Mouvet invoque un argument très personnel : « Le cœur d'un père, à la vue d'une famille de sept enfans et d'une femme qui est dans le dernier mois de son terme, désolé et dans la misère, ne peut y résister. Il vient dont pour la secourir »<sup>69</sup>. Une telle situation familiale ne peut que pencher en faveur d'un retour légitime du chef de famille. Par cette lettre, Nicolas Mouvet met aussi en valeur ses dispositions particulières à mériter le secours demandé. Il s'assimile au petit nombre des personnes honnêtes, modérées dans leurs prétentions et dans leurs ripostes, soumises dans leurs sacrifices à l'ordre bienfaisant, « toujours prêtes à assurer le respect des principes et des règles de civilité »<sup>70</sup>. Le Vendredi saint de l'année 1758 (23 mars), suivant l'avis du Conseil privé sur la demande des parents dudit Mouvet, l'impératrice accepte le « rappel de ban [de celui-ci] à condition [qu'il] reste en prison pendant un an aux frais des suppliants »<sup>71</sup>. Nicolas Mouvet a-t-il réellement purgé sa peine ? C'est fort possible en raison du laps de temps d'un an qui sépare nécessairement l'octroi des grâces du Vendredi saint. En toute logique, le rappel de ban est ainsi finalement rendu effectif le 4 avril 1760 par un décret de l'impératrice<sup>72</sup>.

Nicolas Mouvet, ignorant ou décidant de bafouer les limites de ce rappel, cherche néanmoins à reprendre ses fonctions sans y avoir été autorisé. Le greffier de Walcourt, Dumonceau, informe dans une lettre datant du

66. AGR, CPA, n° 589/A, Nicolas Mouvet, lettre des parents de Nicolas Mouvet, s.d.

67. AGR, CPA, n° 589/A, affaire Nicolas Mouvet, demande de rappel de ban, 17 mars 1758.

68. J. LAUNE, « Arbre généalogique... », en ligne.

69. AGR, CPA, n° 589/A, affaire Nicolas Mouvet, demande de rappel de ban, 17 mars 1758.

70. Y. CASTAN, *Honnêteté et relations sociales...*, p. 475.

71. AGR, CPA, n° 589/A, affaire Nicolas Mouvet, accord de rappel de ban du Vendredi saint 1758, 24 mars 1758.

72. *Ibid.*, accord de rappel de ban du Vendredi saint, 4 avril 1760.

17 juillet 1760 le Conseil provincial de Namur que Nicolas Mouvet a régulièrement postulé en tant que procureur et produit des actes notariaux<sup>73</sup>. Afin de retrouver officiellement son statut professionnel, Nicolas Mouvet décide de demander grâce auprès de l'impératrice Marie-Thérèse en s'adressant au Conseil privé en 1761. Dans ses écrits, il avance encore une fois l'argument familial afin de réintégrer ses fonctions. Il précise « qu'il avoit le nombre de douze enfans, dont il est chargé, qui périssent de miser (*si*) auxquels il pouvoit donner entretien et une éducation honnête »<sup>74</sup>. Malgré l'avis demandé au Conseil provincial de Namur, faute d'accord ou de refus, la demande doit être réitérée les trois années suivantes.

Il est intéressant de remarquer que les demandes de rappel de ban ainsi que les demandes de grâce sont toutes déposées quelques jours avant le Vendredi saint<sup>75</sup>. Pourquoi ce jour en particulier ? Kevin Pirotte s'y est longuement intéressé dans son mémoire : le Vendredi saint témoigne d'une commémoration importante durant la période de Pâques. À l'image du Christ, dont le souvenir de la mort est omniprésent, le souverain serait plus enclin à pardonner aux malfaisants<sup>76</sup>. Cette pratique est attestée dès le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>77</sup>. En plus de l'espoir d'une clémence plus manifeste du souverain, le suppliant a tout intérêt à déposer sa requête à l'occasion du Vendredi saint puisque la taxe, d'ordinaire obligatoire pour obtenir un pardon impérial, n'est pas d'application pour les grâces demandées à ce moment de l'année<sup>78</sup>. Les spécificités liées aux grâces du Vendredi saint ne sont toutefois pas synonymes d'une clémence accrue, en comparaison avec celles déposées à d'autres périodes<sup>79</sup>.

Seules neuf demandes de réhabilitation ont été soumises au Conseil privé lors des Vendredis saints (sur environ 1134 requêtes) entre 1740 et 1780<sup>80</sup>. Ce genre de requête étant particulièrement rare (moins de 1 % du total) et si l'on tient compte du fait que Nicolas Mouvet en a soumis à lui seul quatre, il est évident que sa réhabilitation est une chose extrêmement peu envisageable. Cette hypothèse s'appuie sur l'avis rendu par Lambert Joseph

73. AÉN, *CPN-OFPG*, n° 5144, procès de Nicolas Mouvet, lettre de Dumonceau au Conseil provincial de Namur, 17 juillet 1760.

74. AGR, *CPA*, n° 589/A, affaire Nicolas Mouvet, refus de grâce, 1764.

75. Hormis la demande de rappel de ban introduite par son épouse, les demandes de grâce ne sont pas conservées dans le dossier d'archives du Conseil Privé autrichien.

76. K. PIROTTE, *Les grâces du Vendredi saint et le gouvernement autrichien dans les Pays-Bas sous Marie-Thérèse (1740-1780)*, mémoire de master inédit, Louvain-la-Neuve, 2013, p. 50-53 (Université catholique de Louvain, Mémoire de maîtrise inédit).

77. A. DE BURCHGRAEVE, *Les pratiques de la grâce du Conseil privé dans le Cercle de Bourgogne entre 1540 et 1555*, Louvain-la-Neuve, 2011, p. 178 (Université catholique de Louvain, Mémoire de maîtrise inédit).

78. H. DE SCHIEPPER, *Het gratierecht in het Bourgndisch-Habsburgse Nederland, 1384-1633*, Courtrai-Heule, 1995, p. 175 (Anciens Pays et Assemblées d'États).

79. K. PIROTTE, *Les grâces du Vendredi saint...*, p. 53.

80. *Ibid.*, p. 67.

Plubeau, président du Conseil provincial de Namur, le 6 août 1760, en réponse au Conseil privé : « S'il falloit approfondir ses actions en qualités de notaire, je doute nullement qu'il se trouveroit bien les griefs à sa charge, puisqu'en cette qualité sa réputation ne valoit pas mieux que l'autre [de procureur]. [...] Par le detail que je viens de faire du comportement dudit Mouvet, il sera difficile, ce me semble, de reconnoitre combien il y auroit à craindre si on le rétablissoit dans ses offices de procureur et de notaire »<sup>81</sup>. À chaque demande de grâce ultérieure de Nicolas Mouvet, cet avis est réitéré par le Conseil namurois.

### Conclusion

Nicolas Mouvet se retrouve définitivement interdit d'exercer ses fonctions. D'autres recherches à son sujet permettraient peut-être de connaître des éléments de sa vie après ces épisodes. Actuellement, les seuls faits connus sont que son épouse Marie Thérèse Baillet décède en 1765, et qu'il se remarie une dernière fois avec une certaine Marie Joseph Sonet en 1772. Il s'éteint le 27 mars 1786 à Thy-le-Château, à l'âge de 81 ans<sup>82</sup>.

En dépit de tous les moyens tentés afin d'être disculpé et réhabilité, il est plus qu'évident que les faits d'adultère de Nicolas Mouvet ont servi à conforter les autres reproches à son encontre. Il en va de même concernant la sentence finale : malgré les nombreuses demandes de réhabilitation du procureur-notaire, la dualité entre sa vie privée et sa vie publique et le manque de confiance en sa personne qui en découle ont conforté les juges dans leur décision de ne pas accéder à sa demande. De plus, les différentes procédures ont révélé le caractère sans scrupule de Nicolas Mouvet face aux rigueurs de son métier. En toute connaissance, il a méprisé la justice et la loi mais également les principes moraux d'application à l'époque.

---

81. AGR, CPA, n° 589/A, affaire Nicolas Mouvet, avis du président du Conseil provincial de Namur, 6 août 1760.

82. J. LAUNE, « Arbre généalogique... », en ligne.

## « Calomnie, invention et déguisement » Le procès de Jeanne Massart ou la vérité à l'épreuve des intérêts de la justice et de l'accusée, 1750-1751

Julie DUCHENE

« Messieurs [les échevins] faisant droit déclarent la prisonnière suffisamment atteinte et convaincue, tant par ses aveux qu'autrement, d'avoir quitté son mari pour vivre en double adultère avec un homme marié, des œuvres duquel elle a eu une fille, comme aussi d'être très véhément suspect de s'être prostituée à différentes autres personnes, de même que d'avoir mené une vie fainéante, vagabonde et lubrique, et arrêtée en cette ville sans être munie d'aucun certificat »<sup>1</sup>.

Le 23 décembre 1750, Marie Jeanne Massart est condamnée par la Haute Cour de Namur au bannissement à perpétuité des Pays-Bas autrichiens. Les charges retenues à son encontre comprennent des faits d'adultère et de prostitution, le vagabondage et le défaut de certificat de bonne vie et mœurs. Le 27 janvier 1751, la sentence est exécutée. Marie Jeanne Massart est « conduite teste nue et cheveux pendants des conciergeries de cette ville tenant en main un cierge blanc alumé »<sup>2</sup>. « Parvenue vis-à-vis de l'hôtel d'icelle [ville] »<sup>3</sup>, elle doit se mettre à genoux et faire amende honorable en demandant « à haute et intelligible voix, pardon à Dieu, à la justice et au peuple des excès et crimes par elle comis et du scandal qu'elle peut avoir donné »<sup>4</sup>. Elle est ensuite bannie « à perpétuité hors de [la] ville, province de Namur et autres terres de la Domination de Sa Ma[jes]té »<sup>5</sup> et « conduite hors de cette ville au son du tambour » avec l'interdiction de ne « plus s'y retrouver à peine de punition corporelle et arbitraire si la condamnent »<sup>6</sup>. L'histoire de Marie Jeanne Massart pourrait être rapidement classée comme une simple affaire de mœurs impliquant une femme à la vie dissolue.

- 
1. ARCHIVES DE L'ÉTAT DE NAMUR [= AÉN], *Haute Cour de Namur. Procès criminels* [HCN-PC], n° 1183, procès de Marie Jeanne Massart, sentence, 23 décembre 1750.
  2. *Ibid.*
  3. *Ibid.*
  4. *Ibid.*
  5. *Ibid.*
  6. *Ibid.*

Toutefois, la simplicité apparente de ce procès est trompeuse. En filigrane, c'est d'abord le parcours rocambolesque d'une étrangère, originaire de la principauté épiscopale de Liège, arrivée au mauvais moment et au mauvais endroit...

Le dossier du procès de Marie Jeanne Massart est un petit trésor d'archives rescapées des aléas de la transmission et de la conservation des écrits au cours du temps. Il contient un nombre important de documents personnels – un tiers de sa composition – riches en informations sur « l'avant-procès ». Parmi ceux-ci, six sont exceptionnels en raison de leur rareté : il s'agit de quatre lettres écrites vraisemblablement de la main de Marie Jeanne, d'une copie de testament et de deux accords de séparation. Grâce à la quantité et la qualité des informations contenues dans le dossier, l'essentiel des événements vécus par la délinquante avant son arrestation a pu être reconstitué. Son parcours est riche mais complexe à restituer en raison de la multiplicité des intervenants et des lieux traversés dans des territoires politiques différents – les Pays-Bas autrichiens, la principauté épiscopale de Liège et la France (voir annexe, *infra*).

### « Une vie fainéante, vagabonde et lubrique »

L'année 1738 correspond vraisemblablement au début des événements à l'origine des ennuis judiciaires de Marie Jeanne Massart. Âgée alors d'environ dix-huit ans, elle est mariée « contre son inclination »<sup>7</sup> à Cornelis Vandiebruik, un musicien originaire de Bruxelles, attaché à l'église du Sablon<sup>8</sup>. Cinq ans plus tard, vers 1743, elle donne naissance à une fille, Marie Louise, dans la paroisse Saint-Géry à Bruxelles<sup>9</sup>. Cependant, la vie conjugale de Marie Jeanne Massart n'est pas heureuse. Depuis son mariage, elle s'est trouvée confrontée à un mari qui « avoit de très mauvaises façon pour elle, vendoit engageoit et buvoit tout ce qu'il lui appartenoit, qu'il l'a très souvent maltraité »<sup>10</sup>.

En 1746, Marie Jeanne Massart quitte brutalement le foyer conjugal avec Simon Louis Ledoux, un marchand buffetier<sup>11</sup> originaire d'Avesnes dans le

7. AÉN, HCN-PC, n° 1183, procès de Marie Jeanne Massart, rapport des échevins, 12 décembre 1750.

8. *Ibid.*, interrogatoire de Marie Jeanne Massart, 12 décembre 1750.

9. *Ibid.*, rapport des échevins, 12 décembre 1750.

10. *Ibid.*, interrogatoire, 12 décembre 1750.

11. D'après, le Littré et le Godefroid, un buffetier est un « débitant de vin de moindre qualité, un vinaigrier ». La seconde définition proposée par le Littré, mais sans certitude, est un « fabricant de buffet ». Voir ANALYSE ET TRAITEMENT INFORMATIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE (ATILF), *Dictionnaire du Moyen français (1330-1500)*, 2015, <http://www.atilf.fr/dmf/> (consulté le 02/12/2017) ; F. GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, vol. 4, Paris, 1965, p. 752.

Hainaut français<sup>12</sup>. D'après les dires de Marie Jeanne Massart, « son mari lui-même l'a mené au logis »<sup>13</sup> de Ledoux. De là, Marie Jeanne Massart est emmenée à Avesnes par les frères de Ledoux, bien que ces derniers lui aient affirmé la reconduire chez son père à Cerfontaine<sup>14</sup>, dans la principauté de Liège<sup>15</sup>. Elle sera finalement amenée à Cerfontaine deux mois plus tard, vers le début de l'année 1747. Durant cinq à six mois, Ledoux y loue une chambre et mène une cour assidue auprès de Marie Jeanne Massart afin de la convaincre de vivre, elle et sa fille Marie Louise, avec lui. Ce n'est qu'en promettant de faire rédiger son testament en faveur de cette dernière qu'il obtient finalement son accord<sup>16</sup> :

« Comparut personnellement Simon Louis Ledoux [...], a voulu disposer du peu de bien que le Seigneur lui as eu prêtés dans ce monde, at eu déclarer sa dernière volonté comme s'en suit. [...] Il veut laissé tout le bien qui lui achepes ce jourdhuÿ à laditte Marie Jeanne Massart [...]. Voir que laditte Marie Jeanne Massart ne pourat les vendre nÿ engager et ne enjouÿrat que des usufruits, la propriété voulant et prétendant qu'elle soit dévolue [à] Marie Louÿse Vanze Brouek [...] qui est la fillieule du testateur »<sup>17</sup>.

Le 23 août 1747, la vie commune de Marie Jeanne Massart et de Simon Louis Ledoux débute avec la réalisation du testament promis devant le notaire Dumont à Cerfontaine. Pendant au moins deux mois, le couple vit à Dinant<sup>18</sup>, dans la principauté de Liège<sup>19</sup>. Ils se séparent pourtant moins d'un an plus tard : « Le 27 juin 1748, par devant nous arbitre soubsignés, comparurent le sieur Simon Louis Ledoux d'une part et la d[emoiselle] Marie Jeanne Massart d'autre part, lequel aiant différentes difficultés ensemble, se sont accomodé »<sup>20</sup>. Leur séparation est officialisée par la réalisation d'un chirographe et de deux accords les 4, 5 et 27 juin 1748<sup>21</sup>. À partir de ce moment-là, la chronologie et la succession des faits deviennent plus incertaines. D'après les lettres<sup>22</sup> de Laval, un ami de Ledoux<sup>23</sup>, reçues

- 
12. ÉN, *HCN-PC*, n° 1183, procès de Marie Jeanne Massart, interrogatoire, 12 décembre 1750, f° 44.
  13. AÉN, *HCN-PC*, n° 1183, procès de Marie Jeanne Massart, rapport des échevins, 12 décembre 1750, f°s 37-38.
  14. *Ibid.*, f° 38.
  15. H. HASQUIN (dir.), *Communes de Belgique. Dictionnaire d'histoire et de géographie administrative*, vol. 1-2 : *Wallonie*, Bruxelles, 1980, p. 278-279.
  16. AÉN, *HCN-PC*, n° 1183, procès de Marie Jeanne Massart, rapport des échevins, 12 décembre 1750, f° 38.
  17. *Ibid.*, copie du testament de Ledoux, 23 août 1748, f° 20-22.
  18. *Ibid.*, rapport des échevins et interrogatoire, 12 décembre 1750, f°s 38 et 44.
  19. H. HASQUIN (dir.), *Communes de Belgique ...*, p. 379-383.
  20. AÉN, *HCN*, n° 1183, procès de Marie Jeanne Massart, accord de séparation, 27 juin 1748, f° 16.
  21. *Ibid.*, accords, 27 juin 1748 et 5 mai 1748, f° 16-19.
  22. *Ibid.*, lettres de Laval, 10 juin 1749 et 16 août 1748, f° 30-33.
  23. *Ibid.*, interrogatoire, 12 décembre 1750, f° 48.

par Marie Jeanne Massart, celle-ci aurait séjourné à Cerfontaine entre 1748 et 1749. Durant la même période, à la recherche d'un nouvel emploi<sup>24</sup>, elle correspond avec un terminaire<sup>25</sup> récollet du couvent de Visé<sup>26</sup>. Vers 1749, peut-être à la suite de la mort de son père en 1748<sup>27</sup>, Marie Jeanne Massart partage une chambre avec Marie Agnès Évrard à Dinant<sup>28</sup>. Vers 1750, elle se rend à Namur « dans le dessein d'y rejoindre son mari à qui elle avoit escrit et qu'il lui avoit promis d'abandonner son église et d'y venir »<sup>29</sup>. Elle loue une chambre chez Jeanne Thérèse Hanozet, également appelée la veuve Le Suisse, et paye François Joseph Joris, un habitant namurois<sup>30</sup> et ancien amant de Marie Agnès Évrard<sup>31</sup>, pour effectuer ses commissions<sup>32</sup>.

Le 27 novembre 1750, venus vérifier des soupçons de « mauvaise vie » à son encontre, les sergents de ville arrêtent Marie Jeanne Massart dans sa chambre sous prétexte qu'elle n'est munie d'aucun certificat, à l'exception d'un extrait de baptistère<sup>33</sup>. Les difficultés judiciaires de Marie Jeanne Massart s'accroissent le 12 décembre 1750 avec l'ouverture d'un procès par la Haute Cour de Namur, instruit par les échevins Chenu et Posson<sup>34</sup>.

### En quête de vérité

**M**arie Jeanne Massart, est-elle une grande délinquante des mœurs ? À regarder son parcours de vie, cette femme, « mariée contre son inclination » et « tombée dans une espèce de désespoir » en raison des « mauvaises façon » de son mari, apparaît avant tout comme une victime du manque de compassion et de compréhension des magistrats namurois. Évidemment, le contexte de production du témoignage de Marie Jeanne Massart contraint à adopter une attitude plus nuancée. De fait, minimiser sa responsabilité dans les délits dont elle est accusée est certainement une des stratégies adoptées par l'accusée pour assurer sa défense devant les juges.

La durée relativement brève – à peine un mois – de l'instruction du procès implique également de prendre des précautions critiques quant aux

24. *Ibid.*, lettres du terminaire Récollet, 12 mai [?] et 23 juin [?], f° 24-29.

25. D'après le Littré, un terminaire est un « quêteur ou prédicateur d'un couvent, d'un ordre mendiant, qui devait se renfermer dans les limites assignées à sa communauté » (E. LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, vol. 4, Paris, 1874, p. 2193).

26. AÉN, HCN-PC, n° 1183, procès de Marie Jeanne Massart, interrogatoire, 12 décembre 1750, f° 47.

27. *Ibid.*, f° 43.

28. *Ibid.*, f° 49.

29. *Ibid.*, f° 44.

30. *Ibid.*

31. *Ibid.*

32. *Ibid.*

33. AÉN, HCN-PC, n° 1183, procès de Marie Jeanne Massart, rapport des sergents, 28 novembre 1750.

34. *Ibid.*, requête du mayeur, 12 décembre 1750.

conclusions formulées par la Haute Cour et, en particulier, par le lieutenant du mayeur. « Recomparu le lieutenant, lequel aiant examiné les réponses de la prisonnière, a accepté les aveus y faits et débattu le reste de pure calomnie, invention et déguisement, concluant partant à ce que la prisonnière soit condamnée en telles peines, chatoÿ ou amende que la Cour trouvera convenir »<sup>35</sup>. Cette conclusion du lieutenant du mayeur sur la culpabilité de Marie Jeanne Massart sur base des réponses obtenues lors de l'interrogatoire a été remise à la Cour le 12 décembre 1750, c'est-à-dire le jour même de l'interrogatoire<sup>36</sup>. En outre, les documents judiciaires, en particulier les interrogatoires, n'offrent pas l'assurance d'un plus haut degré de fiabilité et d'objectivité. Comme l'explique Sarah Auspert, le principal inconvénient de tels documents est d'offrir un témoignage au travers d'un seul prisme certainement déformant, lié à leurs auteurs : les officiers de justice<sup>37</sup>. Ces derniers ont-ils traité le cas de Marie Jeanne Massart en toute partialité ? Pourquoi les juges namurois n'ont-ils retenu aucune circonstance atténuante ? À la lecture du témoignage de l'accusée et de l'instruction du procès, une série d'incohérences et d'imprécision ressortent rapidement...

### Ledoux, un homme séparé ou divorcé ?

« Suffisamment atteinte et convaincue, tant par ses aveus qu'autrement, d'avoir quitté son mari pour vivre en double adultère avec un homme marié, des œuvres duquel elle a eu une fille »<sup>38</sup>. Dès les premières lignes de la sentence, le doute et l'incrédulité s'installent. Les juges qualifient la relation illégitime de Marie Jeanne Massart avec Simon Louis Ledoux de double adultère. Contrairement au simple adultère, le double adultère implique deux personnes mariées. Pourtant, « Ledoux étoit marié et divorcé (*sic*) avec son épouse »<sup>39</sup>. La relation entre Simon Louis et Marie Jeanne ne correspondrait-elle pas plutôt à un simple adultère ?

Sous l'Ancien Régime, le divorce au sens de dissolution du contrat de mariage n'existe pas<sup>40</sup>. Il est même totalement interdit par les autorités ecclésiastiques et laïques<sup>41</sup>. Le terme « divorce » est utilisé lorsqu'il y a une séparation de corps, c'est-à-dire une séparation sans dissolution du lien

35. *Ibid.*, rapport des échevins, 12 décembre 1750.

36. *Ibid.*

37. S. AUSPERT, « La criminalité collective en milieu urbain au XVIII<sup>e</sup> siècle. Une bande de filoux et coupeurs de bourse arrêtée à Namur en décembre 1731 », dans ID., X. ROUSSEAU et I. PARMENTIER (dir.), *Buveurs, voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle. Déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières*, Namur, 2012, p. 53.

38. AÉN, HCN-PC, n° 1183, procès de Marie Jeanne Massart, sentence, 23 décembre 1750.

39. *Ibid.*, rapport des échevins, 12 décembre 1750.

40. B. GARNOT, *On n'est point pendu pour être amoureux. La liberté amoureuse au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2008, p. 143.

41. *Ibid.*, p. 146.

matrimonial<sup>42</sup>. La portée d'une séparation entre deux époux est cependant limitée ; l'épouse n'étant par exemple pas affranchie de l'autorité de son mari<sup>43</sup> et les conjoints séparés n'ont pas le droit de se remarier<sup>44</sup>.

En raison des difficultés rencontrées pour obtenir une séparation en justice, certains couples prennent la décision de ne pas passer par les institutions judiciaires, en principe les seules habilitées à statuer sur cette matière<sup>45</sup>, et de réaliser un accord par consentement mutuel devant notaire. Deux accords conclus entre les époux Ledoux-Massart<sup>46</sup> se retrouvent dans le dossier judiciaire, témoignant ainsi d'une pratique répandue dans l'ensemble de la principauté de Liège. Le 5 juin 1748, devant Bodart, avocat et commissaire de Huy, et le 27 juin 1748, devant Dargent, avocat et échevin à la ville de Dinant, Marie Jeanne Massart et Ledoux passent deux accords réglant leur séparation. Il est également fait mention d'un chirographe concernant leur séparation, réalisé le 7 juin 1748 devant le notaire Dévelette. Notons que la réalisation des deux accords de séparation est étonnante. Normalement, les deux avocats auraient dû demander au préalable les papiers prouvant que Ledoux et Marie Jeanne Massart étaient bien des conjoints légaux...

### **Pourtant, « elle a dit pour réponse de persister dans la sincérité »...**

**L**a nature de la relation entre Marie Jeanne Massart et Simon Louis Ledoux pose également question. En cause, les informations contradictoires présentes dans le témoignage de l'accusée sur les circonstances de son départ du foyer conjugal et sur la durée de sa relation avec Ledoux.

Pour le Magistrat, le départ de Marie Jeanne Massart est sans aucun doute volontaire. Cependant, d'après les dires de l'accusée, elle a dû le quitter contre sa volonté. Dans l'interrogatoire, elle affirme que Cornelis Vandiebruik, son mari, « l'a très souvent maltraité et enfin l'a cédé à certain Simon Louis Ledoux [...], à qui la prisonnière s'est livrée à ses pressantes sollicitations »<sup>47</sup>. Le même jour, lors de l'audience devant le lieutenant du mayeur, elle affirme que « par les mauvaises façon de son mari, qu'elle est tombée dans une espèce de désespoir et qu'elle s'est devoiée avec le[dit] Ledoux, que son mari luÿ même l'a menoit au logis et s'en alloit le laissant seul à seul avec la prisonnière, qu'il a même consentit à ce que le[dit] Ledoux

42. *Ibid.*, p. 125.

43. S. BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *Les femmes à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 2003, p. 84.

44. *Ibid.*, p. 83.

45. S. MINVIELLE, *La famille en France à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 2010, p. 71.

46. AÉN, HCN, n° 1183, procès de Marie Jeanne Massart, accords, 27 juin 1748 et 5 juin 1748.

47. *Ibid.*, interrogatoire, 12 décembre 1750.

[tacha] par tout moien d'avoir la prisonnière, que le[dit] Ledoux lui a dit de plus d'en avoir un billet »<sup>48</sup>. Les archives du procès ne permettent pas de tirer une conclusion assurée sur sa culpabilité, notamment en raison d'une discordance probable entre la réalité et l'image que Marie Jeanne Massart veut donner d'elle-même. Cette dernière se présente à plusieurs reprises comme une épouse désemparée dont les malheurs ont été causés par son mari. Au cours de l'interrogatoire, elle ne nie cependant pas le caractère délictueux de certains de ses actes<sup>49</sup>.

La paternité nébuleuse de Marie Louise, la fille de Marie Jeanne Massart, ne plaide pas non plus en faveur de l'accusée. La fillette est-elle légitime ou réellement illégitime comme le pensent les échevins namurois ? Le nom de famille qui se retrouve dans le dossier de procès est « Vanze Brouek ». La consonance et la similarité orthographique avec Cornelis Vandiebruik suggère qu'elle est bien la fille de ce dernier. Les deux orthographes semblent être une forme dérivée du nom de famille « Vandembroeck ». Cependant, les actes notariaux présents dans le dossier judiciaire sèment le doute. L'accord de Marie Jeanne Massart et de Ledoux du 27 juin 1748, passé devant l'avocat Dargent, présente en effet Marie Louise comme « l'enfant qu'ils ont eu ensemble »<sup>50</sup>, tandis que la copie du testament de Ledoux, réalisé chez le notaire Dumont le 23 août 1747, indique qu'elle est la fille de Marie Jeanne et « la fillieule du testateur »<sup>51</sup>.

L'année de naissance de Marie Louise ne permet pas non plus de résoudre l'énigme. En 1748, l'enfant est âgée d'environ cinq ans<sup>52</sup>. Sa naissance se situerait donc vers 1743, c'est-à-dire trois ans avant que sa mère ne quitte le foyer conjugal pour vivre avec Ledoux. Mais, d'après ses dires, Marie Jeanne Massart, mariée depuis douze ans avec Cornelis Vandiebruik, a vécu seulement cinq ans avec son mari. En supposant qu'elle débute au plus tard en 1738 avec leur mariage, leur vie commune se serait terminée vers 1743, à l'époque de la naissance de Marie Louise. Comme le laisse entendre le rapport des échevins du 12 décembre 1750<sup>53</sup>, cette situation extraconjugale a pu voir exister le début de la liaison entre Marie Jeanne Massart et Ledoux. Le choix de Ledoux comme parrain de Marie Louise aurait-il dès lors été un moyen pour assumer une paternité rendue impossible par une vie libertine ?

---

48. *Ibid.*, rapport des échevins, 12 décembre 1750, f<sup>os</sup> 37-38.

49. *Ibid.*, interrogatoire, 12 décembre 1750, f<sup>os</sup> 43-49.

50. *Ibid.*, accord, 27 juin 1748, f<sup>o</sup> 16.

51. *Ibid.*, copie du testament de Ledoux, 23 août 1747, f<sup>o</sup> 21.

52. *Ibid.*, accord, 5 juin 1748, f<sup>o</sup> 17.

53. *Ibid.*

## Marie Jeanne Massart, femme de mauvaise vie

Lors de l'instruction de l'affaire, plusieurs hommes retiennent l'attention des échevins, suspects d'avoir entretenu une relation avec Marie Jeanne Massart : Ledoux, Laval, le terminaire récollet, Joris... Aux yeux des juges namurois, un tel nombre d'amants supposés reflète certainement un vif désir de la chair chez l'accusée. Pour le tribunal qui la juge, Marie Jeanne Massart est en effet « très véhément suspect de s'être prostituée à différentes autres personnes »<sup>54</sup>. Les soupçons de prostitution dans les délits retenus ne manquent pourtant pas d'étonner tant les preuves apparaissent faibles à la fois quantitativement et qualitativement. Les échevins ne disposent, en effet, d'aucune véritable liste de clients et, surtout, d'aucun témoignage allant dans ce sens. Ces liaisons auraient-elles pu être une nécessité pour survivre ?

Marie Jeanne Massart est soupçonnée d'avoir vécu « encore sans retenue » avec François Joseph Joris, « jeune homme de cette ville »<sup>55</sup>. Cette accusation est contestée par Marie Jeanne Massart : « Elle n'avoit relation avec le[dit] Joris que pour faire ses commissions et qu'elle luÿ paioit ses journées »<sup>56</sup>. La suspicion des échevins semble avoir été suscitée par une rumeur ou par une dénonciation. « Le sieur Maÿeur de cette ville vous fait représenter qu'étant parvenu à sa connoissance qu'il y avoit en cette ville une femme étrangère qui avoit depuis long tems abandonné son mari et qui vivoit à présent avec un jeune homme de cette ville qui la suivoit partout »<sup>57</sup>. Joris, jeune homme célibataire, n'a cependant pas été inquiété par la justice namuroise avec autant d'acharnement que Marie Jeanne Massart. Réfugié à Jambes pour échapper aux poursuites, il aurait pourtant pu être facilement interpellé et interrogé puisqu'un accord existait entre les échevins namurois et jambois pour la remise réciproque des criminels en fuite<sup>58</sup>. En outre, bien qu'il soit Namurois, aucun témoignage n'est recueilli par le lieutenant du mayeur pour vérifier ces soupçons.

Cette différence de traitement s'explique aisément par la forte inégalité qui caractérise la répression des délits de mœurs. Tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'adultère féminin est davantage condamné<sup>59</sup> que l'adultère masculin, car sa portée délictueuse est plus importante. Contrairement à

54. *Ibid.*, sentence, 23 décembre 1750.

55. *Ibid.*, interrogatoire, 12 décembre 1750.

56. *Ibid.*

57. *Ibid.*, requête du mayeur, 12 décembre 1750.

58. A. MUSIN, « La Haute Cour de Namur et ses compétences sous l'Ancien Régime », dans E. BODART (dir.), *L'hôtel de ville de Namur (1213-2013). Huit siècles de vie d'un symbole urbain*, Namur, 2013, p. 25.

59. S. AUSPERT, *Entre clémence et extrême sévérité. Les juges de la Haute Cour de Namur face aux femmes criminelles dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Louvain-la-Neuve, 2008-2009, p. 49 (Université catholique de Louvain, Mémoire de maîtrise en Histoire).

l'homme, la femme, par sa relation extraconjugale, porte atteinte à ses enfants, c'est-à-dire aux héritiers légitimes du couple marié<sup>60</sup>. Une liaison sexuelle illégitime induit *de facto* un doute sur la paternité des enfants pouvant entraîner des conséquences importantes en matière de succession<sup>61</sup>. La conception d'un enfant illégitime est perçue comme un vol pour les héritiers légitimes, les « ayants droit »<sup>62</sup>. À cela s'ajoute une indulgence certaine vis-à-vis des écarts d'un mari, pourvu qu'il reste discret. Perçu comme un péché véniel, l'adultère masculin doit être considéré avec indulgence par l'épouse<sup>63</sup>. Cette inégalité entre les deux sexes se traduit d'ailleurs par la reconnaissance du crime d'adultère uniquement lorsqu'un homme trompe son épouse avec une femme mariée<sup>64</sup>. Ainsi, en matière d'adultère masculin, la Haute Cour de Namur conduit généralement un procès si ce crime s'ajoute à un nombre important d'autres<sup>65</sup>. Cette tolérance peut expliquer la raison pour laquelle Joris ne semble pas être entré dans la ligne de mire de la justice.

L'attention des échevins a également été attirée par le terminaire récollet du couvent de Visé et par Laval, l'ami de Ledoux : « Qu'elle s'est encore livrée et abandonnée à un homme voué à Dieu »<sup>66</sup>. Dans ce cas-ci, les soupçons des juges ont été éveillés par des preuves matérielles. Plusieurs passages des lettres, envoyées à Marie Jeanne Massart par le terminaire Récollet et Laval, semblent en effet fort tendres pour n'être que de simples relations amicales : « comme j'auray l'honneur de vous dire à notre première entrevue, qui sera bientôt à ce que j'espère. Ne dittes et ne montré à personne mes letres et, dans votre endroit natale, ne faitte jamais mention de moy »<sup>67</sup>. « Aimable mouvette, [...] c'est ce que j'ay bien de la peine à vous passer puisque n'étoit que quelques moments pour donner de ses nouvelles à une personne que l'on scait qui s'y intéresse. [...] vous este la seule qui m'ayés appris avec combien d'impaticence l'on soufre l'absence de certaines personnes »<sup>68</sup>. Les échevins ont même pris la peine de faire des copies des lettres pour le dossier judiciaire et d'envoyer les originaux au père gardien des Récollets afin de le prévenir<sup>69</sup>. Ces deux destinataires sont-ils toutefois véritablement d'anciens « clients », rencontrés dans le cadre d'un échange

60. N. CASTAN, « Criminelle », dans G. DUBY et M. PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, vol. 3 : N. ZEMON DAVIS et A. FARGE, *XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1991, p. 472.

61. S. BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *Les femmes à l'époque moderne...*, p. 34.

62. B. GARNOT, *On n'est point pendu...*, p. 82.

63. M. GRIECO, « Corps, apparence et sexualité », dans G. DUBY et M. PERROT (dir.), *Histoire des femmes...*, p. 91.

64. B. GARNOT, *On n'est point pendu...*, p. 82.

65. S. AUSPERT, *Entre clémence et extrême sévérité...*, p. 59.

66. AÉN, HCN, n° 1183, procès de Marie Jeanne Massart, interrogatoire, 12 décembre 1750, f° 47.

67. *Ibid.*, lettre du terminaire Récollet, 23 juin [?], f°s 27-29.

68. *Ibid.*, 16 août 1748, f°s 32-33.

69. *Ibid.*, lettres du terminaire Récollet, 12 mai [?] et 23 juin [?], f°s 26 et 29.

commercial, ou seulement des amants éconduits ? En l'absence d'autres preuves, le doute reste entier.

De toutes ces accusations de prostitution, ressort la nette impression que l'issue du procès de Marie Jeanne Massart était fixée dès le début : pour la Haute Cour, Marie Jeanne Massart est coupable et sera condamnée comme telle. En l'absence d'éléments suffisants pour l'inculper pour adultère, les échevins ont cherché et retenu le moindre fait portant en sa défaveur. Cette impression est appuyée par les soupçons de prostitution avec le brigadier Labienvenue : « Qu'elle s'est encore prostituée avec le nommé Labienvenue, brigadier dans la compagnie de Longueval au régiment de Pollÿ à Mariembourg, où elle a été souvent le trouver à sa réquisition »<sup>70</sup>. Cette accusation est peut-être l'élément le plus surprenant du dossier, car la mention de Labienvenue apparaît subitement et uniquement dans l'écticquet et dans l'interrogatoire. Elle peut ainsi expliquer le lien fréquemment fait par la Haute Cour entre prostitution et présence militaire dans la ville de Namur.

La prostitution est une préoccupation importante du Magistrat namurois pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité urbaine. Ville frontière<sup>71</sup>, chef-lieu de comté positionné stratégiquement sur les voies fluviales et terrestres, mais aussi, depuis 1715, place de la Barrière où stationne une garnison hollandaise<sup>72</sup>, Namur draine un flux important de migrants<sup>73</sup> et de prostituées attirées par la présence militaire<sup>74</sup>. Le stationnement d'une garnison engendre une inflation du nombre de prostituées en ville, à laquelle, par exemple, les gouvernements de Bruxelles<sup>75</sup>, de Namur<sup>76</sup> et des différentes places de la Barrière<sup>77</sup> sont confrontés. Gérer la prostitution dans les villes de garnison est essentiel pour les autorités afin d'éviter la transformation de la cité en un foyer renouvelé de diffusion de maladies, telle que la syphilis<sup>78</sup>. Par la publicité de sa sexualité déviante, la prostituée corrompt les mœurs et peut être à l'origine de l'émergence de comportements déviants et délictueux chez d'autres<sup>79</sup>. La protection des mœurs et de la moralité publique constitue une préoccupation majeure des

---

70. AÉN, HCN-PC, n° 1183, procès de Marie Jeanne Massart, interrogatoire, 12 décembre 1750, f° 47.

71. A. MUSIN, « La Haute Cour de Namur... », p. 26.

72. C. DOUXCHAMP-LEFEVRE, *Une province dans un monde. Le comté de Namur, 1431-1797*, Namur, 2005, p. 172.

73. S. AUSPERT, *Entre clémence et extrême sévérité...*, p. 309.

74. A. MUSIN, « La Haute Cour de Namur... », p. 26.

75. F. VANHEMELRYCK, *De criminaliteit in de ammanie van Brussel van de late middeleeuwen tot het einde van het Ancien Regime (1404-1789)*, Bruxelles, 1981, p. 135.

76. S. AUSPERT, *Entre clémence et extrême sévérité...*, p. 80.

77. C. DENYS, *Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, 2002, p. 248.

78. *Ibid.*

79. S. AUSPERT, *Entre clémence et extrême sévérité...*, p. 95.

juges namurois, surtout au lendemain de l'occupation de la ville par les armées du roi de France, entre 1746 et 1749.

### Marie Jeanne Massart, une victime du retour à un ordre moral ?

Dans ce contexte de rétablissement d'un ordre moral, Marie Jeanne Massart a-t-elle pu être désavantagée par son statut d'étrangère ? Ce statut a-t-il pu influencer la perception de Marie Jeanne Massart par les juges namurois, le verdict du procès et le choix de sa peine ? La réponse est vraisemblablement positive comme le laisse entendre la sévérité de la sentence. Les échevins « la banissent [...] à perpétuité hors de la ville, province de Namur et autres terres de la domination de Sa Majesté »<sup>80</sup>. Selon l'infraction réprimée, la Haute Cour peut bannir un criminel de la ville, du comté ou des Pays-Bas, temporairement ou définitivement<sup>81</sup>. Le bannissement classique, défini par un terme temporel, est employé par la Haute Cour contre des femmes suspectées ou convaincues de délits de nature différente, comme le vagabondage, l'exposition d'enfants ou des formes de déviance sexuelle<sup>82</sup>. Dans le cas de Marie Jeanne Massart, parmi les différentes combinaisons possibles<sup>83</sup>, les échevins namurois ont opté pour la solution la plus sévère : un bannissement perpétuel et général. La sévérité de cette peine est d'autant plus grande que, « lui interdisant de plus s'y retrouver à peine de punition corporelle et arbitraire si la condamnent », Marie Jeanne Massart ne bénéficie d'aucune condition atténuant sa peine<sup>84</sup>.

Un autre constat s'impose à la lecture de la sentence : les échevins semblent avoir élaboré un châtement pour assurer le caractère définitif de l'expulsion de Marie Jeanne Massart du territoire de la ville. En effet, Marie Jeanne Massart n'a pas reçu le bannissement infligé traditionnellement aux prostituées. De fait, comme la ville de Bruxelles<sup>85</sup>, le Magistrat namurois prévoit un bannissement infamant, local et conditionnel dans l'édit du 6 octobre 1750<sup>86</sup> : « Toutes femmes et filles débauchées et prostituées [...] seront [...] saisies et chassées au son de tambour pour donner meilleure exemple, sans s'y pouvoir retrouver avant que d'avoir donné des preuves authentiques de leurs amendements et récipiscence à mesdits sieurs, à peine

80. AÉN, HCN-PC, n° 1183, procès de Marie Jeanne Massart, sentence, 23 décembre 1750, f° 55.

81. A. MUSIN, « La Haute Cour de Namur... », p. 27.

82. S. AUSPERT, *Entre clémence et extrême sévérité...*, p. 91.

83. *Ibid.*, p. 91.

84. AÉN, HCN-PC, n° 1183, procès de Marie Jeanne Massart, sentence, 23 décembre 1750, f° 55.

85. F. VANHEMELRYCK, *De criminaliteit in de ammanie...*, p. 135-136.

86. S. AUSPERT, « Gérer la misérable, chasser l'indésirable et maîtriser l'indomptable. Critères de choix et objectifs des sentences criminelles prononcées contre les femmes par les juges de Namur dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », dans B. GARNOT et B. LEMESLE (dir.), *Autour de la sentence judiciaire, du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, 2012, p. 315.

de châtoys plus griefs et arbitraires »<sup>87</sup>. Être « conduite hors de cette ville au son du tambour »<sup>88</sup> est la seule caractéristique d'un bannissement pour faits de prostitution présente dans la sentence de Marie Jeanne Massart. De plus, à partir de 1750, peu de prostituées sont exclues de la ville, même temporairement<sup>89</sup>.

En réalité, l'élément central sur lequel s'appuie la sentence et la stratégie élaborée par les juges pour condamner Marie Jeanne est le défaut de certificat et non les délits de mœurs à proprement parler – l'adultère et la prostitution. L'absence de certificat joue un rôle central dans l'ensemble de ce procès : « Et aiant demandé si elle n'avoit pas de certificat, icelle lui répondit que non, cause qu'ils l'ont conduit es conciergeries de cette ville »<sup>90</sup>. Ce délit est non seulement une des charges retenues contre Marie Jeanne Massart, mais aussi le motif de son arrestation. Ainsi, à partir de cette simple infraction, la Haute Cour exclut la pécheresse et la vagabonde de la ville, mais renvoie également l'étrangère dans son pays. Cette décision de renvoyer Marie Jeanne Massart dans son pays est certainement liée à la position du comté de Namur, à la frontière de la Principauté de Liège et de la France.

Le cas de Marie Jeanne Massart est loin d'être unique à Namur. Dans sa lutte contre l'arrivée de prostituées, liée à la forte présence militaire, le défaut de certificat offre au Magistrat un motif d'arrestation facile envers toutes celles suspectées de mener une vie libertine<sup>91</sup>. Ainsi, un grand nombre « d'indésirables »<sup>92</sup> bannies sont des « filles venues d'une autre localité des Provinces Unies ou des Pays-Bas autrichiens dans l'espoir de rejoindre, à Namur, un mari, un père ou un frère soldat »<sup>93</sup>, à l'instar de Marie Jeanne Massart venue retrouver son mari<sup>94</sup>. En définitive, dans ce procès, l'influence du statut d'étrangère est indéniable. Ce statut a certainement

---

87. « Édits politiques de la ville de Namur, 6 octobre 1687 », dans J. GRANDGAGNAGE (éd.), *Coutumes de Namur et coutume de Philippeville*, vol. 1, Bruxelles, 1869, p. 336-337.

88. AÉN, *HCN-PC*, n° 1183, procès de Marie Jeanne Massart, sentence, 23 décembre 1750, f° 55.

89. S. AUSPERT, « Gérer la misérable... », p. 315-316.

90. AÉN, *HCN-PC*, n° 1183, procès de Marie Jeanne Massart, rapport des sergents, 28 novembre 1750, f° 3.

91. S. AUSPERT, « Gérer la misérable... », p. 315.

92. La catégorie des « indésirables », déagée par Sarah Auspert parmi les délinquantes poursuivies et condamnées par la Haute Cour de Namur, contient essentiellement des femmes étrangères dont beaucoup doivent leur arrestation à leur statut d'étrangère. La plupart incarnent la solitude féminine d'Ancien Régime (jeunes filles, célibataires émancipées, mariées abandonnées ou séparées, veuves) et plusieurs reconnaissent avoir un concubin ou un amant. Le profil de Marie Jeanne Massart concorde étroitement avec le profil de l'indésirable-type déagée par Sarah Auspert (S. AUSPERT, « Gérer la misérable... »).

93. *Ibid.*, p. 315.

94. AÉN, *HCN-PC*, n° 1183, procès de Marie Jeanne Massart, interrogatoire, 12 décembre 1750, f° 44.

entraîné la méfiance et les soupçons des juges envers Marie Jeanne Massart, en particulier pour la suspicion de prostitution retenue à son encontre. Il a également joué un rôle dans le type de bannissement choisi car il permettait de déplacer le comportement dérangeant de Marie Jeanne Massart hors du territoire namurois.

L'intransigeance des juges enlève-t-elle toute culpabilité à Marie Jeanne Massart ? Après tout, ses délits sont le fruit d'un ensemble de décisions et de choix. Elle reconnaît d'ailleurs le caractère délictueux d'une partie de ses actes, en particulier l'adultère, lors de son interrogatoire<sup>95</sup>. Elle est également consciente du risque de soupçons autour de sa relation avec Joris.

De plus, l'analyse de son parcours, depuis son départ du foyer conjugal jusqu'à son arrestation à Namur, révèle une présence masculine presque constante. Lors de chaque étape, positive ou négative, Marie Jeanne Massart se tourne vers un homme : Ledoux, son père, Laval, le terminaire récollet et Joris. Pourquoi avoir pris le risque d'agir de cette façon ? Est-ce simplement en raison d'un grand plaisir pour les délices de la chair ? Ou est-ce en raison d'une dépendance féminine à l'égard des hommes sur le plan juridique ou économique ? Le recours presque systématique à une aide masculine par Marie Jeanne Massart renforce l'hypothèse d'une forte dépendance féminine à l'égard des hommes durant l'Ancien Régime. Tout d'abord, sur le plan juridique, à l'époque moderne<sup>96</sup>, la femme mariée est frappée d'une incapacité juridique<sup>97</sup>. Elle est donc totalement soumise à son mari<sup>98</sup>. Ainsi, tout acte passé par une femme mariée, en dehors de l'autorisation de son mari ou d'un juge, est nul<sup>99</sup>. Cependant, la pratique contient de nombreuses exceptions<sup>100</sup>, comme en témoignent les deux accords présents dans le dossier de Marie Jeanne Massart.

Le caractère masculin de l'aide requise par Marie Jeanne Massart semble également être lié à des impératifs économiques, comme le révèlent les lettres du terminaire récollet : « Je souhaiterois ma cher amie pouvoir vous obliger dans ce que vous me demandé. Je me feroit non seulement un devoir mais un sensible plaisir de vous procurer une place s'il m'étoit possible. [...] Si je pouvoit devenir chanoine et que vous voudrié seconder mes dessins, jamais je n'auroit d'autre gouvernante que vous »<sup>101</sup>. Son salaire de dentellière, un des métiers féminins occupant le bas de l'échelle sociale<sup>102</sup>,

---

95. *Ibid.*, f<sup>o</sup>s 43-49.

96. S. MINVIELLE, *La famille en France...*, p. 65.

97. F. VANHEMELRYCK, *De criminaliteit in de ammanie...*, p. 316.

98. S. AUSPERT, *Entre clémence et extrême sévérité...*, p. 74.

99. S. BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *Les femmes à l'époque moderne...*, p. 34.

100. *Ibid.*, p. 73.

101. AÉN, HCN-PC, n° 1183, procès de Marie Jeanne Massart, lettre du terminaire Récollet, 12 mai [?], f° 24-25.

102. E.-M. BENABOU, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1987, p. 311.

devait être relativement faible, voire insuffisant, pour assurer seule sa subsistance et celle de sa fille. De plus, elle s'est retrouvée à plusieurs reprises déracinée et loin de toute relation, une situation ne facilitant pas la recherche d'emploi. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le chômage chronique et l'insuffisance des salaires entraînent de nombreuses victimes dans la misère et dans la criminalité, y compris les femmes<sup>103</sup>. À cette époque, assurer son indépendance économique est une tâche ardue pour les femmes seules, en particulier en ville où la précarisation est accrue<sup>104</sup>.

## Conclusion

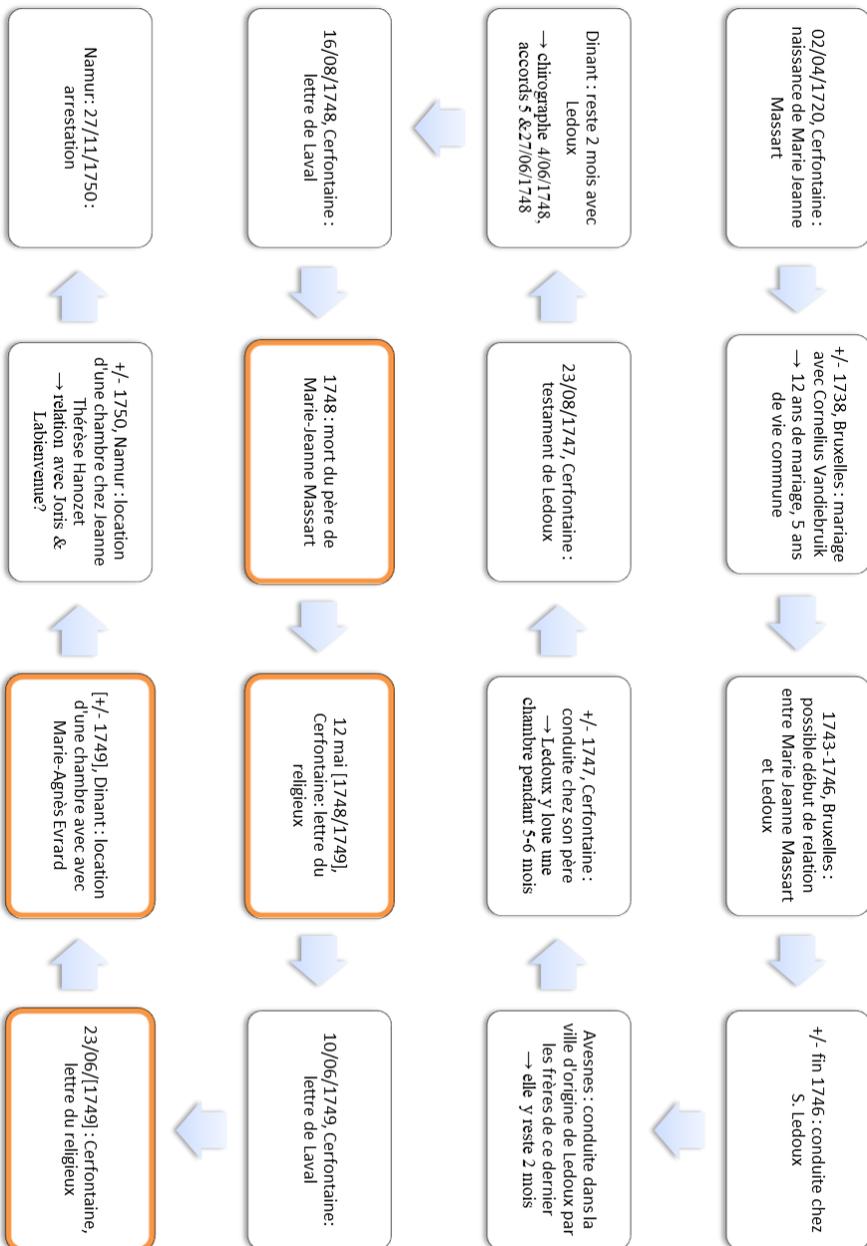
L'histoire de Marie Jeanne Massart n'est pas simplement celle d'un procès d'adultère entre 1750 et 1751 devant la Haute Cour de Namur. Ce procès donne à voir en effet les logiques contradictoires et les tensions qui traversent la société du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. À l'époque des Lumières, certaines femmes, à l'instar de Marie Jeanne Massart passent pour être libertines car elles brisent les codes moraux que cherche à préserver, voire à restaurer, l'élite sociale masculine. Marie Jeanne Massart n'est pas en soi une exception de son temps. C'est en effet une femme seule confrontée au problème de la subsistance et de l'indépendance économique après son départ du foyer conjugal. Dans sa quête pour retrouver une nouvelle stabilité économique et un nouveau domicile, elle ébranle à plusieurs reprises les mœurs de son époque en se tournant vers une aide principalement masculine là où, dans les sociétés traditionnelles et en dehors de la cellule familiale, les solidarités féminines auraient dû primer. De son côté, le Magistrat se retrouve confronté à l'inflation du nombre de prostituées attirées en ville par la présence militaire pendant l'occupation française. Ainsi, dans sa lutte contre la débauche, la Haute Cour n'hésite pas à utiliser le prétexte facile du défaut de certificat pour purger la ville des individus potentiellement fauteurs de troubles : les étrangers. Elle a également tendance à assimiler prostituées et étrangères au comportement suspect ou fréquentant les soldats, à l'instar de Marie Jeanne Massart.

Marie Jeanne Massart a-t-elle joué avec le feu en adoptant un comportement amoral aux yeux de nombre de ses contemporains ? Peut-être. Peut-on reprocher au Magistrat, dans son rôle de garant de l'ordre public, d'avoir privilégié la précaution en cédant à la tentation d'assimiler (trop) rapidement l'étrangère à la prostituée, au risque de condamner des innocentes ou de punir trop sévèrement des délinquantes ? Il n'empêche que le lecteur, devant un tel procès, ne peut restreindre en lui un certain sentiment compassion envers Marie Jeanne Massart.

103. F. VANHEMELRYCK, *De criminaliteit in de ammanie...*, p. 140-141.

104. S. AUSPERT, *Entre clémence et extrême sévérité...*, p. 81.

**Annexe. Parcours de Marie Jeanne Massart avant son arrestation : place incertaine dans la succession chronologique des événements**



## Le chemin de l'adultère L'affaire Marie Constance Lambert (1757)

Paul LARUE

**E**n août 1757, Marie Constance Lambert est une jeune Namuroise de 21 ans. Sa mère est décédée douze ans plus tôt. Elle vit avec son père, ouvrier fondeur, et avec son frère. Elle fréquente l'école des ursulines, apprend le métier de couturière et enchaîne les petits boulots comme femme de chambre, lingère, gardienne d'enfants, etc. Elle est perçue comme « une très brave fille »<sup>1</sup>, les témoins « n'ayant jamais oui, vu, ni remarqué la moindre chose contraire aux bonnes mœurs »<sup>2</sup>. Sa vie, qui n'est déjà pas facile, se complique lorsqu'elle quitte le domicile familial en proie aux excès de violence paternelle. Marie Constance Lambert demande à se réfugier temporairement chez les parents d'une ancienne camarade de classe, des bourgeois de Namur : François Joseph et Marie Élisabeth Baudhuin.

Lors de son arrivée dans la famille Baudhuin, Marie Constance Lambert semble, à l'évidence, adopter parfaitement le comportement attendu d'une jeune fille de son rang dans la société du XVIII<sup>e</sup> siècle. Soumise à un fort contrôle social, ses faits et gestes sont observés à chaque instant. Elle vit et tient la maison de ceux qui l'hébergent, circule dans les espaces publics et y transmet des nouvelles. Elle est très visible et ne reste crédible que si rien ne vient entacher sa réputation<sup>3</sup>. Ce comportement exemplaire lui garantit, ainsi qu'à sa famille et à son entourage, de préserver son honneur. Elle met, en effet, en jeu sa position sociale et sa liberté<sup>4</sup>. La promiscuité, découlant du mode de vie urbain, expose à de nombreux risques celui ou celle qui s'écarte de ce cadre puisque les voisins s'entre-surveillent et peuvent dès lors alimenter aisément des rumeurs. Ainsi, sous l'Ancien Régime, la vie privée n'est pas à comprendre de la même manière qu'aujourd'hui. Les conditions

1. ARCHIVES DE L'ÉTAT À NAMUR [=AÉN], *Haute Cour de Namur. Procès criminels* [= HCN-PC], n° 1189, procès de Marie-Constance Lambert, 13 septembre 1757.

2. *Ibid.*

3. A. FARGE et C. GAETANO, « Les théâtres de la violence à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, t. 34, 1979, p. 984-1015.

4. K. CRAWFORD, *European sexualities, 1400-1800*, Cambridge, 2007, p. 147 ; B. GARNOT, « La violence dans la France moderne : une violence apprivoisée ? » dans ID., *Violence, conciliation et répression. Recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXI<sup>e</sup> siècle*, Louvain-la-Neuve, 2008, p. 293 ; S. MELCHIOR-BONNET et A. DE TOCQUEVILLE, *Histoire de l'adultère*, Paris, 1999, p. 93.

d'habitat rendent la vie quasi transparente et un individu peut devenir témoin de tous les faits et gestes de son voisinage<sup>5</sup>.

Il n'est donc pas étonnant que François Joseph Baudhuin, sur les conseils de sa femme, Marie Élisabeth, surveille de près la jeune fille<sup>6</sup>. Ainsi, il s'étonne rapidement du vagabondage et des lieux peu fréquentables dans lesquels se rend Marie Constance. Il s'inquiète de la manière dont elle vit : « [...] celui-ci s'étoit aperçu quelle sortoit le matin revenois à onze heure et midi, et que l'après-midi elle s'absentait aussi commençoit à soubçonner (*sic*) sa conduite »<sup>7</sup>. Ces soupçons sont manifestement à l'origine du procès auquel doit faire face Marie Constance Lambert. Il semble, en effet, que le 12 septembre 1757, François Joseph Baudhuin ait décidé d'aller dénoncer les comportements douteux de celle qu'il héberge auprès du lieutenant mayor de Namur. Rien cependant ne les prouve.

Les accusations portées contre la jeune lingère ne sont pourtant pas minces. La Haute Cour de Namur est au courant de deux relations avec des hommes, dont la seconde serait de nature à la condamner si pas pour adultère, peut-être pour prostitution. La première relation connue s'est passée avec « un domestique étranger »<sup>8</sup> qui « entrepris deux ou trois fois de la connoître charnellement, ainsi qu'il a fait »<sup>9</sup>. Lorsqu'on lit l'interrogatoire de Marie Constance Lambert, cette première expérience semble avoir été une véritable histoire d'amour, mêlant sentiments, espoirs, lettres et surtout, consentement mutuel. On ne sait pas à quelle période de sa vie cette histoire s'est déroulée ni pourquoi elle s'est terminée. La seconde histoire est plus douloureuse, complexe et ambiguë. Son amant est alors un homme marié, dont les membres de la Haute Cour ont jugé bon de préserver l'anonymat. Lors de son témoignage, Marie Élisabeth Baudhuin avance que Marie Constance Lambert « lui avoit confié quelque chose en secret [...] que dans deux ou trois mois elle devait se marier à un baron »<sup>10</sup>. Au fil du procès, il apparaît, en effet, de plus en plus certain qu'il s'agit bien d'un baron, de surcroît officier dans la garnison hollandaise, effectivement marié et père de famille.

Si les faits se confirment, Marie Constance Lambert se serait, en effet, « donnée charnellement » sur son lieu de travail à un homme marié qui « continua à chercher pareilles exactions (*sic*) et à en profiter, ainsi qu'il l'a fait une douzaine de fois »<sup>11</sup>. C'est un crime moral très grave à l'époque moderne. Le mariage est fondamental tant d'un point de vue religieux

---

5. A. FARGE et C. GAETANO, « Les théâtres de la violence... »

6. AÉN, HCN-PC, n° 1189.

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*

9. *Ibid.*

10. *Ibid.*

11. *Ibid.*

qu'économique. Une fois les deux conjoints unis, leurs deux familles sont liées. Cette union garantit la survie au conjoint et à la descendance, leur laissant espérer une sécurité matérielle à long terme. Le mariage est perçu comme un soutien, une entraide entre les mariés, face à une vie pouvant être rude<sup>12</sup>. Par ailleurs, l'Église impose aux croyants une vie sexuelle stricte sur le plan éthique. Elle distingue l'amour charnel de l'amour sacré, le premier étant un péché et le second – soutenu par l'Église – se réalisant par le mariage dans l'unique but de procréer<sup>13</sup>. Aucune relation sexuelle en dehors du mariage n'étant tolérée, surtout à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, ce principe s'applique *de facto* aux femmes célibataires, à l'instar de Marie Constance Lambert, qui ne doivent pas oublier leur devoir de chasteté et doivent réprimer leurs pulsions sexuelles<sup>14</sup>. Les origines de cette réprobation sont lointaines. Elles s'appuient sur les écrits de saint Paul et sur le droit canon. Cette sévérité est relativement similaire pour les deux sexes<sup>15</sup>. L'Église a réussi à imposer dans les mentalités l'acte sexuel sensuel comme honteux et amoral, le corps souillé amenant au crime<sup>16</sup>. Si les autorités religieuses cherchent à asseoir une autorité moralisatrice, elles la présentent comme une manière de garantir le Salut<sup>17</sup>.

Alors que la morale chrétienne, dans le sillage de la Contre-Réforme, affirme de plus en plus le devoir chasteté avant le mariage, le célibat féminin, résultant d'une décision personnelle, familiale ou simplement dû aux circonstances, n'est pas quelque chose de rare au XVIII<sup>e</sup> siècle. De manière globale, il croît même en Europe durant toute la période moderne. Ainsi, en France, 12,8 % des femmes sont célibataires dans les années 1770-1774<sup>18</sup>. L'âge du premier mariage est en constante augmentation durant cette même période, parallèlement à l'accroissement du célibat : l'âge moyen pour les femmes d'accès au mariage est de 25-26 ans<sup>19</sup>. Ce n'est donc pas tant le célibat de Marie Constance Lambert qui a pu être mal vu de ses contemporains, mais plutôt son comportement.

- 
12. J.-L. FLANDRIN, *Le sexe et l'Occident : évolution des attitudes et des comportements*, Paris, 1981, p. 83 (L'univers historique) ; S. BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *La population française à l'époque moderne. Démographie et comportements*, Paris, 2008, p. 163 (Histoire Belin Sup.).
  13. *Ibid.* ; ID., *Histoire de la sexualité à l'époque moderne*, Paris, 2010, p. 11 ; S. MELCHIOR-BONNET et A. DE TOCQUEVILLE, *Histoire de l'adultère*, Paris, 1999, p. 101-102.
  14. J.-L. FLANDRIN, *Le sexe et l'Occident...*, p. 280.
  15. C. REGINA, « Brimer les corps, contraindre les âmes : l'institution du Refuge au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Genre et Histoire*, 2007, n° 1, en ligne : <http://journals.openedition.org/acces.bibl.ulaval.ca/genrehistoire/97> (consulté le 11/02/2018).
  16. J. SOLÉ, *L'amour en Occident à l'époque moderne*, Bruxelles, 1984, p. 285 (Historiques, 9).
  17. A. WALCH, *Histoire de l'adultère, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2009, p. 138.
  18. S. BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *Les femmes à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 2003, p. 78 (Histoire Belin Sup.).
  19. ID., *La population française...*, p. 138.

Ce qui pousse François Joseph Baudhuin témoigner contre Marie Constance Lambert devant la justice scabinale, c'est en effet le devoir et le souci de préserver son honneur ainsi que la réputation de son foyer. Comme le comportement de Marie Constance Lambert est préjudiciable pour l'image du couple, la logique les pousse à prendre leur distance en le dénonçant. Avant d'aller trouver le lieutenant mayer, François Joseph Baudhuin avait pourtant tenter de remettre Marie Constance Lambert dans le droit chemin en lui faisant la morale : « Il commença par reprocher à ladite Constance sa mauvaise vie, et les égarements et lui dit tout ce que la charité lui inspirait »<sup>20</sup>. Sans changement de comportement, prévenir les autorités judiciaires est considéré comme un devoir. L'indignation des habitants honnêtes et influents dans la cité est prise en compte, d'autant plus qu'elle concorde avec les principes d'ordre intérieur. Ces voix viennent bien souvent d'hommes âgés issus des catégories sociales aisées, soucieux de maintenir une bonne réputation dans leur quartier<sup>21</sup>.

Cette préoccupation se mêle aussi à une forme de jalousie envers les femmes qui cherchent, de manière amoral, à dépasser leur statut social. Ce qui dérange, c'est en effet l'apparence vestimentaire, non conforme à leur milieu d'origine, qu'elles peuvent adopter grâce à l'acquisition de richesses. Un tel comportement ne manque pas d'éveiller les reproches autant que les jalousies<sup>22</sup>. Marie Constance Lambert explique effectivement qu'elle a reçu de son amant « plusieurs présens plus considérable que les premiers, savoir une fois neuf aulnes de coton pour une robe [...] et en dernier lieu dix-huits aulnes de cotonades pour une robe et une juppe »<sup>23</sup>. Au-delà des rancunes et des soupçons, cette attitude remet tout d'abord en question l'acceptation de son rang propre – principe très enraciné dans la société d'ordres de l'Ancien Régime – et représente dès lors une offense envers la communauté et son organisation, notamment sa hiérarchie. La gravité de l'adultère exprimée dans l'habillement féminin non conforme à sa condition sociale accentue l'illégitimité de l'union, et de ce qu'elle engendre : une descendance disgraciée, des tensions dans les relations sociales, des incivilités<sup>24</sup>.

Pourtant, le jeu de promesses et de séduction dans lequel Marie Constance Lambert tombe relève manifestement de la naïveté. Ses amants lui auraient chacun promis de l'épouser. Marie Constance Lambert admet

---

20. AEN, HCN-PC, n° 1189.

21. C. PLUMAUZILLE, « Du “scandale de la prostitution” à “l’atteinte contre les bonnes mœurs”. Contrôle policier et administration des filles publiques sous la Révolution française », dans *Politix*, 2014, vol. 107, p. 9-31.

22. C. DOUMAS, « La prostitution et sa prise en charge à Avignon au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Rives méditerranéennes*, 2006, en ligne : <https://journals.openedition.org/rives/2653> (consulté le 06/02/2018).

23. AEN, HCN-PC, n° 1189.

24. A. WALCH, *Histoire de l'adultère : XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2009, p. 138 et 219 (Pour l'histoire).

avoir failli la première fois à sa chasteté, mais seulement parce que « elle croioit de l'épouser »<sup>25</sup>. Les promesses de mariage qui accompagnent la séduction et les plaisirs charnels constituent un moyen de séduction répandu à l'époque moderne. De nombreuses promesses peuvent être faites, et même tenues, qui devraient améliorer l'avenir de l'amante. Ce sont des promesses vestimentaires, de mariage, ou d'union en cas de décès de l'épouse légitime<sup>26</sup>.

Ce qui va évidemment le plus à l'encontre de l'ordre moral de l'époque, c'est que Marie Constance Lambert a eu des relations intimes avec un homme marié, et en a tiré des « bénéfices ». Marie Élisabeth Baudhuin témoigne qu'« elle ne croyait pas qu'en si peu de temps elle ait pu payer cette dette, s'entretenir et avoir tant d'argent et des nippes »<sup>27</sup>. Aux yeux des gens qui côtoient l'accusée, l'accumulation de richesses est *de facto* suspecte : Marie Constance Lambert serait-elle au final une prostituée ? Pour l'époque, son profil correspond, en effet, à celui de nombreuses filles qui font d'ordinaire commerce de leur corps et de leurs charmes. Ainsi, l'âge d'une prostituée oscille généralement entre 15 à 45 ans, avec un premier pic entre 15 et 25 ans, correspondant à l'âge de Marie-Constance Lambert, et un second de 35 à 45 ans. De plus, ce sont des femmes isolées, soit célibataires, soit abandonnées. De ce fait, elles connaissent des difficultés financières et sociales, et sont réputées comme étant faibles et fragiles<sup>28</sup>. Le vagabondage est un autre élément caractéristique de la prostitution, comme l'errance en ville, dans les rues, les auberges, les cabarets et autres débits de boisson, ou encore les lieux plus reculés<sup>29</sup>. Cet aspect ressort fortement dans le dossier du procès de Marie Constance Lambert<sup>30</sup>. Agnès Walch présente un angle plus moderne de cette situation féminine. En raison d'une conjoncture socio-économique délicate, ces femmes peuvent être perçues comme des proies. Elles sont parfois contraintes de suivre les exigences de ceux qui leur donnent du travail, par crainte d'un licenciement. Ainsi, l'accusée, qui admet la séduction et le gain de biens dans sa relation entretenue<sup>31</sup>, précise qu'elle avait difficilement le choix de refuser les avances de son amant, « n'ayant osé faire du bruit et de la résistance tant par rapport à tout ce que l'homme lui disoit de gracieux, que [...] ayant d'ailleurs une espèce de soumission ou déférence par rapport à sa qualité infiniment supérieure à l'état de la prisonnière qui avoit déjà reçu précédemment plusieurs présens de cet

---

25. AÉN, HCN-PC, n° 1189.

26. J.-L. FLANDRIN, *Les Amours paysannes, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1975, p. 283.

27. AÉN, HCN-PC, n° 1189.

28. C. DOUMAS, « La prostitution et sa prise en charge... »

29. S. BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *Histoire de la sexualité...*, p. 280.

30. AÉN, HCN-PC, n° 1189.

31. A. WALCH, *Histoire de l'adultère...*, p. 228.

homme marié »<sup>32</sup>. Elle ajoute « qu'il étoit malheureux pour elle d'être entrée en son dernier service où elle avait été séduite [...] aiant demandé de sortir de condition par la seule raison qu'on luy vouloit faire faire un ouvrage qui n'étoit point celui d'une lingère »<sup>33</sup>.

Marie Constance Lambert a-t-elle été poussée à se prostituer ? Certaines filles peuvent être tentées de pratiquer une prostitution occasionnelle ou même professionnelle<sup>34</sup>. Il demeure difficile de tirer au clair la réalité d'un acte volontaire ou contraint en se basant uniquement sur les archives judiciaires et sur les préjugés sociaux, juridiques et religieux. Au final, comme Marie Constance Lambert a succombé aux avances, elle est *de facto* catégorisée comme une prostituée. Aux yeux de la société namuroise et des juges de la Haute Cour, c'est l'appât du gain, les privilèges, l'ascension sociale qui l'ont attirée dans la débauche<sup>35</sup>. La condamnation sociale de ce type de femmes est sans appel, d'autant plus que la distinction entre filles séduites, entretenues et prostituées reste floue et relève de l'arbitraire. Si la prostitution est passible de poursuites, c'est en partie dû à la supposition d'une mauvaise vie et au désordre que ces provocatrices urbaines causent à la ville et à sa communauté<sup>36</sup>.

En plus de troubler la tranquillité d'un quartier respecté, de provoquer des jalousies et de déranger des principes religieux et moraux, Marie Constance Lambert met en péril la vie d'une autre femme, celle de son amant. Marie Élisabeth Baudhuin raconte que cette dernière « ... a conté ses peines et les maltraitement de son mari par rapport à lad[itte] Constance, qu'il le ruinoit en achetant de droit et de gauche quantité de choses pour cette fille, qu'ayant cette malheureuse connaissance elle et ses enfans étaient aimés de son mari et que depuis lors il les souhaitait mort tous [...] qu'il l'at maltraité et a même montré les bras tout noirci »<sup>37</sup>. Les épouses doivent être douces et compréhensives, attachées au mari. Leur investissement se marque dans la sphère familiale<sup>38</sup>. Cependant, c'est à l'homme que revient la responsabilité de faire vivre la famille. La femme lui doit, tant pour sa survie que pour sa descendance, obéissance. Le mari peut être aimant mais il peut aussi sortir de ses devoirs conjugaux, ce qui met en

---

32. AÉN, HCN-PC, n° 1189.

33. *Ibid.*

34. C. DOUMAS, « La prostitution et sa prise en charge... » ; C. PLUMAUZILLE, « Du "scandale de la prostitution"... », p. 9-31 ; S. BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *Histoire de la sexualité...*, p. 280.

35. A. WALCH, *Histoire de l'adultère...*, p. 223-226.

36. É.-M. BENABOU, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1987, p. 34 ; J. DEPARVU, « Amour illégitime et société à Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, t. 27, 1972, p. 1155-1182 ; C. PLUMAUZILLE, « Du "scandale de la prostitution"... »

37. AÉN, HCN-PC, n° 1189.

38. S. BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *Les femmes à l'époque moderne...*, p. 12-14 ; ID., *Histoire de la sexualité...*, p. 313.

péril la stabilité familiale, sans qu'il n'en soit pour autant jugé responsable. Il est donc fréquent que l'épouse trompée cherche à accabler la maîtresse de son mari devant les juges. La maîtresse du mari est, dès lors, responsable du malheur puisqu'elle a attiré le mari, son amour et bien souvent ses richesses<sup>39</sup>. Ainsi, Marie Élisabeth Baudhuin déclare aux juges qu'elle pense Marie Constance Lambert capable d'homicide : « de sorte que la déposante lui reprocha d'être coupable d'adultère et d'homicide »<sup>40</sup>. Un adultère peut concerner une femme mariée, qui trompe son mari, ou une femme célibataire ayant une relation avec un homme marié<sup>41</sup>.

L'adultère et la prostitution scandalisent le voisinage. La vie de débauche heurte les sensibilités populaires. La « mauvaise femme » est la représentante type de tout le rejet de la société : criminelle vivant dans la débauche, marginalisée par la société<sup>42</sup>. Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, le désordre social, moral et religieux pousse la population à dénoncer ce genre de comportement outrageux. Le désordre appelant le désordre, les autorités religieuses et judiciaires sont forcées de réagir en réprimant ces actes déplacés et dérégulant les bonnes mœurs<sup>43</sup>.

Avant que l'affaire ne soit portée devant les juges de la Haute Cour, le couple Baudhuin n'a manifestement pas hésité à exhorter Marie Constance Lambert à se tourner vers un religieux afin de remplir « ses devoirs de piété et même à faire pénitence pour expier ses fautes »<sup>44</sup>, ce qu'elle semble avoir fait. Ainsi, le lieutenant mayor, qui instruit l'affaire, précise dans son information que « le vicaire de la paroisse Saint Jean L'Évangéliste l'a approché pour l'informer que la prisonnière avoit toujours vécu irréprochablement avant cette faiblesse [et que] depuis qu'elle s'est confessée, elle s'est comporte de manière à persuader un parfait retour » à un comportement moral. Le prêtre conclut d'ailleurs que sans séduction la « prisonnière auroit certainement continué à être sage »<sup>45</sup>. Les hommes d'Église tiennent généralement un rôle primordial dans ce processus de rédemption. Ils doivent aider ces femmes à se repentir, à racheter leurs fautes et à vivre de nouveau en respectant les principes de la morale chrétienne<sup>46</sup>. Dans cette quête de rédemption, la confession est le premier

39. ID., *La population française...*, p. 271 ; A. WALCH, *Histoire de l'adultère...*, p. 139.

40. AÉN, HCN-PC, n° 1189.

41. M. BORDEAUX, A. FARGE et C. KLAPISCH-ZUBER, *Madame ou mademoiselle ? Itinéraires de la solitude féminine. 18<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1984, p. 21 et 26.

42. C. REGINA, « Brimer les corps, contraindre les âmes... ».

43. C. PLUMAUZILLE, « Du "scandale de la prostitution"... », p. 9-31 ; P. SERVAIS, *Histoire de la famille et de la sexualité occidentales (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Louvain-la-Neuve, 1993, p. 154 (Pédasup., 26) ; C. REGINA, « Brimer les corps, contraindre les âmes... ».

44. AÉN, HCN-PC, n° 1189.

45. *Ibid.*

46. S. MELCHIOR-BONNET et A. DE TOCQUEVILLE, *Histoire de l'adultère...*, p. 114.

acte que les auteures d'adultères doivent poser<sup>47</sup>. La perception de la femme comme victime par certains religieux, et dont les propos du vicaire de la paroisse Saint-Jean-l'Évangéliste témoignent, n'empêche pas la condamnation virulente par la hiérarchie de l'Église des comportements qui s'écartent des principes qu'elle porte<sup>48</sup>.

Au premier abord, les autorités civiles namuroises apparaissent sensibles au désordre causé par un adultère ou par la prolifération de la prostitution. Les édiles sont attentifs à trois aspects déterminants dans la gestion de leur ville que de tels phénomènes peuvent mettre en péril : la propriété privée, la sécurité et les bonnes mœurs citadines<sup>49</sup>. Le Magistrat cherche à s'affirmer dans tous les aspects de la vie, en réprimant, de manière théorique et pratique, toute une série de crimes, dont l'adultère<sup>50</sup>. La législation exige une prise de position des juges. Ils restent humains et gardent toujours une part de préjugés<sup>51</sup>.

Au final, il semble que les juges de la Haute Cour aient considéré les accusations portées par les Baudhuin comme trop légères ou, en tout cas, qu'il n'y ait pas eu assez de preuves pour condamner lourdement Marie Constance Lambert. Elle n'écopera que d'une sanction économique, à savoir les frais du procès : « Lesquels dépens lad[itte] prisonnière a été condamnée par décret ... »<sup>52</sup>. Autrement dit, les charges qui pèsent contre elle sont abandonnées. Les juges, peut-être, ont-ils été compatissants vis-à-vis d'une femme plus misérable que coupable d'adultère et de prostitution. Marie Constance Lambert ainsi que bon nombre d'autres femmes misérables croisent souvent, au cours de leur parcours de vie difficile et marginal, la justice qui tantôt les réprime sévèrement, tantôt les traite avec indulgence. Dans ce dernier cas, comme le souligne Sarah Aupart, leur peine consiste le plus souvent à régler les frais de justice, avant d'être libérées et de retrouver leur honneur<sup>53</sup>.

---

47. C. DOUMAS, « La prostitution et sa prise en charge... »

48. A. WALCH, *Histoire de l'adultère...*, p. 138-143.

49. S. AUPERT, « Entre clémence et extrême sévérité. Les juges de la Haute Cour de Namur face aux femmes criminelles dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Genre et Histoire*, 2010, n° 6, en ligne : <https://journals.openedition.org/genrehistoire/993>

50. J. SOLÉ, *L'amour en Occident à l'époque moderne*, Bruxelles, 1984, p. 96, 100 et 284.

51. É.-M. BENABOU, *La prostitution et la police...*, p. 35 ; S. BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *Histoire de la sexualité...*, p. 281.

52. *Ibid.*

53. S. AUPERT, « Gérer la misérable, chasser l'indésirable, maîtriser l'indomptable. Critères de choix et objectifs des sentences criminelles prononcées contre les femmes par les juges de Namur dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », dans B. GARNOT et B. LEMESLE (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, 2012, p. 311 et 313.

## Gaspard Zoude veut-il la peau de Pierre Rosa ? Vol, adultère et meurtre chez les tanneurs de Namur (1776-1778)<sup>1</sup>

Luca Federico CERRA  
Sébastien GODFROID

Le 4 octobre 1776, Pierre Rosa, membre de la corporation des tanneurs et cordonniers de Namur, est traduit devant la Haute Cour de cette même ville<sup>2</sup>. Il est accusé d'avoir commis un cambriolage chez son voisin et collègue, Gaspard Zoude. Il est aussi soupçonné d'être l'auteur d'un meurtre. Mais rapidement, au fil de l'interrogatoire, un troisième crime dont il se serait rendu coupable vient s'ajouter à ces lourdes accusations : trois années auparavant, il aurait commis un adultère avec une dénommée Joséphine Lambert, une jeune fille alors âgée de seize ans.

### L'adultère

Pierre Rosa est né vers 1740 à Liège, dans la paroisse Saint-Feuillien. En 1765, il s'engage dans un régiment hollandais qui l'amène à Namur où, au terme de son service, en 1771, il décide de s'installer<sup>3</sup>.

1773 est une année charnière dans sa vie. C'est à ce moment qu'il devient maître au sein de la corporation des tanneurs et cordonniers de Namur, métier auquel il a été initié lors de son service aux armées. Lui et son épouse s'installent tout naturellement dans le même quartier que les autres membres de la corporation. Là, il fait rapidement connaissance avec les Lambert et leur fille Joséphine. Âgée de seize ans, cette dernière est encore « sous la puissance de ses parents »<sup>4</sup>. Apparemment Pierre Rosa s'éprend rapidement de la jeune fille et cherche à la séduire par l'entremise d'une autre voisine,

- 
1. Ce travail n'aurait pas été possible sans la disponibilité et le dévouement des responsables du cours, du personnel des Archives de l'État de Namur et de la Bibliothèque des Arts et des Lettres de l'UCLouvain.
  2. ARCHIVES DE L'ÉTAT À NAMUR [= AÉN], *Haute Cour de Namur. Procès criminels* [= HCN-PC], n° 1224, procès de Pierre Rosa, interrogatoire n° 1, 7 janvier 1777.
  3. *Ibid.*, 3<sup>e</sup> interrogatoire, 10 février 1777.
  4. *Ibid.*, 2<sup>e</sup> interrogatoire, 14 janvier 1777, question n° 3.

Margueritte Roleux<sup>5</sup>. Le maître-tanneur s'arrange pour voir Joséphine lorsque celle-ci accompagne Marguerite Roleux dans ses promenades. Les rencontres se déroulent soit « à l'église où Joséphine emportait des tartelettes sous son tablier », soit « au café », mais surtout dans le « jardin de Margueritte Roleux »<sup>6</sup>.

Si Joséphine Lambert rencontre volontiers Pierre Rosa, elle ne cède pas facilement à ses avances, ce qui le contraint à lui mener une cour assidue pendant dix mois avant de parvenir enfin « à ses tristes fins »<sup>7</sup>. Pierre Rosa semble en effet déterminé à avoir une relation sexuelle avec Joséphine. Il lui confie ainsi « qu'il n'aimoit pas sa femme et qu'il la quitteroit pour s'en aller avec elle »<sup>8</sup>. Même s'il le nie devant les juges, il apparaît pourtant que c'est de force que Pierre Rosa parvient à « attirer [Joséphine] chez lui » et qu'il tente de « la prendre [...] dans la tannerie »<sup>9</sup>, ce dont on l'accuse précisément. Un rapport sexuel a finalement lieu, mais celui-ci semble particulièrement violent pour Joséphine Lambert : « elle eut perdu du sang au point de l'empêcher de marcher »<sup>10</sup>. Dans un premier temps, l'adolescente ne veut plus réitérer cette expérience, qu'elle cherche d'ailleurs à dissimuler à ses parents. Ainsi, à sa mère, inquiète de voir sa fille ne pouvant plus marcher, elle répond « qu'elle a fait une mauvaise chute »<sup>11</sup>. Pierre Rosa tente alors de la rassurer, et Joséphine finit par céder encore à son amant, en dépit des douleurs de plus en plus violentes<sup>12</sup>.

Malgré « l'onguent (rouge mêlé d'un peu de bleu) à appliquer sur du coton et [à] appliquer sur ses parties » donné par Rosa, les douleurs ne faiblissent pas, au point que Joséphine décide de consulter le chirurgien Brunelle<sup>13</sup>. Nonobstant l'opposition de Joséphine Lambert, le maître tanneur parvient à « la faire succomber et à la connoître [de nouveau] charnellement »<sup>14</sup>. Apparemment, les rapports sont toujours aussi violents. Lors de son témoignage, Joséphine Lambert explique que Pierre Rosa « devenoit comme un furieux et enragé par la passion qui le dominoit », tout en lui promettant de « ne pas la mettre enceinte »<sup>15</sup>. En outre, il semble que

---

5. *Ibid.*, question n° 4.

6. *Ibid.*, réponse n° 4, f° 2-4.

7. *Ibid.*, informations préparatoires, f° 80.

8. *Ibid.*, informations préparatoires, 1776, f° 82.

9. *Ibid.*, 4<sup>e</sup> interrogatoire.

10. *Ibid.*, informations préparatoires, f° 80.

11. *Ibid.*

12. *Ibid.*, informations préparatoires, f° 81.

13. *Ibid.*, f° 82.

14. *Ibid.*, informations préparatoires, f° 85.

15. *Ibid.*

Pierre Rosa cherchait par ses promesses à « soustraire [Joséphine] à l'attention de ses père et mère »<sup>16</sup> afin de lui faire quitter la ville<sup>17</sup>.

Interrogé sur ces faits, Pierre Rosa finit par avouer la très grande majorité d'entre eux, hormis quelques détails de temps ou de lieux, même s'il nie avoir usé de la force envers la jeune fille ainsi que l'avoir encouragée à partir de chez elle. Pour lui, c'est même Joséphine qui « lui avoit confié vouloir quitter la maison de ses parents en le pressant de lui trouver un endroit où elle puisse se retirer »<sup>18</sup>. Quoi qu'il en soit, Joséphine a trouvé à se loger chez Coché, à Namur, dans l'espoir de pouvoir s'échapper clandestinement de la ville. Elle a emprunté pour cela « une jupe et un tablier de la servante de Coché », puis s'est cachée dans un premier temps dans un cabaret en-dehors de la ville, où elle a attendu que Pierre Rosa vienne la chercher avec une « barquette »<sup>19</sup>. Finalement, les amants ont quitté Namur en secret le 1<sup>er</sup> août 1773. Rosa a alors contacté un « messenger de Liège, Moure Pivot, pour trouver une condition à Joséphine »<sup>20</sup> dans la Cité ardente. Le voyage a duré deux jours<sup>21</sup>.

Deux jours plus tard, alors qu'ils sont arrivés à Liège après une halte à Huy, Pierre Rosa a placé Joséphine chez un certain Pieltin, en la faisant passer pour la nièce de sa femme, ce qu'il nie durant l'interrogatoire<sup>22</sup>. Il est ensuite reparti immédiatement pour Namur. Il nie également avoir « abusé d'elle » durant le voyage<sup>23</sup>. Au total, Joséphine Lambert est restée une vingtaine de jours à Liège, selon ses dires, mais selon les sources, sa présence n'y aurait duré que du 1<sup>er</sup> au 7 août. Sans nouvelles de Rosa, elle s'est adressée à lui : « Monsieur. Après vous avoir assurez de mes très humble. Je vous avertit que si vous voulez que je reste à Liège vous n'avez qu'à venir plutôt dimanche ou je me join à Namur. Je ne receept personne au monde que vous. Vous n'avez qu'à me donner de vos nouvelles »<sup>24</sup>.

Pendant ce temps, les parents de Joséphine Lambert, alarmés, tentaient de retrouver leur fille. Soupçonnant *de facto* Pierre Rosa, la mère de Joséphine s'est rendue chez lui et a demandé des explications<sup>25</sup>. Lors de son procès, l'accusé dit initialement ne pas se souvenir de la venue de la mère, puis il finit par avouer l'avoir rencontrée et lui avoir dit qu'il savait où était sa fille et qu'elle « étoit bien »<sup>26</sup>. Mais il a hésité longtemps avant de céder, « de

16. *Ibid.*, 2<sup>e</sup> interrogatoire, 14 janvier 1777, question n° 7.

17. *Ibid.*, informations préparatoires, 4 avril 1777, f° 105.

18. *Ibid.*, 2<sup>e</sup> interrogatoire, 14 janvier 1777, réponse n° 7.

19. *Ibid.*, réponse n° 8.

20. *Ibid.*

21. *Ibid.*, questions n° 8-9.

22. *Ibid.*, questions n° 29.

23. *Ibid.*, réponse n° 11 et 29.

24. *Ibid.*, lettre de Joséphine Lambert à Pierre Rosa.

25. *Ibid.*, 2<sup>e</sup> interrogatoire, question n° 13.

26. *Ibid.*, 2<sup>e</sup> interrogatoire, 14 janvier 1777, réponses n° 13-15.

crainte qu'elle n'iroit la reprendre et la renfermer », selon ses dires<sup>27</sup>. Ensuite, devant l'insistance de la mère de Joséphine, il a accepté d'aller rechercher sa maîtresse à Liège. Se méfiant de lui, la mère a alors accompagné Rosa pour ramener sa fille à Namur<sup>28</sup>. Lors d'une halte à l'auberge du Cornet à Huy, la mère de Josephine, souhaitant se reposer du voyage, a fait promettre au tanneur de ne « point partir avant elle pour Liège »<sup>29</sup>. Rosa décide néanmoins de prendre de l'avance et, sitôt arrivé à Liège de ramener Joséphine à la barque où ils retrouveraient sa mère<sup>30</sup>. La mère de Joséphine a accepté le marché et le lendemain a retrouvé sa fille et Rosa sur une barque revenant de Liège<sup>31</sup>. La mère de Joséphine devait encore « payer les frais de voyages, y compris les frais de logement à Liège » chez Pieltin<sup>32</sup>. Joséphine a ensuite réintégré le domicile de ses parents à Namur le 7 août 1773<sup>33</sup>. Mais l'affaire ne s'arrête pas là puisque neuf mois plus tard, en avril 1774, Joséphine Lambert donne naissance à un enfant. Lors de son procès, Pierre Rosa réfute en être le père, arguant qu'au moment des faits, elle avait certes « perdu ses règles [...] mais les avait retrouvées ensuite »<sup>34</sup>.

### La position de Catherine Gense, l'épouse de Pierre Rosa

Le procès est l'occasion d'un étalage de l'infidélité de Pierre Rosa envers son épouse, Catherine Gense, devant les édiles namurois. Pourtant, envers et contre tout, cette dernière cherche à défendre son mari. Le 4 avril 1777, Henri Lambert, le père de Joséphine, déclare ainsi que « la nommée Catherine Gense [était] en connaissance de la liaison »<sup>35</sup> de son mari, sans pour autant qu'elle eut cherché à ce qu'il y soit mis un terme. Catherine Gense ne ménage pas ses efforts pour tenter de résoudre le conflit à l'amiable, ce que refuse la mère de Joséphine : « Catherine Gense est venue inviter la mère de la déclarante afin de prendre une tasse de café chez elle. Celle-cy s'y refusa connaissant la réputation d'homme violent de Rosa »<sup>36</sup>. Dans les procès-verbaux et les interrogatoires du procès, Catherine Gense défend son mari face aux accusations, y compris d'adultère, dont il fait l'objet<sup>37</sup>. Incontestablement, sa stratégie a pour but de préserver l'honneur de son mari, et *de facto* le sien, et de protéger celui qui constitue sa principale

27. *Ibid.*, réponse n° 18.

28. *Ibid.*, réponses n° 16-20.

29. *Ibid.*, question n° 22.

30. *Ibid.*, question n° 24-28.

31. *Ibid.*, réponse n° 27.

32. *Ibid.*, question n° 32.

33. *Ibid.*, question n° 33.

34. *Ibid.*, réponse n° 35.

35. *Ibid.*, informations préparatoires, 4 avril 1777.

36. *Ibid.*, lettre de défense de Catherine Gense, 6 mai 1777.

37. *Ibid.*, 2<sup>e</sup> interrogatoire.

source de revenus. Au XVIII<sup>e</sup> siècle en effet, la majorité des femmes vivent sous l'entière dépendance de leur époux, tant juridiquement que financièrement<sup>38</sup>.

Durant tout le procès, Pierre Rosa peut donc compter sur le soutien indéfectible de son épouse. C'est elle qui réunit les contre-témoignages dans l'affaire de cambriolage qui l'oppose à Gaspard Zoude. Femme trompée, elle n'a pourtant cessé de soutenir son mari. Pour elle, la responsabilité se trouve chez les Lambert : « La suppliante Catherine Gense s'eut aperçue de la trop grande familiarité de Joséphine Lambert avec Pierre Rosa. Elle ne put s'empêcher de dire à la mère de Joséphine Lambert de garder sa fille chez elle. Tout cela à part de son époux qui fut affligé de lui interdire de rentrer dans sa maison sous peine de recevoir des coups de pieds [de sa part] si elle y venoit encore »<sup>39</sup>. Elle se montre également très critique envers les témoignages de Joséphine. Catherine Gense accuse la jeune fille non seulement de chercher « à corrompre la fidélité de son mari », mais aussi « d'autres jeunes hommes »<sup>40</sup>. Pour préserver l'honneur du couple Rosa, la solution la plus efficace semble, en effet, de souiller la réputation de la jeune Joséphine Lambert en la faisant passer pour une fille aux mœurs légères.

### La corporation des tanneurs : lieu de concurrence et de rivalités ?

**M**algré les efforts déployés par Catherine Gense, la réputation de Pierre Rosa apparaît déjà bien ternie avant même qu'il ne fasse l'objet des accusations de vol et de meurtre. Est-ce une conséquence de son comportement déviant ? Visiblement, Pierre Rosa est, quoi qu'il en soit, l'objet d'une animosité qui peut s'expliquer en retraçant son entrée dans le métier des tanneurs et cordonniers ainsi que ses liens avec son principal détracteur : Gaspard Zoude. Pierre Rosa entre en relation avec ce dernier alors qu'il est pensionnaire chez « la veuve Louis Copette durant seize mois » pendant son apprentissage. Gaspard Zoude l'engage comme ouvrier, un an après qu'il est devenu officiellement bourgeois de la ville de Namur, le 7 février 1770<sup>41</sup>. Les deux hommes travaillent correctement ensemble jusqu'à ce que Pierre Rosa, en 1773, accède à la maîtrise et s'installe à son propre compte. C'est à partir de ce moment que, selon l'épouse de Pierre

- 
38. P. SERVAIS, *Histoire de la famille et de la sexualité occidentales. XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Louvain-La-Neuve, 1993, p. 70.
39. AÉN, HCN-PC, n° 1224, procès de Pierre Rosa, lettre de défense de Catherine Gense, 4 novembre 1777.
40. *Ibid.*
41. M. VAN DAMME-MAIRESSE et G. DELVIGNE, *Répertoire des bourgeois de Namur. 1700-1796*, Wépion, 1998, p. 161.

Rosa, Gaspard Zoude s'est mis à craindre que celui-ci nuise à son commerce<sup>42</sup>, d'où la naissance de tensions entre les deux hommes<sup>43</sup>.

En outre, leur accession et leur évolution au sein du métier des tanneurs sont à l'opposé les unes des autres, ce qui a pu être à la source d'une certaine concurrence, voire même d'une jalousie profonde, entre les deux hommes. Comme son père, Gaspard Zoude est maître tanneur (depuis 1751<sup>44</sup>), grade le plus élevé au sein d'une corporation. Sa famille est renommée à Namur et se partage plusieurs responsabilités au sein de plusieurs autres métiers de la ville<sup>45</sup>. Certains membres de la famille Zoude exercent ainsi des fonctions au sein du Magistrat urbain et des États provinciaux. Gaspard est en quelque sorte un héritier, garant d'un certain prestige social et d'un patrimoine familial important. Pierre Rosa est tout l'inverse de Gaspard Zoude. Il est de faible extraction et son accession à la maîtrise est récente au moment du procès<sup>46</sup>.

Les ennuis judiciaires de Pierre Rosa semblent avoir pour origine les logiques de pouvoir au sein de la corporation des tanneurs. Durant l'Ancien Régime, l'organisation en corporations régit les métiers dans chaque ville. Réglementées par des normes précises, celles-ci fixent les niveaux qualitatifs et quantitatifs de la production. En outre, elles ont pour mission d'assurer la cohésion et l'entraide entre leurs membres afin de défendre leurs intérêts<sup>47</sup>. Dans les milieux bourgeois des petites villes, sujets à un esprit de quartier pesant, le contrôle social, encore très fort, est inévitablement source de conflits. En effet, les contentieux entre les membres, portant sur des questions juridiques ou sur des litiges autour de la production de tel ou tel produit, font partie intégrante de la sociabilité professionnelle qu'a pour objectif de réguler la corporation<sup>48</sup>. Implantée au cœur de la cité du Confluent, dans un quartier qui porte encore aujourd'hui son nom, la corporation des tanneurs de Namur voit pourtant un de ses membres

---

42. AÉN, HCN-PC, n° 1224, lettre de défense de Catherine Gense, 24 décembre 1776.

43. M. MIGNON, *La tannerie namuroise au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Louvain-la-Neuve, 1968, p. 22 (Université catholique de Louvain, Mémoire de licence en Histoire).

44. *Ibid.*, tableau n° 1.

45. La famille Zoude est depuis longtemps implantée dans le Namurois. À la même époque, un Zoude, Michel-François, est chanoine gradué de Saint-Aubain, un autre, Sébastien, est un verrier renommé, et le cadet, Charles, deviendra bourgmestre au XIX<sup>e</sup> siècle (J. DOUXCHAMPS, *Répertoire biographique du Namurois*, Wepion-Namur, 1999, p. 186).

46. Au sein des corporations, le novice, introduit pour une durée variable de plusieurs mois, est nommé *apprenti* lors de sa formation et devient ensuite *compagnon*, lorsqu'il la termine et est salarié d'un patron. Cette étape est transitoire et après une durée variable, le *compagnon* devient *maître*, c'est-à-dire « son propre patron ». Pour accéder à ce titre il est nécessaire de réaliser un chef-d'œuvre, qui témoigne de la maîtrise des savoir-faire indispensables pour gérer la production d'une manufacture.

47. A. COLART, *Les corporations de Namur. Esquisse d'histoire et de folklore*, Namur, 1941, p. 11.

48. *Ibid.*, p. 40.

poursuivi devant la justice criminelle à la suite d'accusations portées par un autre de ses membres.

La corporation des tanneurs de Namur a la particularité de réunir en son sein tanneurs et cordonniers. Comme leur activité respective n'a pas beaucoup de points communs, cette alliance d'intérêts réalisée durant le Moyen-Âge laisse rapidement place à des rivalités internes entre les deux factions. Celles-ci culminent d'ailleurs quelques années avant l'affaire Rosa, en 1751, par la requête éconduite devant le Magistrat de Namur afin de scinder la corporation en deux corps de métiers distincts. Les motifs sont essentiellement économiques : les huit principales familles, qui recouvrent environ 85 % de la production et manufacture du cuir à Namur, cherchent à s'attribuer un monopole dans cette industrie. Cela en évinçant les cordonniers, qui peuvent également tanner du cuir en tant que membres de la guilde, et constituent donc des concurrents<sup>49</sup>.

Pierre Rosa est, dans le dossier de procès, désigné comme « maître corroyeur ». Ce terme peut désigner aussi bien une spécialisation du tannage que le métier de cordonnier<sup>50</sup>. L'exercice du même métier par Gaspard Zoude pourrait expliquer son animosité envers Rosa qui représenterait un concurrent et donc une entrave potentielle à son ascension sociale. Certes, la production de Gaspard Zoude est bien loin de l'ordre de grandeur de celle des plus grands exploitants de la corporation, qui achètent plusieurs milliers de muids d'écorces de cuir chaque année, mais elle dépasse de loin la moyenne de production des membres de la corporation, qui ne comptabilisent généralement que quelques centaines de muids achetés par an. Cette hypothèse, confortée par la femme de Rosa – qui dira, durant les interrogatoires, que les deux hommes étaient amis avant que « Zoude craign[e] que Rosa nuise à son commerce »<sup>51</sup> –, se heurte toutefois à la modestie de la production de Pierre Rosa. Celui-ci achète environ 24 muids par an, pour une production sans doute extrêmement réduite. Il est difficile de voir en quoi une si faible production viendrait gêner celle d'un gros exploitant<sup>52</sup>. De plus, l'activité de Rosa en tant que tanneur est très sporadique. Dans son mémoire sur la tannerie namuroise, M. Mignon a recensé seulement cinq années d'activité de Pierre Rosa entre 1771 et 1776. Cela permet de déduire que, après son procès, il cesse son activité de tanneur.

---

49. M. MIGNON, *La tannerie namuroise...*, p. 91.

50. *Ibid.*, p. 22.

51. AÉN, *HCN-PC*, n° 1224, procès de Pierre Rosa, lettre de défense de Catherine Gense, décembre 1776.

52. M. MIGNON, *La tannerie namuroise...*, tableau n° 4.

## De la jalousie professionnelle au conflit de voisinage ?

Les relations au sein de la corporation et les questions de voisinage sont intimement liées dans les villes d'Ancien Régime. L'hypothèse que Gaspard Zoude en veuille à Pierre Rosa peut également s'appuyer sur l'analyse des relations de voisinage et de l'esprit de quartier particulièrement fort à l'époque moderne dans les petites communautés d'habitants. Notons que, même dans les grandes villes, ce phénomène est loin d'être absent. David Garrioch a ainsi démontré, dans le cas de Paris, qu'il se produit à l'échelle d'un quartier ou d'un arrondissement<sup>53</sup>.

Les relations avec le voisinage ont, durant l'époque moderne, tendance à diminuer de manière de plus en plus accentuée. Lieu ancestral de solidarité essentielle, le voisinage perd peu à peu ce rôle, surtout au cours du XIX<sup>e</sup> siècle avec l'ouverture des villes par la destruction des murailles et le début de l'industrialisation. En 1776, les liens entre voisins sont cependant encore forts et le contrôle social présent. On peut donc faire l'hypothèse que les nombreux témoignages à charge de Pierre Rosa constituent une réaction de ce milieu à un comportement jugé contraire aux bonnes mœurs de l'époque<sup>54</sup>.

Quel que soit le lieu, le poids social de la communauté des voisins constitue une réalité pour les habitants de la campagne comme pour les petits commerçants urbains. La bourgeoisie qui domine la ville est, en effet, particulièrement sujette à des querelles intestines pour asseoir sa domination. Paradoxalement, les corps de métiers, censés apaiser les rivalités internes, en deviennent les catalyseurs à cause du manque de limitation à l'accumulation des bénéfices. De ce fait, les plus gros producteurs voulant être toujours plus gros, l'émergence des petits artisans est de plus en plus compliquée et difficile<sup>55</sup>. Au moment du procès, en 1776, Pierre Rosa met d'ailleurs un terme à son activité professionnelle au sein d'une corporation dans laquelle, signe de reconnaissance, il était pourtant parvenu à gravir plusieurs échelons.

### Issue du procès

Après une longue procédure, le 10 juin 1778, la Haute Cour de Namur condamne par une sentence interlocutoire Pierre Rosa à la question extraordinaire et ordinaire, à la fois pour l'adultère et pour le vol<sup>56</sup>. La « question », à savoir la torture, est un supplice récurrent encore au XVIII<sup>e</sup> siècle

53. D. GARRIOCH, *Neighbourhood and Community in Paris, 1740-1790*, Cambridge, 1986, p. 22-30.

54. P. SERVAIS, *Histoire de la famille...*, p. 58-59.

55. J. MEYER, *Quelques vues sur l'histoire des villes à l'époque moderne*, dans *Annales. Économie, sociétés, civilisations*, n° 29, 1974, p. 1551-1568.

56. AÉN, *Conseil Provincial de Namur. Archives de l'office fiscal et du procureur général [=CPN-OFPG]*, n° 5320, procès contre Pierre Rosa, vie au Conseil provincial de sa Majesté, 1778.

qui a généralement pour objectif de faire avouer l'accusé qui ne l'aurait pas déjà fait.

En cette fin de XVIII<sup>e</sup> siècle, le recours à la torture fait cependant de plus en plus l'objet de critiques. En France, comme l'explique l'historienne Arlette Farge, la torture et les supplices publics sanglants font l'objet de réprobations de plus en plus fortes de la part des intellectuels des Lumières mais aussi du peuple. Le supplice de Damiens pour avoir porté un coup de couteau au roi Louis XV le 28 février 1757 offre un exemple, certes exceptionnel, mais révélateur de l'indignation grandissante face à ce type de peine<sup>57</sup>. La révulsion de la torture occupe également le ministre plénipotentiaire Cobenzl qui, en 1765, lance une vaste enquête sur l'usage de la torture au sein des tribunaux des Pays-Bas autrichiens. Mais il se heurte à une opposition ferme de la plupart d'entre eux et en particulier de celui du Conseil provincial de Namur. L'abolition est tentée en 1771 sans plus de succès. Le 3 février 1776, cependant, une ordonnance impériale proscrit officiellement la torture mais elle reste lettre morte et sera seulement appliquée aux Pays-Bas par Joseph II. Le 3 février 1784, preuve de l'inefficacité de la norme, le souverain interdit la question sans autorisation préalable du gouvernement. Joseph II met un point final à la torture avec son ordonnance du 3 avril 1787<sup>58</sup>.

Incarcéré dans les « conciergeries » de la ville en attendant l'issue de son procès<sup>59</sup>, Pierre Rosa interjette appel de la sentence de torture prononcée par la Haute Cour auprès du Conseil provincial entre le 24 et le 26 juin 1778<sup>60</sup>. Dans son recours, il dénonce de plus les accointances de certains témoins à charge avec Gaspard Zoude. Il cite notamment Gilson et Joseph Bauchau qui seraient des amis, ou feraient partie, de la famille Zoude<sup>61</sup>. Un autre témoin, Regnier, se serait disputé avec Rosa peu de temps avant le prétendu vol. Quant à Léonard Falize, il lui a toujours tenu une vieille rancune<sup>62</sup>. Un peu plus tard, Rosa rapporte ce que lui aurait dit son amie Margueritte Roleux, celle-là même par qui il a rencontré Joséphine Lambert : le séminariste Saint-Ghilain, fils d'un notaire lui aussi ami de Zoude, aurait cherché à la corrompre, en versant « une goutte » et en proposant une « aide » à Margueritte Roleux<sup>63</sup>.

Toutefois, ces arguments ne convainquent pas la cour, qui énonce le 13 juillet 1778 « après examen de la procédure de première instance que les

57. A. FARGE, *Condamnés au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2008, p. 38-39.

58. C. DOUXCHAMPS-LEFEBVRE, *Le comté de Namur au fil des Temps modernes, 1421-1797*, Wépion, 1999, p. 205

59. *Ibid.*, p. 23.

60. *Ibid.*, p. 3.

61. AÉN, CPN-OFPG, n° 5320, procès contre Pierre Rosa, verbaux, f° 1, 1778.

62. *Ibid.*, f° 2.

63. *Ibid.*, f° 5.

reproches articulés en cette besogne ne lui paraissent pas mériter assez d'attention pour influencer dans la matière à la décharge du prisonnier »<sup>64</sup>. Mais un ultime rebondissement survient le même jour via la personne d'un certain Mortiaux. Ce dernier confirme l'alibi de Rosa qui disait se trouver dans un « cabaret tenu par le dénommé Dasprenois au moment du vol », et surtout, déclare devant l'accusé et la cour qu'il « venoit d'une maison où on lui avoit voulu faire déclarer ce qu'il ne scavoit pas contre le prisonnier au sujet dudit vol, qu'on lui avoit offert de l'argent »<sup>65</sup>.

Finalement, le 3 août, le Conseil provincial décide face à cet argument d'élargir Pierre Rosa pour le vol soi-disant commis chez Gaspard Zoude. En revanche, les charges pour adultère sont retenues<sup>66</sup>. La sentence finale du Conseil provincial condamne dès lors Pierre Rosa à deux mois de réclusion et à payer les frais de son procès qui s'élèvent, après deux ans de procédure et de nombreux actes retranscrits, à la somme de « 1010 florins et 10 sols »<sup>67</sup>.

Le 2 octobre 1778, Rosa quitte les « conciergeries » de Namur après s'être acquitté de sa peine de prison. Restent les frais de justice impayés jusque-là. Un sergent de la ville de Namur se présente alors chez lui et le menace de saisir ses biens, mais dans son rapport, il avoue que sa menace ne peut être exécutée, du fait de son illégalité<sup>68</sup>. De surcroît, Rosa est « notoirement insolvable ». La ville de Namur souhaite cependant se faire rembourser les frais du procès. Elle introduit donc un recours auprès Conseil privé, comme le lui permet la jurisprudence : « Si l'insolvabilité est constatée dans une affaire criminelle, les frais de la procédure criminelle et les matières instructives instruites contre les bourgeois étaient suportées par les caisses de sa Majesté »<sup>69</sup>. Les autorités de la ville Namur ajoutent toutefois « qu'[ils] s'en remet[tent] à ce qui plaira à [sa] Majesté royale »<sup>70</sup>, et les archives consultées ne mentionnent pas si le Conseil privé a réagi à cette requête.

## Conclusion

**L'**affaire Rosa trouve son épilogue dans cette action de la ville de Namur auprès du Conseil privé. Au terme de son récit, il convient de mettre en évidence plusieurs éléments qui font toute la richesse et

64. *Ibid.*, f° 7.

65. AÉN, CPN-OFPG, n° 5320, procès contre Pierre Rosa, verbaux, f° 7, 1778.

66. *Ibid.*, vic au Conseil provincial de sa Majesté, 1778.

67. *Ibid.*

68. ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, *Conseil privé autrichien*, registre n° 475, consultes, requête de la Ville de Namur sur l'affaire Pierre Rosa, 1779.

69. *Ibid.*

70. *Ibid.*

l'unicité de ce dossier. Cette affaire mobilise tous les niveaux de pouvoir en matière de procédure criminelle. La Haute Cour initie le procès à l'encontre d'un bourgeois vis-à-vis duquel de lourdes suspicions pèsent. Condamné à la question, Pierre Rosa fait appel auprès du tribunal supérieur compétent, qui annule la décision de la justice scabinale, plus pour les manquements de l'instruction que par répugnance pour une pratique pénale de plus en plus considérée à l'époque comme archaïque. Finalement, il est condamné à une peine de prison, ce qui constitue d'ailleurs une pratique pénale relativement nouvelle et avant-gardiste à l'époque. Enfin, la Ville de Namur se tourne vers le Conseil privé afin d'obtenir, en dernier recours, le remboursement des frais du procès.

Cette mécanique judiciaire est mise en action pour un modeste maître-tanneur de Namur, Pierre Rosa, qui, en 1776, se retrouve accusé d'avoir trompé sa femme avec une jeune fille de seize ans et de l'avoir mise enceinte. Pierre Rosa n'est pas uniquement coupable de tromper sa femme, il est aussi victime des logiques de concurrence et de jalousie qui animent le microcosme que constitue un corps de métiers sous l'Ancien Régime. De son côté, la femme de Pierre Rosa joue un rôle prépondérant dans la défense de son mari. Cette attitude, bien plus qu'une réaction purement émotionnelle, a une explication d'abord économique. La société d'Ancien Régime est encore loin de l'idéal d'émancipation féminine, et une femme sans mari n'a pratiquement aucune source de revenus. Quel qu'ait été le comportement de son mari, la femme de Pierre Rosa doit soutenir celui-ci afin de protéger la cellule familiale des conséquences financières et sociales d'un déshonneur public.

L'acquiescement en appel prononcé par le Conseil provincial vis-à-vis de l'accusation de vol n'évite cependant pas à la famille Rosa de subir les conséquences socio-économiques du procès. En effet, le crime d'adultère est malgré tout retenu par la justice namuroise qui le sanctionne par deux mois d'emprisonnement. En outre, les requêtes de la ville de Namur adressées au Conseil privé démontrent indirectement un dénuement du couple Rosa. Incapables de s'acquitter des frais du procès, les conjoints Rosa voient également la réputation de leur foyer détruite par l'enlèvement de Joséphine Lambert. Ruiné et déshonoré aux yeux de la communauté namuroise, Pierre Rosa cesse toutes ses activités de maître tanneur après ses procès<sup>71</sup>. Quant à Joséphine Lambert, dont l'honneur a été irrémédiablement souillé par cette affaire, le dossier ne dit rien de sa vie après le procès<sup>72</sup>. Les documents des instances judiciaires ni même les registres paroissiaux namurois ne donnent pas plus d'indices de ce qui est advenu de l'enfant né de la relation entre Pierre Rosa et Joséphine Lambert.

---

71. M. MIGNON, *La tannerie namuroise...*, tableau n° 4.

72. A. FARGE, *Condamnés au XVIII<sup>e</sup> siècle...*, p. 25.